

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (3) : M. CAYROL Guillem, Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL01-200923

Nomenclature :

9.1.2

Autres Domaines de Compétences

Autres Domaines de Compétences des Communes

Autres

INFORMATIONS DONNÉES au CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 22 juillet 2020 :

- 1) Par arrêté du 11 juillet 2023, il a concédé pour cinquante ans à Monsieur Manuel AREVALO GIMENEZ, domicilié à Elne, le casier n° 8 - bloc 116 dans le cimetière communal (extension cimetière neuf) - Allée des Lauriers Roses, moyennant la somme de 1.422,00 euros.
- 2) Par décision du 13 juillet 2023, dans le cadre de la Fête des Associations et des Sports Illibériens, il a signé un contrat de cession avec l'Association *Magic Stars Productions* de Perpignan, en vue d'assurer la location de matériel et de personnel technique, le 10 septembre 2023, moyennant une rémunération fixée à 1.470 € T.T.C., droits d'auteurs en sus.
- 3) Par arrêté du 17 juillet 2023, il a concédé pour cinquante ans à Mesdames Sandrine RAMIREZ et Maria RAMIREZ, domiciliées à Elne, le casier n° 4 - bloc 116 dans le cimetière communal (extension cimetière neuf) - Allée des Lauriers Roses, moyennant la somme de 1.422,00 euros.
- 4) Par décision du 17 juillet 2023, il a signé une convention d'occupation temporaire du domaine public, à compter du 17 juillet 2023 pour une durée de deux mois avec l'Association *LiPI (Ligue Perpignanaise d'Improvisation)* de Perpignan, pour une utilisation tous les lundis soirs de l'Espace Salitar et moyennant une redevance fixée à 1 €/m².
- 5) Par arrêté du 18 juillet 2023, il a concédé à perpétuité à Monsieur Gérard MARY, domicilié à Elne, une superficie de 3,50 m² de terrain dans le cimetière communal (extension cimetière neuf) - Tombe n° 48 - 3^{ème} allée des tombes, moyennant la somme de 350 euros.
- 6) Par arrêté du 18 juillet 2023, il a concédé pour cinquante ans à Madame Sarah DE LA ROSA, domiciliée à Elne, les casiers n° 2 et 5 - bloc 117 dans le cimetière communal (extension cimetière neuf) - Allée des Lauriers Roses, moyennant la somme de 2.819,00 euros.

.../...

.../...

- 7) Par décision du 20 juillet 2023, il a signé une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le foodtruck *Le Point JAY* de Saint-André, à compter du 17 juillet 2023, pour une durée de 2 mois pour une utilisation de l'Espace Salitar tous les lundis soirs, de 19 heures à 22 heures, moyennant une redevance fixée à 1€/m² euros.
- 8) Par décision du 21 juillet 2023, il a signé un contrat avec Monsieur Pierre ALLAIN, domicilié rue des Lauriers à Toulouse, pour la location d'un emplacement de parking, sis à l'intérieur du parking de la Plage, pour une durée d'un mois à compter du 1^{er} août 2023. Le loyer mensuel a été fixé à 37,50 € H.T., soit 45 euros T.T.C. (T.V.A. à 20 %).
- 9) Par décision du 24 juillet 2023, il a signé un contrat pour l'installation, la maintenance et la location de trois caisses enregistreuses et deux terminaux de paiement GPRS avec la Société *SASU JDC Midi Pyrénées*, sise au Parc d'Activités du Cassé - 31240 Saint-Jean, moyennant un loyer mensuel fixé à 530 € H.T., soit 636 € T.T.C. pour l'ensemble du matériel, solution logicielle et service assistance inclus, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour une période ferme de 36 mois.
- 10) Par décision du 24 juillet 2023, il a modifié l'acte institutif de la régie de recettes des Services Administratifs de la Commune pour porter le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 300 €.
- 11) Par décision du 24 juillet 2023, il a signé un contrat avec Monsieur Laurent CHAULIAC, domicilié rue Franklin à Elne, pour la location de l'emplacement de parking n°3, sis à l'intérieur du parking souterrain de l'Hôtel de Ville, pour une durée d'1 mois, à compter du 1^{er} août 2023, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'1 mois sans que la durée de la location puisse excéder 3 ans ; le loyer mensuel est fixé à 53 € T.T.C.
- 12) Par décision du 1^{er} août 2023, il a signé un avenant n°1 au contrat signé avec la SAS *Philippe Vediaud Publicité*, sise rue Pierre Brossolette à Sarcelles, afin de prolonger de 9 mois la durée initiale du contrat, soit jusqu'au 15 février 2024.
- 13) Par décision du 1^{er} août 2023, il a signé un contrat avec l'Association *Slowfood Pays Catalan*, sise rue Louis Blanc à Elne, pour la conception d'un paysage comestible à l'Espace Salitar pour un montant total de 4.480 € T.T.C. Le contrat est conclu pour une période de 9 mois à compter du 1^{er} août 2023.
- 14) Par décision du 4 août 2023, il a signé un avenant n° 1 à la convention du 1^{er} septembre 2022 avec l'entreprise de terrassement *PULL Francis SAS*, sise Mas le Palol à Elne, en vue de la mise à disposition par la Commune d'un terrain de 7.555 m² lui appartenant - parcelle cadastrée AL n° 173 situé lieu-dit « les Mosseillons » - pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, permettant à l'entreprise le stockage, criblage et concassage des matériaux provenant d'un futur terrassement rocheux sur la R.D. 914. Cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel fixé à 230 € H.T., soit 276 € T.T.C. compte tenu du taux de T.V.A. actuellement en vigueur.
- 15) Par décision du 4 août 2023, il a signé un contrat avec la Société *ADTM*, sise rue Laroche à Cadaujac, pour une mission de maintenance du logiciel « Affi'touch » moyennant un montant global de 322 € H.T., soit 386,40 € T.T.C. pour une durée d'un an à compter du 18 septembre 2023.
- 16) Par décision du 4 août 2023, il a signé un contrat avec la Société *ADTM*, sise rue Laroche à Cadaujac, pour une mission de maintenance de la borne d'affichage des informations légales, moyennant un montant global de 660 € H.T., soit 792 € T.T.C. pour une durée d'un an à compter du 18 septembre 2023.
- 17) Par décision du 8 août 2023, il a signé un contrat d'abonnement avec la Société *SOGELINK*, sise chemin du Bac à Traille à Caluire et Cuire (69), pour la mise à disposition de la solution SAAS, d'un service de maintenance, d'hébergement et d'assistance téléphonique avec option de paiement par carte bancaire, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans, moyennant une redevance forfaitaire annuelle fixée à 1.632,53 € H.T. Cette solution est dédiée à la gestion de la régie pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public.

.../...

.../...

- 18) Par décision du 10 août 2023, la Commune ayant signé un bail à échéance au 15 juin 2031 avec la S.A.S. MAMA'S pour la location du local sis 9 rue Porte Balaguer à Elne et connu sous le nom « le Casot », il a consenti à la cession du fonds de commerce passé entre la S.A.S. MAMA'S et la S.A.RL. RUGA, domiciliées respectivement Place du Colonel Roger à ELNE, aux fins de poursuivre l'activité de bar avec vente de boissons alcoolisées (uniquement vins, bières) et non alcoolisées, petite restauration d'accompagnement (à l'exclusion de service de repas complet).
Les termes du contrat de bail initial en date du 16 mai 2022 demeurent inchangés.
- 19) Par décision du 21 août 2023, il a modifié par avenant la décision portant constitution d'une Régie de Recettes de la Maternité Suisse d'Elne pour porter le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver à 10.000 €.
- 20) Par arrêté du 22 août 2023, il a concédé pour cinquante ans à Monsieur Vincent TESSIER et Madame Isabelle TESSIER, domiciliés à Elne, le casier n°7 - bloc 115 dans le cimetière communal (extension cimetière neuf) - Allée des Lauriers Roses, moyennant la somme de 1.422,00 euros.
- 21) Par décision du 22 août 2023, il a signé un contrat avec la Société SAS MIC MEDIA, sise rue Léon Blum à Le Soler, pour la mise à disposition d'un agenda audio destiné à diffuser des annonces mettant en avant des événements locaux sous forme de podcasts disponibles sur le site internet et la ligne téléphonique de la Commune ainsi que sur le site internet de la société, moyennant un abonnement fixé à 74 € H.T. par mois et pour une durée d'un an à compter du 16 juin 2023.
- 22) Par décision du 28 août 2023, il a signé un contrat avec Madame Jeanine FERRER, domiciliée à Elne, pour la location de l'emplacement de parking n° 23, sis à l'intérieur du parking souterrain de l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois, renouvelable par tacite reconduction sans que la durée puisse excéder 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour un loyer mensuel fixé à 53 € T.T.C.
- 23) Par décision du 28 août 2023, compte-tenu de la complexité de la consultation visée, il a signé une convention avec la Société INSURANCE RISK MANAGEMENT, sise Chemin d'Harginenea à Ascain (64), pour l'assistance à la passation des marchés publics d'assurances du personnel communal, moyennant des honoraires forfaitaires de 500 € T.F.C. (Tous Frais Compris et hors frais de parution BOAMP).

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à vingt heures trente, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (3) : M. CAYROL Guillem, Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL02-200923

Nomenclature :

4.1

Fonction Publique

Personnel Titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS - EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS,
LORSQUE LA QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFÉRIEURE À 17 h 30
(Article L. 332-8.5° du code général de la Fonction Publique)
(Ex-article 3-3-4° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8.5° et L. 313-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE LA CRÉATION** à compter du 1^{er} octobre 2023, des neuf postes suivants:

- 6 postes d'Adjoint Technique à temps non complet (6/35°) pour exercer les missions ou fonctions de surveillance cantine et entretien des locaux (Catégorie C),
- 3 postes d'Adjoint d'Animation à temps non complet (6/35°) pour exercer les missions ou fonctions de surveillance cantine et entretien des locaux (Catégorie C),

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L. 332-8-5° précité.

.../...

.../...

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD (Contrat à Durée Déterminée) ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Leurs rémunérations seront calculées, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, selon la grille indiciaire de référence correspondant au grade de recrutement.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter les agents affectés à ces postes.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (3) : M. CAYROL Guillem, Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL03-200923

Nomenclature :

4.1

Fonction Publique

Personnel Titulaires et stagiaires de la F.P.T.

CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS BESOINS DES SERVICES OU NATURE DES FONCTIONS ET SOUS RÉSERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ÊTRE RECRUTÉ DANS LES CONDITIONS STATUTAIRES

(Article L. 332-8.2° du code général de la fonction publique)
(Ex-article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE LA CRÉATION** à compter du 1^{er} octobre 2023 de huit postes dans les cadres d'emplois suivants :

- 1 poste dans le cadre d'emplois d'Adjoint technique à temps non complet (31/35°) pour exercer les missions ou fonctions de surveillance cantine et entretien des locaux (Catégorie C),
- 4 postes dans le cadre d'emplois d'Adjoint technique à temps non complet (30/35°) pour exercer les missions ou fonctions d'agents des services techniques (Catégorie C),
- 2 postes dans le cadre d'emplois d'Adjoint technique à temps non complet (28/35°) pour exercer les missions ou fonctions de surveillance cantine et entretien des locaux (Catégorie C),
- 1 poste dans le cadre d'emplois d'Adjoint technique à temps non complet (15/35°) pour exercer les missions ou fonctions de surveillance cantine et entretien des locaux (Catégorie C),

.../...

.../...

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité.

Ils pourront être recrutés par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans. Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Leurs rémunérations seront calculées, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, selon la grille indiciaire de référence correspondant au grade de recrutement.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter les agents affectés à ces postes.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie REZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à vingt heures trente, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (3) : M. CAYROL Guillem, Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL04-200923 <u>Nomenclature :</u>	7-1-1 Finances Locales Décisions Budgétaires Budgets et comptes
---	--

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET LE C.C.A.S. D'ELNE MARCHÉ DE SERVICE - ASSURANCE DU PERSONNEL

VU le nouveau Code de la Commande Publique,

VU les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

VU le projet de convention ci-annexé,

Monsieur Jacques FAJULA, rapporteur, informe le Conseil Municipal que les contrats signés pour les services d'assurance du personnel communal arrivent à échéance le 31 décembre 2023 et qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres doit être lancée afin de désigner de nouveaux prestataires.

Dans le cadre de la préparation de la consultation pour le renouvellement de ces prestations, les services de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale souhaitent mutualiser par groupement de commandes.

En effet, conformément à l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs, afin de simplifier les procédures de mise en concurrence, mutualiser les moyens et réaliser des économies d'échelle.

En conséquence, une convention doit être signée entre la Commune et le C.C.A.S afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement. Selon les termes de cette convention, la Commune est désignée comme coordonnateur du groupement.

Il est précisé que les membres du groupement, sous l'autorité de la Commune, seront assistés par un cabinet spécialisé afin de les aider dans la passation du dossier de consultation et l'analyse des offres.

.../...

.../...

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la constitution d'un Groupement de Commandes avec le C.C.A.S pour le renouvellement du marché d'assurance du personnel communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention afférente.
- **PRÉCISE** que les dépenses liées à l'exécution des marchés d'assurances seront identifiées et imputées sur les budgets des membres respectifs du groupement.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023



- PROJET -

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE ET LE C.C.A.S.
Marché de service assurance du personnel**

I- DESIGNATION DES PARTIES

Entre

La commune d'ELNE, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas GARCIA, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du 20/09/2023.

Ci-après désigné « la Commune »

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'ELNE, établissement public, représenté par son Président, Monsieur Nicolas GARCIA, dûment habilité par délibération de Conseil d'Administration en date du....

Ci-après désigné « le CCAS »

II- OBJET DE LA CONVENTION

La Commune et le C.C.A.S conviennent, par la présente convention de créer un groupement de commandes entre les deux parties susvisées, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique pour le renouvellement du marché de service d'assurance du personnel arrivant à échéance le 31/12/2023.

III- LE COORDONNATEUR

La Commune d'ELNE est désignée comme coordonnateur du groupement.

L'Hôtel de Commune est situé 14, bd Voltaire – 66200 ELNE.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation des marchés publics.

IV- MISSION DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur sont les suivantes:

- ✦ Définir l'organisation administrative de la procédure de consultation ;
- ✦ Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- ✦ Élaborer les cahiers des charges en collaboration avec le cabinet spécialisé ;
- ✦ Définir les critères de jugement des offres ;
- ✦ Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- ✦ Assurer la dématérialisation de la procédure ;
- ✦ Réceptionner les candidatures et les offres ;
- ✦ Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres du coordonnateur ;

- ✚ Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- ✚ Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- ✚ Transmettre les pièces du dossier au contrôle de légalité ;
- ✚ Signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- ✚ Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- ✚ Passer et signer les éventuels avenants.

V- MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Commune d'ELNE et le C.C.A.S, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✚ Respecter le choix du titulaire du marché
- ✚ Exécuter les marchés publics portant sur ses propres besoins ;
- ✚ Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

VI- PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure de mise en concurrence sous forme d'un appel d'offres ouvert

En cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent contrat et notamment à défaut du paiement du prix de la location souscrite, le BAILLEUR pourra résilier de plein droit le présent contrat.

VII-COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La CAO est celle du coordonnateur. La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

VIII- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur à l'exception des frais engagés pour l'assistance de passation du marché de service qui seront supportés par le budget du C.C.A.S. La mission de la Commune comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

IX- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

X- RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

XI- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et de sa transmission au contrôle de légalité et elle s'achève à la date de fin d'exécution des marchés publics pour lesquels le groupement a été créé.

XII- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Elne, en double exemplaire,
Le

Le Maire de la Commune d'ELNE

Le Président du CCAS



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (3) : M. CAYROL Guillem, Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL05-200923	
Nomenclature :	7-1-1 Finances Locales Décisions Budgétaires Budgets et comptes

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT CŒUR DES TRILLES 2 »

VU l'instruction budgétaire et comptable applicable aux Communes,

VU le cadre réglementaire applicable aux budgets lotissements,

Monsieur Jacques FAJULA, rapporteur, informe le Conseil Municipal que, suite à la reprise du résultat du budget Annexe « Cœur des Trilles 2 », il avait été inscrit sur le compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » la somme de 253.500,25 euros au lieu de 276.975.25 euros, soit une différence de 23.475,00 euros correspondant au déficit de la section d'investissement.

Par conséquent, il convient de corriger ce montant par le biais d'une décision modificative qui se présente comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 475.00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 475.00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0.00 €	23 475.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	23 475.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	23 475.00 €	0.00 €	23 475.00 €
Total Général		23 475.00 €		23 475.00 €

Pour respecter l'équilibre de la section de fonctionnement, il est proposé d'inscrire en dépense la somme de 23.475,00 euros.

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'approuver la décision modificative n° 1 du budget Annexe Cœur des Trilles 2 tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annie PEZIN', written over a faint circular stamp.

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL06-200923	
<u>Nomenclature :</u>	7-1-1
	Finances Locales
	Décisions Budgétaires
	Budgets et comptes

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 20 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que la Commune d'ELNE doit s'engager à appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Monsieur Jacques FAJULA, rapporteur, expose à l'Assemblée le rapport suivant :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

.../...

.../...

- **En matière de fongibilité des crédits :**

Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :**

Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune d'ELNE, son budget principal et ses 2 budgets annexes « Lotissement Les Portes d'Illibéris » et « Lotissement Cœur des Trilles 2 »

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE :**

- o **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune d'Elné et les deux budgets annexes « Lotissement Les Portes d'Illibéris » et « Lotissement Cœur des Trilles 2 », à compter du 1^{er} janvier 2024.
- o **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

- **VOTE :** Pour : 25
Contre : 1 (Manzanares)

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL07-200923 <u>Nomenclature :</u>	7-2-1 Finances Locales Fiscalité Vote des taux
---	---

MAJORATION de la COTISATION DUE au TITRE des LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

VU l'article 1407 ter du Code Général des Impôts (C.G.I.),

VU le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants institué par l'article 232 du C.G.I.

Monsieur Jacques FAJULA, rapporteur, expose à l'Assemblée les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

PRÉAMBULE

Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le Conseil Municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

.../...

PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts (C.G.I.), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (T.L.V.) à l'article 232 du C.G.I. peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la T.L.V. figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du Code Général des Impôts ou de ses annexes.

DÉGRÈVEMENT

Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du Livre des Procédures Fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPLICATION

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise régulièrement par le Conseil Municipal de la commune.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit des conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies.

Le Conseil Municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération.

La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 %.

Le Conseil Municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5 % ou supérieur à 60 %.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

.../...

.../...

Ceci étant exposé, il est proposé de majorer la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (T.H.R.S.) à un taux de 53 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du C.G.I.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de majorer de 53 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **VOTE** : Pour : 22
Contre : 4 (*Sanchez J., Poirson, Lefèvre, Salguero*)

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL08-200923 <u>Nomenclature :</u>	7-1-1 Finances Locales Décisions Budgétaires Budgets et comptes
---	--

CORRECTION COMPTABLE NON BUDGÉTAIRE

Monsieur Jacques FAJULA, rapporteur, informe le Conseil Municipal qu'une anomalie comptable a été signalée par le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Argelès-sur-Mer sur les imputations comptables de la Commune :

En 2016, les deux budgets annexes correspondant aux Zones Artisanales Économiques (ZAE) d'Elne ont été clôturés du fait du transfert de la compétence à la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (C.C.A.C.V.I.).

Lors de la dissolution des budgets des ZAE les écritures suivantes ont été passées :

- Concernant l'affectation du résultat du budget « ZAI ELNE 5EME TRANCHE » suite au transfert de compétence, le résultat d'investissement présentait au 31 décembre 2016, un solde déficitaire de - 74.141,73 euros et le résultat de fonctionnement un bénéfice de +196.052,80 euros.

En conséquence, le résultat de fonctionnement de + 196.052,80 euros a été comptabilisé au crédit du compte 110 « Report à nouveau » du budget principal au titre de l'exercice 2017 et le déficit d'investissement de -74.141,73 euros a été comptabilisé au débit du compte de stock 3555 « Stocks de Produits finis - Terrains aménagés » du budget principal.

- Concernant l'affectation du résultat du budget « ZAI ELNE 6EME TRANCHE » suite au transfert de compétence, le résultat d'investissement présentait un solde déficitaire de - 1.075.542,14 euros se décomposant de la manière suivante :
 - 982.653,34 euros au débit du compte 3555 « Stocks de Produits finis - Terrains aménagés ».
 - 92.888,80 euros au débit du compte 275 « Dépôts et cautionnement versés »

En conséquence, ce déficit d'investissement de -1.075.542,14 euros a été comptabilisé au budget principal au titre de l'exercice 2017 :

- au débit du compte 3555 pour 982.653,34 euros
- au débit du compte 275 pour 92.888,80 euros

.../...

.../...

Depuis ces clôtures, le budget annexe de la C.C.A.C.V.I. reverse le montant de chaque vente.
Il n'est donc pas correct de conserver la somme de 1.056.795,07 euros sur le compte de stock 3555.

Par conséquent, il convient de prendre une délibération afin de ré imputer le total des déficits d'investissement de 1.056.795,07 euros en dotation, sur le compte 1021.

Ainsi, le SGC d'Argelès-sur-Mer pourra passer l'écriture comptable non budgétaire suivante :

- Débit 1021 / Crédit 3555

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND** acte de la régularisation comptable telle que mentionnée ci-dessus.

- **AUTORISE** le SGC d'Argelès-sur-Mer à modifier les imputations comptables telle que mentionnées ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document relatif à ce sujet.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL09-200923

Nomenclature :

7-5-6

Finances Locales

Subventions

Autres subventions

OCTROI D'UNE SUBVENTION AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS POUR LE FONDS D'URGENCE DÉBLOQUÉ POUR LES VICTIMES DU SÉISME au MAROC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un séisme de magnitude 7 a frappé le Maroc dans la région de Marrakech, dans la nuit du vendredi au samedi 9 septembre dernier, Les premiers bilans font état de centaines de victimes décédées, de milliers de blessés, de sans-abris et de très importants dégâts.

Face à la situation d'urgence absolue que traverse le Maroc, tous les moyens pour porter secours au peuple marocain sont mobilisés par différentes organisations publiques ou privées.

Ainsi, le Secours Populaire Français a lancé un appel aux dons et à la solidarité pour les victimes du séisme et a débloqué un fonds d'urgence afin d'aider la population pour des besoins immédiats et de long terme : aide alimentaire, abris, kits d'hygiène et de soins, ...

Monsieur le Maire souhaite inscrire la Commune d'Elné dans cette démarche de solidarité, il propose donc au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.000,00 euros au Secours Populaire Français pour le fonds d'urgence SÉISME MAROC.

Il demande à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

- o **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1.000,00 euros au Secours Populaire Français pour le fonds d'urgence SÉISME MAROC,

.../...

.../...

o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents avant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL10-200923	
<u>Nomenclature</u> :	7-5-6 Finances Locales Subventions Autres subventions

OCTROI D'UNE SUBVENTION AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS POUR LE FONDS D'URGENCE LIBYE DÉBLOQUÉ POUR LES VICTIMES DES INONDATIONS CAUSÉES PAR LA TEMPÊTE DANIEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, le dimanche 10 septembre 2023, le passage de la tempête Daniel a provoqué des inondations importantes en Libye qui ont fait des milliers de morts et de disparus, des sans-abris et de très importants dégâts.

Face à la situation d'urgence absolue que traverse la Libye, tous les moyens pour porter secours au peuple libyen sont mobilisés par différentes organisations publiques ou privées.

Ainsi, le Secours Populaire Français a lancé un appel pressant à la solidarité pour aider celles et ceux qui ont tout perdu

Monsieur le Maire souhaite inscrire la Commune d'Elne dans cette démarche de solidarité, il propose donc au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.000,00 euros au Secours Populaire Français pour le fonds d'urgence LIBYE.

Il demande à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** :

- o **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1.000,00 euros au Secours Populaire Français pour le fonds d'urgence LIBYE.

.../...

.../...

o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL11-200923

Nomenclature :

8.8

**Domaines de compétences par thèmes
Environnement**

**CANDIDATURE DE LA COMMUNE D'ELNE
À L'APPEL À PROJETS DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
« RÉSILIENCE DU TERRITOIRE DANS UN CONTEXTE DE DÉRÈGLEMENT
CLIMATIQUE ET D'ÉROSION DE LA BIODIVERSITÉ » DONT L'ÉDITION 2023
EST DÉNOMMÉE « PRÉSERVONS ET RESTAURONS LES ZONES HUMIDES »**

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le quatrième plan national milieux humides 2022-2026 qui rappelle le rôle majeur des milieux humides pour l'adaptation de notre société au changement climatique et la régulation de la ressource en eau,

VU les premiers résultats de l'Atlas de la Biodiversité Communale de la ville d'Elné en cours de finalisation,

VU l'appel à projet du Département des Pyrénées-Orientales « Résilience du territoire dans un contexte de dérèglement climatique et d'érosion de la biodiversité » dont l'édition 2023 est dénommée « Préservons et restaurons les zones humides »,

En introduction, Madame Annie PEZIN, rapporteuse, souligne le rôle majeur des milieux humides que ce soit pour la recharge des nappes souterraines, la dépollution des eaux, la biodiversité ou l'atténuation des effets du changement climatique.

Elle rappelle également à l'Assemblée, la volonté de la municipalité de faire d'Elné une ville perméable, verte et active.

Elle met en avant les premiers résultats de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) qui soulignent l'intérêt d'engager des actions visant à valoriser, préserver, restaurer et reconquérir les milieux humides et aquatiques de la commune d'Elné afin d'agir positivement sur la biodiversité ainsi que sur les problématiques relatives à la gestion de la ressource en eau et à la lutte contre les effets du changement climatique.

.../...

.../...

En adéquation avec les premiers résultats de son ABC, la Commune d'Elne a souhaité répondre à l'appel à projets du Département des Pyrénées-Orientales « Résilience du territoire dans un contexte de dérèglement climatique et d'érosion de la biodiversité » dont l'édition 2023 est consacrée à la préservation et la restauration des zones humides.

Le projet de la Commune d'Elne proposé à l'appel à projet du Département consiste tout d'abord à finaliser le travail de recensement et de caractérisation des milieux humides de la commune. Dans un second temps, il s'agira de définir des premières mesures de gestion et/ou des projets de restauration écologique des zones humides illibériennes avérées qui pourraient être bénéfiques au territoire. Le travail autour des « zones humides » mené par la Commune d'Elne s'inscrira dans le plan d'action de l'ABC en cours de finalisation.

Elle précise que si la Commune d'Elne est lauréate de cet appel à projet, elle pourra disposer d'un appui scientifique pour mieux connaître les milieux humides de son territoire, d'un accompagnement technique pour la définition d'un projet de restauration d'une zone humide ainsi que d'un accompagnement technique et financier pour la phase travaux du projet de restauration retenu par cette assemblée lors d'un prochain Conseil Municipal.

Après avoir pris connaissance de la note d'intention de la Commune d'Elne valant candidature à l'appel à projets du Département des Pyrénées-Orientales « Préservons et restaurons les zones humides », et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- **D'APPROUVER**, la mise en place d'une dynamique autour de la thématique des zones humides.
- **D'APPROUVER**, la candidature de la Commune d'Elne à l'appel à projet du Département des Pyrénées-Orientales « Résilience du territoire dans un contexte de dérèglement climatique et d'érosion de la biodiversité » dont l'édition 2023 est dénommée « Préservons et restaurons les zones humides ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Département des Pyrénées-Orientales ainsi que tout autre organisme public ou privé susceptible de soutenir ce projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet autour des zones humides.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie REZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

— PROJET —

**Note d'intention de la commune d'Elne à l'appel à projets
« Résilience du territoire dans un contexte de dérèglement climatique
et d'érosion de la biodiversité »**



1. Candidature de la commune d'Elne

- Nom de la structure candidate : Ville d'Elne
- Nom, fonction, téléphone et mail de l'élu référent : Annie PEZIN, Adjointe au maire en charge du développement durable, 06 71 51 94 92, anniepezin@ville-elne.com
- Nom, fonction, téléphone et mail du technicien référent : Raphaël MICHAU, service environnement et agriculture, 06 59 64 71 09, raphaelmichau@ville-elne.com

2. Eléments de contexte

Une commune urbaine et littorale

La commune d'Elne est située à l'extrême sud du territoire national, dans le département des Pyrénées-Orientales, en Région Occitanie (fig. 1). Actuellement, la commune d'Elne compte près de 10 000 habitants.

Le territoire communal, d'une superficie de 2 129 hectares, est situé au cœur de la plaine du Roussillon. Il dessine une forme d'escargot qui se développe en rive gauche de la rivière Tech, de part et d'autre du tracé de la RD 914. A l'est, il s'étend jusqu'à la mer au niveau de l'ancienne embouchure du fleuve et compte 700 m de plage naturelle qui représentent un des derniers espaces sauvages de la côte roussillonnaise (la majeure partie appartient à la Réserve Naturelle du Mas Larrieu).

L'histoire d'Elne se confond avec celle de l'agriculture : depuis le Néolithique jusqu'à nos jours, elle a fait la richesse de ce territoire, qui bénéficie des bienfaits du Tech et de sa plaine d'inondation. Depuis quelques décennies, le marché maraîcher européen a forcé la déprise agricole et appauvri la ville, qui n'a pas pu rebondir comme ses voisines, les stations balnéaires du littoral.

Une politique de transition écologique ambitieuse

Pour faire face aux nombreux enjeux et menaces environnementales qui pèsent sur nos sociétés (augmentation des aléas climatiques, effondrement de la biodiversité, surexploitation des ressources, appauvrissements des sols, pollutions diverses ...), la commune d'Elne s'est engagée dans une politique ambitieuse et globale de transition écologique et d'adaptation au changement climatique.

Cette démarche de transition qui doit s'opérer dans tous les secteurs du développement, consiste à construire, promouvoir, dynamiser et soutenir des modes de consommation, de production, de transport, de travail, d'aménagement ainsi que de vivre ensemble tournés vers une logique de durabilité (répondre aux besoins présents sans compromettre les besoins des générations futures).

La municipalité d'Elne porte l'ambition de devenir une commune perméable, verte et active. À travers les projets réalisés, menés et à venir, elle souhaite en particulier :

- Donner plus de place à la nature en ville en tant qu'élément important du bien-être et de la qualité de vie,
- Favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol notamment en favorisant la gestion intégrée des eaux pluviales en milieu urbain et l'agroécologie en secteur agricole
- Promouvoir et mettre en œuvre des Solutions Fondées sur la Nature en particulier pour la lutte contre le changement climatique, la gestion des risques naturels, la régénération du cycle naturel de l'eau ou encore la sécurité alimentaire.

Végétaliser l'espace urbain avec des plantes comestibles, désimpermeabiliser les sols, planter et protéger les arbres, apprendre à mieux connaître la nature qui nous entoure, préserver et économiser la ressource en eau, développer l'agroécologie, favoriser les mobilités douces... autant d'actions concrètes engagées par la commune ces trois dernières années.

Un enjeu « zones humides » clairement identifié

Les zones humides sont des milieux, entre terre et eau (ruisseaux, mares, prairies humides, tourbières, vallées alluviales, lagunes, étangs, ...) qui se caractérisent à la fois par leur patrimoine naturel riche et par leur rôle prépondérant pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les zones humides naturelles (et même aujourd'hui artificielle) appartiennent pleinement au grand cycle de l'eau dans la mesure où elles permettent la stagnation et l'infiltration de l'eau d'une part et son « relargage » d'autre part.

On leur attribue à juste titre un rôle de régulation de ce cycle de l'eau dans la mesure où à l'échelle d'un bassin versant elles ont un rôle « d'éponge », c'est-à-dire qu'elles se gorgent d'eau en période humide et la restituent progressivement en période sèche.

De par leur fonctionnalité propre, les zones humides rendent de nombreux services aux collectivités que l'on ne prendra pas le temps de détailler ici mais juste de citer rapidement :

- Zone préférentielle de stockage des eaux de surface (pluie, ruissellement, débordement de cours d'eau) et d'alimentation des nappes via des phénomènes d'infiltration.
- Zone de filtration et de purification des eaux via des processus physique, géochimique et biologique (piégeage des pollutions, absorption et transformation des polluants via l'activité biologique de ses écosystèmes ...).
- Réservoirs majeurs de biodiversité.
- Rôle de soutien d'étiage (fonctionnement de type éponge)
- Des espaces qui offrent d'importantes aménités aux sociétés (lieux de détente, de loisirs et d'activité récréative).

En France, au cours des quarante dernières années, près de la moitié des zones humides ont disparu (urbanisation, drainage agricole, effet du changement climatique ...). La plaine du Roussillon n'échappe pas à la règle.

3. Le projet de la commune d'Elne

Historique du projet

Diagnostic écologique de l'ABC

La commune d'Elne s'est engagée dans un Atlas de la Biodiversité Communale qui a permis d'établir un premier diagnostic sur les différents milieux naturels de la commune et notamment les milieux humides et aquatiques.

Excepté le Tech et ses annexes fluviales, la composante aquatique et humide de la commune est dominée principalement par son dense réseau de canaux d'irrigation et d'*agulles* qui sillonnent le territoire. Les canaux sont des ouvrages à usage agricole, avec une mise en eau variable, de plus en plus irrégulière du fait des restrictions d'eau. Leurs abords subissent par ailleurs des entretiens fréquents, que ce soit en zone urbaine ou agricole, qui impactent fortement leur fonction écologique. Il en va souvent de même pour les *agulles* pour lesquelles le maintien de la fonction hydraulique (évacuation des eaux de pluies) l'emporte sur une éventuelle fonction écologique.

Il y a globalement peu de milieux humides naturels bien que ces derniers soient assez diversifiés (fleuve Tech, petits cours d'eau et talwegs humides, mares temporaires, prairies humides ...). La commune se caractérise toutefois par la présence de milieux humides anthropiques (Canaux d'irrigation, mares agricoles, bassin de rétention des eaux de pluies ...), de qualité variable, qui jouent un rôle de substitution en matière écologique. C'est notamment le cas des bassins d'orages de Las Closes et Las Trilles qui s'apparentent à de véritables roselières et qui abritent un cortège faunistique riche et varié (batraciens, avifaune, chiroptère ...).

Inventaires existants

Le territoire de la commune d'Elne a fait l'objet de plusieurs travaux de cartographie des zones humides potentielles, menés par différentes collectivités (Cf. en annexe la carte des ZH de la commune d'Elne produite à partir du croisement des données issues de l'atlas Départemental des Pyrénées-Orientales, du Syndicat Mixte du Tech et du Syndicat Mixte du Réart). Toutefois ces inventaires ont été réalisés à travers des outils numériques, via le croisement de différents indicateurs, ce qui sous-tend une certaine marge d'erreur.

Ces démarches de cartographie font ressortir un chapelet de zones humides (ponctuelles, linéaires ou surfaciques) sur la commune d'Elne. Afin de confirmer ou d'infirmer l'existence de ces zones humides potentielles et éventuellement de compléter ce premier inventaire (identification de nouveaux milieux humides), la commune a engagé un double travail :

- Lancement d'un projet tuteuré
- Réalisation de prospections complémentaires par le service environnement de la commune

La période d'extrême sécheresse qui affecte le département des Pyrénées-Orientales, depuis plus de 12 mois, n'a pas facilité les démarches de vérification de la quarantaine de zones humides potentielles de la commune. On tire un premier constat de ces investigations de terrain, à savoir beaucoup des sites potentiels ne présentent pas, ou du moins plus à ce jour, de faciès de milieux humides dès lors que l'on

opère des diagnostics de végétation ou que l'on recherche des traces d'hydromorphisme (critère pédologique via des sondages à la tarière). Excepté les annexes fluviales du Tech, une grande partie des zones humides surfaciques identifiées par les inventaires n'existent plus (remblayées, drainées, cultivées ou éventuellement plus assez régulièrement mis en eau) ou alors sous forme relictuelle. Certaines n'ont vraisemblablement jamais existé. Dans certains cas, des relevés pédologiques complémentaires restent à réaliser pour confirmer les premières observations de terrain.

A l'inverse quelques petites zones humides potentielles, non référencées jusqu'à-là, ont pu être identifiées sur le territoire d'Elne. Il s'agit pour l'essentiel de zones humides artificielles, d'anciennes parcelles agricoles en friche qui prennent des caractéristiques ou des profils de milieux humides ainsi que des dépressions topographiques favorisant la création de mares temporaires en période de pluie.

Sur la base de ces démarches de terrain, le service environnement de la commune d'Elne dispose d'un regard assez lucide sur les réels milieux humides de la commune (la mise à jour de la base SIG est en cours). ¾ des zones humides potentielles prospectées ont montré des premiers résultats contradictoires et globalement les milieux humides existants sont de qualité modeste. Au final seuls 3 à 6 sites pourraient potentiellement faire l'objet d'une démarche de restauration.

Un des objectifs de la commune est d'identifier les actions possibles pour optimiser les fonctionnalités, en particulier écologique, des milieux existants ainsi que de reconquérir des zones humides relictuelles en favorisant autant que possible un fonctionnement naturel.



Photo d'un bassin d'orage en bordure de la D914 appartenant au Département qui présente un profil de roselières avec malgré tout une importante présence de Jussie rampante. L'absence momentanée de gestion de l'ouvrage hydraulique favorise ce faciès de milieu humide. Cette zone s'apparente à un affleurement de la nappe dans un secteur qui devait vraisemblablement être une zone humide avant travaux de voirie





Photo d'une mare agricole asséchée (exceptionnellement ?) non référencée dans les inventaires existants. Le milieu présente un état globalement dégradé mais il est occupé par des batraciens lorsque la mare est en eau.



Photo d'une dépression topographique humide, type marre temporaire, non référencée dans les inventaires existants qui présente de potentielles traces d'hydromorphisme (résultat projet tuteuré) qui restent à confirmer.

Motivation de la commune à répondre à l'appel à projet.

De façon très synthétique, le territoire de la commune d'Elne se caractérise par une biodiversité dominante de paysages agricoles. L'Atlas de la Biodiversité Communale d'Elne montre qu'un des principaux enjeux pour le territoire en matière de dynamique du vivant, est sa capacité à renforcer les voies de circulation de la biodiversité (trames vertes et bleues), notamment entre les différentes zones réservoirs comprises ou en périphérie des limites administratives de la commune. Il s'agit en particulier d'arriver à maintenir, protéger et renforcer le réseau de haies connectées existantes ainsi que de préserver voire reconquérir certains milieux humides du territoire afin de les rendre pleinement fonctionnels (Cf. cartes en annexe).

Cette démarche de reconquête des zones humides portée par la commune d'Elne s'inscrit également dans un projet plus large qui consiste à travailler, autant que possible, à la régénération du cycle naturel de l'eau à l'échelle de son territoire. Consciente que la question des ressources en eau est avant tout une question d'aménagement du territoire qui s'appréhende à l'échelle du bassin versant ou de l'aquifère, la commune d'Elne considère que son action sur les milieux, même ponctuelle, n'en demeure pas moins importante. Le projet de régénération du cycle de l'eau à l'échelon communal se structure autour de quatre leviers d'action dont un concerne les milieux humides :

- Faire d'Elne une ville perméable, c'est-à-dire agir pour permettre à l'eau de s'infiltrer dans les sols urbains et limiter les surfaces imperméabilisées (projet Elne Ville Jardin, démarche GIEP, projets de désimperméabilisation des zones de stationnement, futurs projets urbains ...).
- Promouvoir et favoriser les sols vivants en secteur agricole afin de favoriser l'infiltration et limiter les phénomènes de ruissellement. La commune promeut les vertus de l'agroécologie et des sols vivants : lutter contre l'artificialisation et l'appauvrissement des sols, favoriser l'infiltration de l'eau, séquestrer le carbone ...
- Repenser le cycle de l'eau. L'idée est « d'arrêter » d'accélérer et d'évacuer les eaux en période de pluie mais plutôt de chercher à les retenir (exemple de la gestion à la parcelle des eaux de pluies), ou à défaut les ralentir, afin de favoriser l'infiltration : c'est un des nombreux services que peuvent rendre les zones humides.
- Révégétaliser le territoire car la végétation joue un rôle important dans le cycle de l'eau. C'est le rôle par exemple des haies pour limiter les phénomènes de ruissellement sur les pentes, des racines pour favoriser l'infiltration dans les sols ou encore de l'évapotranspiration ...

Enfin la commune d'Elne s'est engagée dans l'acquisition foncière d'une parcelle de type prairie humide située en périphérie de la Réserve Naturelle du Mas Larriou et comprise dans le site Natura2000 « embouchure du Tech et Grau de la Massane ». Cette parcelle de référence cadastrale AA50, d'une superficie de près de 2ha, est attenante à une autre propriété de la commune d'Elne (AA26) qui est elle-même en phase de boisement. Ces deux parcelles pourraient constituer un complexe naturel intéressant en matière de biodiversité et de dynamique écologique.

La protection foncière de la parcelle AA50 permettra à minima de renforcer les fonctionnalités de la Réserve Naturelle du Mas Larrieu. La commune souhaite étudier l'intérêt de la remise en exploitation de la prairie à travers une agriculture respectueuse des habitats et des équilibres écologiques (éco-pâturage), visant notamment à maintenir le milieu ouvert, ou tout autre type de gestion qui pourrait contribuer à maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique du site. La mise en place d'une gestion cohérente et complémentaire des parcelles AA50 et AA26 sera recherchée. Les deux parcelles représentent de deux types de milieux naturels complémentaires et offrent une zone d'écotone particulièrement intéressante.



Photo de la parcelle AA50 située à proximité de la réserve naturelle du Mas Larrieu

Le projet de reconquête des zones humides de la commune d'Elne devrait s'inscrire dans le plan d'action de l'ABC en cours de finalisation. A ce titre, la commune d'Elne envisage de mobiliser une expertise extérieure afin à la fois de :

- Finaliser la mise à jour du travail de validation des milieux humides de la commune d'Elne engagé par le service environnement et en particulier les quelques sites où des interrogations demeurent concernant le caractère effectif de zones humides (relevés pédologiques complémentaires) et l'intérêt d'un projet de restauration écologique.
- Sur les sites naturels dont la commune a la maîtrise foncière, identifier des mesures de gestion pour favoriser les fonctionnalités des milieux humides (exemple parcelle AA50).
- Identifier les sites naturels qui pourraient faire l'objet de travaux de restauration ou de reconquête écologique (Il s'agit notamment de favoriser la création de milieux humides après une démarche préalable de maîtrise foncière).
- Sur les ouvrages hydrauliques, qui représentent aujourd'hui des milieux humides artificiels de substitution, proposer des mesures de gestion qui permettent aux sites à la fois de jouer leur rôle hydraulique tout en optimisant leur fonctionnalité écologique.

A travers cet appel à projet spécifique, la commune souhaiterait bénéficier d'un appui technique afin de hiérarchiser sur son territoire les sites à plus haut potentiels (3 à 6 sites pré-identifiés) pour un projet de restauration de zone humide et *in fine* retenir et arrêter le contenu du projet de génie écologique le plus adapté au site.

Méthodologie envisagée pour la mise en œuvre du projet

Dans le cadre de ce projet, la commune envisage de créer en interne une équipe projet constituée d'élus et de techniciens.

L'ensemble des services techniques de la commune d'Elne sera partie prenante de la démarche, en particulier le service « technique opérationnelle » qui englobe notamment les missions travaux, espaces verts et espaces naturels de la collectivité. Les équipes techniques de la commune seront donc réunies en équipe projet avec l'objectif de monter en compétence sur l'ensemble des thématiques relatives aux milieux naturels et aux zones humides

Cette équipe projet cherchera à s'associer une expertise extérieure la plus large possible. Elle se laissera la possibilité, au gré des besoins, de solliciter des partenaires techniques, sous un format de Comité technique dont les modalités de fonctionnement restent à définir.

La réalisation du projet passera par trois phases, chacune d'elle sera menée en concertation avec les partenaires de la commune et acteurs pertinents : phase de préparation (sélection et diagnostic du site, acquisition foncière ou convention de gestion ...), phase de conception (définition des travaux de génie écologique les plus efficaces), phase de réalisation. Elle nécessitera également la mise en place d'objectifs et d'indicateurs permettant d'évaluer la réussite et les impacts du projet sur une durée de 5 ans à 10 ans.

Moyens dédiés au projet

La commune d'Elne s'est doté, il y a maintenant 1 an, d'un service « environnement et agriculture » composé à ce jour de deux personnes (un ingénieur spécialisé dans les questions eau et environnement ainsi qu'un animateur dédié notamment aux suivis de terrain des projets de transition écologique et notamment les sites naturels). Il est prévu que le service environnement consacre une partie de son temps de travail à l'animation de la démarche zones humides portée par la commune d'Elne.

En termes de moyen financier, la commune à rattacher au budget 2023 une enveloppe de 5K€ pour réaliser une étude préalable visant à analyser les potentialités écologiques d'une dizaine de parcelles dont la commune est propriétaire.

Objectifs du projet

(Restauration de fonctionnalité, protection d'espèces animales ou végétales, amélioration du cadre de vie...) ?

Le projet vise plusieurs objectifs :

- Maintenir et optimiser la trame bleue de la commune
- Restaurer la fonctionnalité de la zone humide et contribuer à régénérer le cycle naturel de l'eau en favorisant l'infiltration dans les nappes
- Créer un réservoir de biodiversité favorable aux espèces présentes ou potentiellement présentes dans le secteur
- Zone de filtration et de purification des eaux
- Monter en compétence sur la thématique zones humides dans la perspective de la révision prochaine du PLU

Moyen de communication et d'information

La mise en place du projet sera réalisée en essayant d'associer au maximum le grand public, les écoles et les associations communale afin de les inviter à participer aux grandes étapes du projet e restauration de la zone humide.

La commune dispose d'une réelle expérience en la matière de participation citoyenne car ses projets de revégétalisation du centre-ville avec des comestibles (Elne Ville Jardin) et de reconquête de la friche de l'ancien collège, mené avec et par les citoyens de la commune, représentent de véritables réussites.

Par ailleurs, dans le contexte de sécheresse actuel, la commune s'est dotée d'un collectif citoyen sur l'eau dans lequel la restauration des zones humides a été identifié comme un levier d'action pour faire face aux aléas sécheresse amenés à se reproduire dans une perspective de changement climatique. Ce collectif est pressenti pour nous accompagner dans ce projet novateur à l'échelle du territoire.

La commune porte et a porté des projets pédagogiques avec les différentes classes des écoles élémentaires de la ville. Le projet de reconquête d'une zone humide pourrait faire l'objet d'un projet pédagogique à part entière.

Partenariats

La commune d'Elne dispose d'une Maison de la transition qui accueille plusieurs associations œuvrant concrètement sur des démarches de transition écologique (Arbre et Paysage 66, délégation Pyrénées Orientales de la LPO, La Charbonnière ...). Ces associations sont pressentis comme des opérateurs de terrain pour le suivi et l'évaluation du projet et des démarches pédagogiques (animation de journées de découverte ...)

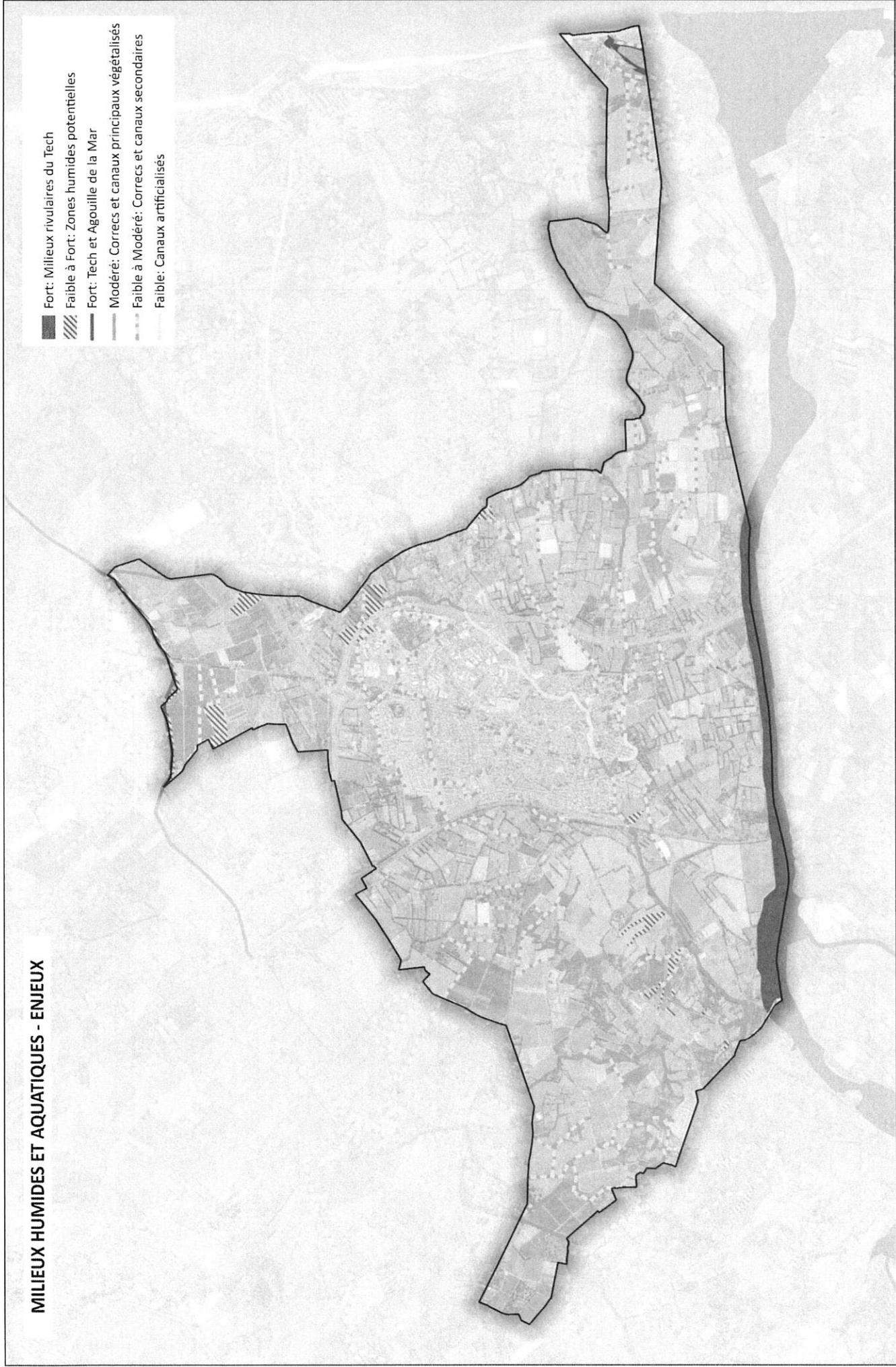
CANAUX, COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

- Cours d'eau
- Intermittent
- Permanent
- Canaux
- Zones humides surfaciques
- Zones humides ponctuelles
- Limites communales
- milieux humides pressentis pour la restauration écologique



MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES - ENJEUX

- Fort: Milieux rivulaires du Tech
- Faible à Fort: Zones humides potentielles
- Fort: Tech et Agouille de la Mar
- Modéré: Correcs et canaux principaux végétalisés
- Faible à Modéré: Correcs et canaux secondaires
- Faible: Canaux artificialisés

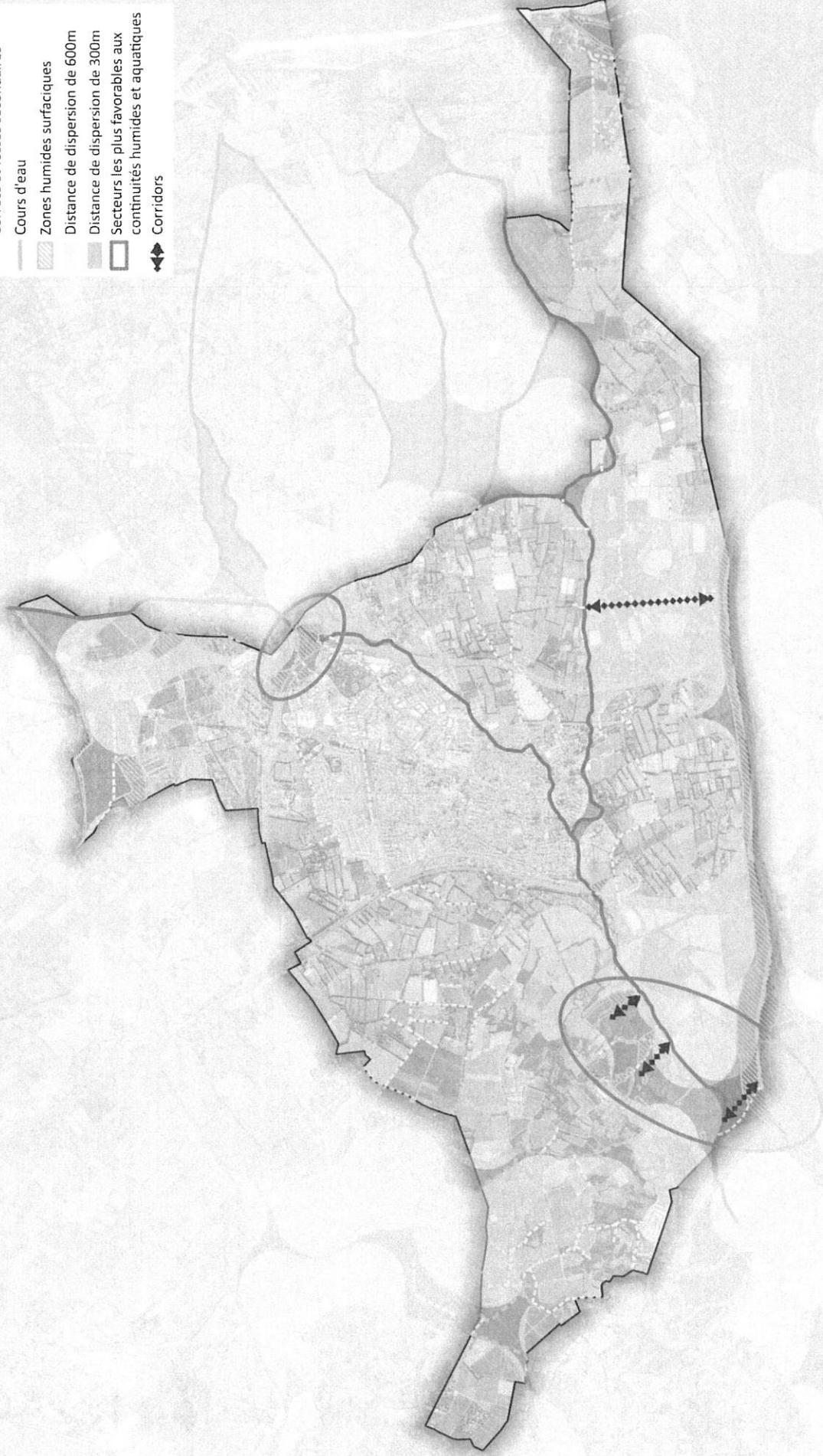


0 0,5 1 km



**CONTINUITES DE LA SOUS-TRAME DES
MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES**

- Canal
- - - Correc
- Correcs et fossés secondaires
- Cours d'eau
- ▨ Zones humides surfaciques
- Distance de dispersion de 600m
- Distance de dispersion de 300m
- ▭ Secteurs les plus favorables aux continuités humides et aquatiques
- ↔ Corridors



0 0,5 1 km



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL12-200923

Nomenclature :

7-5-1

Finances locales

Subventions

Demandes de subvention par la Collectivité

PROJET D'EXPÉRIMENTATION DE REFORESTATIONS NOURRICIÈRES AU SEIN DU TERRITOIRE COMMUNAL

ET

**DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE (RMC) ET
DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES AINSI QUE TOUT
AUTRE ORGANISME PUBLIC OU PRIVÉ POUR SA MISE EN OEUVRE**

VU la loi n° 2021-11041 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience »,

VU l'appel à manifestation d'intérêt (A.M.I) 2023 « Eau et climat : agir plus vite, plus fort sur les territoires » lancé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

VU la note d'intention de la Commune d'Elne du 26 avril 2023 valant candidature à l'AMI « Eau et climat : agir plus vite, plus fort sur les territoires »,

VU le courrier de l'Agence de l'eau en date du 10 juillet 2023 précisant que la candidature de la Commune d'Elne a été retenue au titre de la première phase de l'AMI « Eau et climat » et invitant la Commune à déposer une demande d'aide avant le 30 octobre 2023,

VU le plan de financement prévisionnel ci-annexé,

Monsieur André TRIVES, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la volonté de la municipalité de faire d'Elne une ville perméable, verte et active. Ce projet politique se matérialise à travers les nombreuses actions déjà engagées par la Commune afin de végétaliser le tissu urbain, de favoriser l'infiltration des eaux pluviales ou de lutter contre les effets du changement climatique.

Face à une perspective d'augmentation des périodes de sécheresse et de canicule dans les années à venir, la Commune d'Elne souhaite porter un projet expérimental de reforestations nourricières afin d'atténuer la vulnérabilité de la ville face aux effets du changement climatique.

.../...

.../...

Ce projet consiste à réaliser des démarches de reforestations multi-strates et nourricières sur plusieurs parcelles représentant une surface cumulée de 2 hectares. Cette expérience pilote de reforestation nourricière, qui repose sur une forte implication citoyenne, permettra notamment de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie, d'accroître la surface forestière de la Commune, de séquestrer et de stocker du carbone, de favoriser la biodiversité, de créer des îlots de fraîcheur en zone urbaine ou encore de produire des denrées alimentaires accessibles à tous gratuitement. Le projet permettra également de sensibiliser les citoyens sur des actions concrètes de lutte et d'adaptation au changement climatique et l'impérieuse nécessité d'apprendre à favoriser l'infiltration de l'eau là où elle tombe.

Il précise que pour pouvoir engager et financer ce projet, la Commune d'Elne a souhaité répondre à l'appel à manifestation d'intérêt 2023 « Eau et climat : agir plus vite, plus fort sur les territoires » lancé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. La candidature de la Commune d'Elne a été retenue au titre de la première phase de l'AMI et la Commune est invitée à déposer une demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau avant le 30 octobre 2023.

Une estimation des coûts des différentes étapes qui constituent le projet a été réalisée dans le cadre de la candidature à l'AMI « Eau et climat : agir plus vite, plus fort sur les territoires ». Le montant estimatif des dépenses proposé dans le dossier de candidature de la ville d'Elne a été amendé d'un montant supplémentaire afin d'aménager une petite pépinière communale pour la production de plants nourriciers.

Dès lors et afin d'alléger la masse financière de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter des aides à la fois auprès de l'Agence de l'Eau et du Département des Pyrénées-Orientales, voire tout autre organisme public ou privé susceptible de soutenir cette démarche (objectif d'atteindre au total 80 % de subventions).

Il précise également que le projet cherchera à disposer d'un soutien scientifique, via une instance ou un Comité scientifique, afin que la Commune d'Elne soit accompagnée sur le choix des essences plantées, les différents protocoles d'agroforesterie testés, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'expérimentation.

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel et du plan de financement annexés, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** sans réserve, la réalisation du projet d'expérimentation de reforestations nourricières pour un coût total estimé à 77.000,00 euros HT, soit 92.400,00 euros T.T.C.
 - **D'APPROUVER** le plan de financement ci-annexé pour un montant prévisionnel fixé à 77.000 euros H.T. soit 92.400,00 euros T.T.C.
 - **D'APPROUVER** sans réserve, la mise en place d'une instance ou d'un comité scientifique dans le cadre du projet d'expérimentation de reforestations nourricières.
 - **DE DEMANDER** des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que tout autre organisme public ou privé susceptible de soutenir ce projet.
 - **DE DEMANDER** aux organismes financeurs, l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'opération avant l'obtention des subventions.
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'expérimentation de reforestations nourricières.
- PREND** acte que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'envoi des aides et achevée dans les trois ans.

.../...

.../...

- **DIT** que les crédits pour lesdites prestations sont prévus sur les budgets de l'exercice 2023 et 2024 et seront financés par subvention et autofinancement de la Commune (20%).

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annie PEZIN', written over the printed name.

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

PROJET

Note d'intention de la commune d'Elne à l'appel à manifestation d'intérêt 2023 « eau et climat »

Projet « d'expérimentation de reforestations nourricières sur la commune d'Elne »



1. Eléments de contexte

1.1. Présentation du porteur de projet : la commune d'Elne

Une commune urbaine et littorale

La commune d'Elne est située à l'extrême sud du territoire national, dans le département des Pyrénées-Orientales, en Région Occitanie (fig. 1). Actuellement, la commune d'Elne compte près de 10 000 habitants.

Le territoire communal, d'une superficie de 2 129 hectares, est situé au cœur de la plaine du Roussillon. Il dessine une forme d'escargot qui se développe en rive gauche de la rivière Tech, de part et d'autre du tracé de la RD 914. A l'est, il s'étend jusqu'à la mer au niveau de l'ancienne embouchure du fleuve et compte 700 m de plage naturelle qui représentent un des derniers espaces sauvages de la côte roussillonnaise (la majeure partie appartient à la Réserve Naturelle du Mas Larrieu).

L'histoire d'Elne se confond avec celle de l'agriculture : depuis le Néolithique jusqu'à nos jours, elle a fait la richesse de ce territoire, qui bénéficie des bienfaits du Tech et de sa plaine d'inondation.

Depuis quelques décennies, le marché maraîcher européen a forcé la déprise agricole et appauvri la ville, qui n'a pas pu rebondir comme ses voisines, les stations balnéaires du littoral. Elne possède pourtant bien des atouts : un patrimoine historique et monumental hérité de sa grandeur passée, sa situation au carrefour de nombreuses voies de communication du Roussillon, une population qui rajeunit, et enfin, sa longue histoire tournée vers la terre, qui peut constituer un avenir nouveau, durable et résilient.

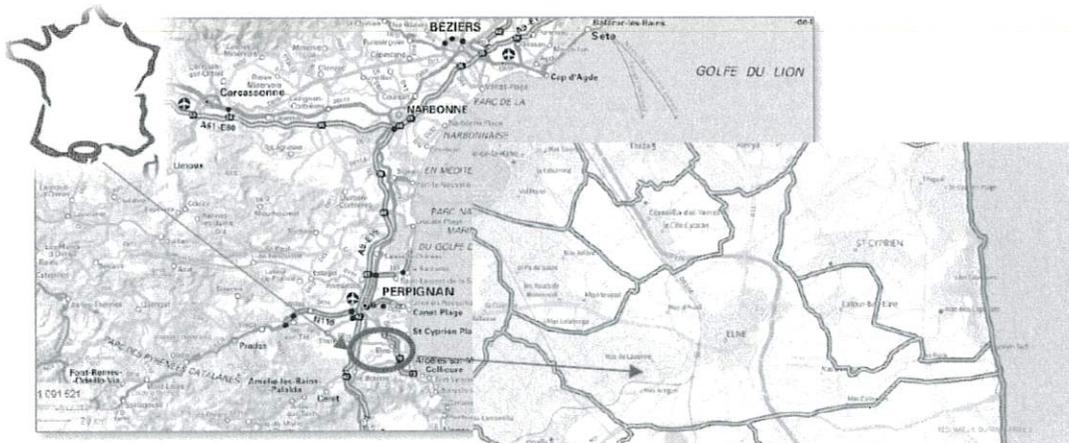


Figure 1 : positionnement d'Elne dans la plaine du Roussillon

Une politique de transition écologique ambitieuse

Pour faire face aux nombreux enjeux et menaces environnementales qui pèsent sur nos sociétés (augmentation des aléas climatiques, effondrement de la biodiversité, surexploitation des ressources, appauvrissements des sols, pollutions diverses ...), la commune d'Elne s'est engagée dans une politique ambitieuse et globale de transition écologique et d'adaptation au changement climatique.

Cette démarche de transition qui doit s'opérer dans tous les secteurs du développement, consiste à construire, promouvoir, dynamiser et soutenir des modes de consommation, de production, de transport, de travail, d'aménagement ainsi que de vivre ensemble tournés vers une logique de durabilité (répondre aux besoins présents sans compromettre les besoins des générations futures).

La municipalité d'Elne porte l'ambition de devenir une commune perméable, verte et active. À travers les projets réalisés, menés et à venir, elle souhaite en particulier :

- Donner plus de place à la nature en ville en tant qu'élément important du bien-être et de la qualité de vie,
- Favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol notamment en favorisant la gestion intégrée des eaux pluviales en milieu urbain et l'agroécologie en secteur agricole
- Promouvoir et mettre en œuvre des Solutions Fondées sur la Nature en particulier pour la lutte contre le changement climatique, la gestion des risques naturels, la régénération du cycle naturel de l'eau ou encore la sécurité alimentaire.

Végétaliser l'espace urbain avec des plantes comestibles, désimperméabiliser les sols, planter et protéger les arbres, apprendre à mieux connaître la nature qui nous entoure, préserver et économiser la ressource en eau, développer l'agroécologie, favoriser les mobilités douces... autant d'actions concrètes engagées par la commune ces trois dernières années.

1.2. Présentation du territoire du projet

Le projet qui est proposé par la commune d'Elne a l'AMI 2023 « eau et climat » concerne exclusivement le territoire communal. Les 5 à 10 parcelles sur lesquelles seront expérimentées les opérations de reforestation nourricière seront situées sur le territoire d'Elne. À l'heure actuelle, la commune envisage un minimum de 20 000m² mais il est fort probable que la surface de reforestation soit beaucoup plus importante. Ce point sera affiné et précisé si le dossier de candidature d'Elne est retenu.

Le choix des parcelles n'a pas encore été arrêté mais elles seront toutes la propriété de la commune ou de son CCAS. De nombreuses parcelles situées en zone agricole, en zone urbaine ou périphérique à la ville, appartenant à la commune ou à son CCAS, sont pressenties pour ce projet. L'idée générale est d'avoir un panel de parcelles accessibles et assez proches de la ville afin de favoriser l'implication citoyenne dans le projet. Plusieurs parcelles pressenties sont situées en zone de captage d'eau potable et/ou zones de sauvegarde de type 1 et 2 du SAGE des nappes plio-quadernaire du Roussillon.

1.3. Historique du projet

Le changement climatique impacte de plus en plus fortement les territoires français et le département des Pyrénées-Orientales n'échappe pas à la règle. La sécheresse sans précédent qui affecte actuellement notre territoire a des effets directs en matière d'usage de l'eau facilement palpables mais aussi des effets

collatéraux ou indirects sur la végétation et les forêts (stress hydrique et thermique, ravageurs, incendies ...) qui sont plus difficiles à appréhender.

Le cas des arbres, des boisements et des forêts est assez emblématique du cercle vicieux qui concerne plusieurs ressources et milieux naturels utiles pour lutter contre les émissions de CO₂ ainsi que pour atténuer les effets du changement climatique alors même qu'il y a un risque qu'ils soient moins disponibles et moins fonctionnels à l'avenir du fait notamment de ce changement climatique.

Le cycle de vie et de développement des arbres s'inscrivant sur le moyen et long terme, il y a aussi une certaine incertitude sur la capacité d'adaptation des arbres face aux effets du changement climatique. Il y a également un risque que les évolutions climatiques soient trop rapides et ses effets trop impactant pour une partie de la végétation. Les effets cumulés de la canicule de l'été 2022 et de la sécheresse se font déjà voir dans la végétation de la plaine du Roussillon (jeunes plants morts, arbres malades, haies dégradées). Selon les scientifiques, une large partie des arbres actuels pourraient malheureusement mourir avec 1,5 ou 2°C de réchauffement moyen. Le climat étant amené à fortement changer entre le moment de la plantation et le moment où l'arbre sera mature, ce pose la question du choix des essences adaptées au climat de demain.

Par ailleurs et bien que des précisions scientifiques soient attendues sur ce sujet, il est certain que la végétation joue un rôle actif dans le grand cycle de l'eau. Les phénomènes complexes qui permettent aux sols végétalisés de retenir l'eau de pluie, puis de la rediffuser ensuite dans l'atmosphère par le biais de l'évapotranspiration, apparaissent comme des éléments primordiaux dans le développement des cycles de l'eau sur les continents.

Enfin, le rôle des sols vivants pour favoriser la pénétration et l'infiltration de l'eau n'est plus à démontrer. Un sol travaillé par l'action de la nature peut absorber beaucoup plus d'eau qu'un sol artificialisé ou compacté par des usages ou modes de gestion anthropique. C'est le rôle de l'activité biologique (plantes couvre sol, champignons, vers de terre ... qui génèrent la porosité, ces derniers creusent des galeries de transport de la matière organique de la surface vers la profondeur) et des micro-organismes qui sont à la base des démarches d'agroécologie.

C'est dans ce contexte et afin d'apporter des éléments de connaissance visant à faciliter l'adaptation des territoires de la plaine du Roussillon face aux changements climatiques, et aux incertitudes qui en découlent, que le projet d'expérimentation de reforestations nourricières a été envisagé, réfléchi et structuré par la commune d'Elne.

Ce projet s'inscrit également en résonance avec un premier projet de forêt nourricière porté et réalisé par la commune en 2022 sur un délaissé urbain de 200m² devant l'école « Françoise Dolto ». Des dizaines d'arbres, d'arbustes, de légumes et de plantes médicinales constituent aujourd'hui un espace végétalisé nourricier accessible et utilisable par tous.

Le projet d'expérimentation de reforestations nourricières proposé par la commune d'Elne s'inscrit pleinement en cohérence avec plusieurs champs d'action du 11^{ème} programme de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et trouve toute sa place dans l'appel à manifestation d'intérêt « eau et climat » au regard de sa transversalité.



La forêt nourricière « Suzanne Noël », devant l'école Françoise Dolto, représente un espace public en évolution libre. Malgré la situation de sécheresse et les restrictions d'arrosage, la forêt nourricière, plantée il y a 15 mois, poursuit positivement son développement (photo prise le 1 juin 2023).

2. Descriptif du projet :

Le projet d'Elne consiste à expérimenter des démarches de reforestation nourricière multi-strates sur 5 à 10 parcelles de la commune, avec à minima une surface cumulée de 2 hectares. La démarche consiste à tester différentes options de reforestation nourricière et d'analyser quelles sont les expérimentations les plus intéressantes dans un contexte de changement climatique et d'amplification de l'aléa sécheresse. Le projet s'inscrit à la fois dans une logique empirique et citoyenne.

Définition d'une reforestation nourricière

La reforestation nourricière est une technique basée sur l'utilisation de flores usuelles (essences forestières locales, fruitiers classiques, potagères, etc.) associées à des plantes alimentaires oubliées.

Si plus de 7000 espèces de plantes alimentaires sont capables de croître en climat tempéré, seules quelques dizaines d'entre elles couvrent aujourd'hui les besoins de l'humanité. Les forêts nourricières, à l'inverse, réintroduisent des milliers de plantes utiles, comestibles et pérennes dans un agencement étagé (canopée, arbustes, buissons, lianes, herbacées, tubercules). Une telle forêt peut nous offrir une grande variété de produits comestibles, tels des noix, des graines, des huiles, des fruits, des légumes, des fleurs et feuillages consommables, des épices, des champignons cultivés sur souches mais aussi du bois de chauffage, des piquets et tuteurs, de quoi faire des liens ou de la vannerie, des plantes médicinales, des plantes tinctoriales, des plantes à savon, du miel, de la sève, du fourrage pour les animaux domestiques, tubercules ainsi que d'autres plantes amidonnées...

2.1. Objectifs, stratégie et ambition du projet

De façon synthétique, le projet « expérimentation de reforestations nourricières » vise quatre principaux objectifs qui sont complémentaires :

- Un objectif de connaissance visant à définir, de façon empirique, des essences végétales adaptées au climat de demain notamment face aux aléas sécheresse qui sont de plus en plus prégnants. C'est un principe de laboratoire à ciel ouvert.
- Un objectif opérationnel visant à améliorer concrètement les capacités d'infiltration de l'eau dans le sol sur les parcelles qui vont faire l'objet de l'opération, soit 20 000m². Sur chacune des parcelles, il est envisagé d'aménager un milieu humide de types mares ou dépressions humides pour stocker des eaux de pluies pour l'arrosage des plants les premières années.
- Un objectif pédagogique qui se matérialisera notamment à travers l'implication des citoyens dans le projet. L'objectif de la commune est aussi de sensibiliser sur l'intérêt du projet en matière de régénération du cycle naturel de l'eau, de la nécessité de laisser s'infiltrer l'eau directement sur la parcelle, l'intérêt des sols vivants et de l'agroécologie, l'intérêt des forêts étagées avec une pluralité d'essences ...
- Un objectif alimentaire puisque les parcelles forestières se veulent avant tout comestible. La démarche vise également un enjeu de transition et d'autonomie alimentaire.

Dans un contexte actuel de pénurie d'eau et de raréfaction de la ressource, **la commune d'Elne souhaite développer une stratégie d'implantation des écosystèmes forestiers ainsi que des itinéraires techniques qui soient innovants comparativement à des projets de plantations forestières classiques.** Les voies d'expérimentation sont les suivantes :

- Sélection et test d'essences adaptées à la sécheresse (quelques exemples : Pistacia vera, Elaeagnus angustifolia, Ziziphus jujuba, Sorbus domestica, Quercus ilex Ballota, Prunus andersonii, Ehretia aracua, etc.)
- Implantation des essences soit à partir de la graine en semis direct ou soit via du bouturage
- Accélération des techniques de régénération naturelle par le semis à la volée, la décompaction du sol et la culture de micro-organismes.

Le projet se veut être une démarche pragmatique et facilement reproductible par les autres communes de la Plaine du Roussillon. C'est pourquoi les plantations par semis-direct et par bouturage seront privilégiées, sachant qu'elles ont l'avantage d'être plus économiques et plus résilientes dans la mesure où les plantations ont plus de chances de réussir dans un contexte de sécheresse.

Le projet nécessitera l'achat de plants mères (pour le prélèvement des boutures) ainsi que des semences d'essences qui ne sont pas autochtones à la Plaine du Roussillon mais qui présentent des caractéristiques et des potentialités intéressantes pour notre territoire.

Des espèces présentes dans la plaine du Roussillon qui disposent d'un fort potentiel d'adaptation et de résistance aux effets du changement climatique (exemple Punica granatum) seront également plantées dans les parcelles de reforestation nourricière. La sélection des graines se fera via un travail de sélection à travers des prélèvements raisonnés dans les espaces naturels de la Plaine du Roussillon voire de l'Occitanie.

Les activités humaines, les infrastructures et les choix de gestion ont perturbé (brisé) le cycle naturel de l'eau. Il est important d'arrêter les politiques d'accélération et d'évacuation des eaux en période de pluie mais il faut plutôt chercher à les ralentir ou les retenir pour favoriser l'infiltration afin de pouvoir les redistribuer et/ou les remobiliser en période plus sèche (renaturation des cours d'eau, préservation des milieux et zones humides, rôle des haies et autres infrastructures écologiques ...).

C'est dans cette perspective que la création de mares et de milieux humides assurant une fonction de réserve d'eau et de support pour la biodiversité sont envisagées. Les mares seront imperméabilisées afin de pouvoir stocker les eaux et les utiliser pour l'arrosage des plantations. Un système de trop plein conduira les eaux excédentaires vers des dépressions humides non perméables laissées en évolution naturelle. En fonction des types de sols, l'imperméabilisation de la mare sera réalisée à travers des matériaux naturels (argile sur les sols limono-argileux) ou artificiels pour les sols sableux et sablo-limoneux (géomembranes).

Aménagement de mares et des zones humides sur les parcelles

La commune est consciente que les mares imperméables, de par leur fonctionnement, ne sont pas en accord avec le cycle de l'eau. Toutefois, il faut garder en tête que l'objet de ces mares ponctuelles est de créer des petits points d'eau de complément pour accompagner les premières années de plantations. Dans une logique d'excellence environnementale, ces marres imperméables seront systématiquement complétées de milieux humides annexes favorables à la biodiversité. Un scénario alternatif à la création de mares imperméables pourrait être envisagé si cette démarche représente un facteur limitant à notre candidature et qu'une solution alternative peut être trouvée.

Notre objectif est de limiter autant que possible les arrosages par cuve à eau (bilan Carbone désastreux) ou via le recours à des forages qui sont très onéreux et en inadéquation avec le projet. Par ailleurs, excepté les premières années, les arrosages devraient être très limités voire nuls. En tout cas, un de nos objectifs est de tester différents scénarios sur les parcelles qui composeront cette expérience à ciel ouvert afin notamment d'évaluer, si en climat méditerranéen, un non arrosage offre des résultats en matière de reforestation nourricière (ou régénération naturelle assistée).

Les expériences de forêts nourricières montrent qu'en climat tempéré et sans arrosages, une pluviométrie annuelle de 500mm (et bien répartie) est suffisante dans la mesure où l'activité organique des sols est favorisée (vers de terre, champignons, micro-organismes...)

Le suivi et l'évaluation de cette expérience plurielle devrait également nous apporter des éléments sur les dynamiques écologiques des différentes parcelles et notamment les fonctionnalités écologiques des mares et des milieux humides créés pour l'occasion.

2.2. Bénéfice attendu pour réduire la vulnérabilité aux effets du changement climatique,

Le projet pilote de reforestation nourricière servira les bénéfices suivants :

- Régénérer les sols, augmenter leurs perméabilités et leurs capacités à retenir l'eau (pédogénèse accélérée, développement du réseau mycorhizien)
- Tester des essences adaptées aux changements climatiques
- Augmenter la séquestration et le stockage du carbone
- Établir des itinéraires techniques de plantation adaptés à un contexte de pénurie d'eau
- Accroître la surface forestière de la commune
- Faire revenir la biodiversité (insectes auxiliaires, petite faune, oiseaux, amphibiens, reptiles ...) et créer un chapelet de petit réservoir de biodiversité.
- Produire des denrées alimentaires gratuites et accessibles à tous via une technique innovante et résiliente aux changements climatiques.
- Produire du fourrage, du bois de chauffage et d'autres biomatériaux
- Sensibiliser les élus, le grand public et les scolaires par des actions concrètes de lutte et d'adaptation au changement climatique et l'impérieuse nécessité d'apprendre à laisser l'eau s'infiltrer là où elle tombe (gérer l'eau à la parcelle)

In fine, les parcelles en reforestation nourricière devraient rendre un grand nombre de services écosystémiques parmi lesquels le retour de la biodiversité, la régulation du climat, le rechargement des nappes, le stockage de carbone, la restauration de la fertilité des sols, l'amélioration du cadre de vie ...

Production et valorisation des récoltes

Le projet repose beaucoup sur l'implication citoyenne. L'idée est que des collectifs citoyens volontaires se mobilisent à nos côtés et s'emparent du projet notamment pour le suivi, la gestion et l'entretien des sites, autrement dit la vie des sites. C'est la philosophie que la commune applique sur plusieurs projets structurants de la ville (Elne Ville Jardin, reconquête de la friche de l'ancien collègue ...). Les associations accueillies par la ville d'Elne (Cf. maison de la transition du point 3) seront aussi notre bras armé pour faire vivre et animer ces démarches sur le terrain.

Au final, il est important de ne pas assimiler notre projet à une démarche de production agricole conventionnelle dans la mesure où ces parcelles de « statut public » seront accessibles et ouvertes à tous. Autrement dit, les fruits, denrées et autres produits issus de ces forêts nourricières seront en accès libre pour un usage personnel raisonnable et raisonné sachant que les collectifs citoyens auront un rôle prépondérant dans « l'encadrement » des pratiques et usages au sein de ces parcelles. On fait le pari qu'en impliquant et responsabilisant les gens à travers des collectifs citoyens, on diminuera les incivilités et autres démarches susceptibles d'impacter un projet de ce type.

Ceci étant dit, rien ne nous empêchera d'étudier la possibilité de valoriser les récoltes via par exemple des circuits courts. En l'état ce n'est pas la philosophie du projet mais à ce jour rien n'est exclu.

2.3. Grandes étapes du projet et méthodologie

La conception, la mise en œuvre et le suivi du projet pilote de reforestation nourricière sur plusieurs parcelles tests de la commune sera réalisée en suivant 3 axes : **l'expérimentation, la participation citoyenne et scolaire, la transmission des connaissances.**

La mise en place des parcelles pilotes de reforestation nourricière sera réalisée de **manière participative** en invitant le grand public, les écoles et tous les acteurs à participer aux étapes de régénération du sol, d'implantation des essences et d'entretien. La commune dispose d'une réelle expérience en matière de participation citoyenne car son projet de revégétalisation du centre-ville avec des comestibles (Elne Ville Jardin), mené avec et par les citoyens de la commune, représente une véritable réussite.

Pour les écoles, ces sites deviendront des supports d'apprentissage en plein air pour les cours de mathématiques, sciences de la vie et de la terre, ou encore arts plastiques. Pour le grand public, il s'agira de créer des espaces propices à la promenade ou à la cueillette, qui améliorent de manière générale le cadre de vie.

La **dimension expérimentale** du projet nécessitera une concertation préalable d'experts dans les domaines de la botanique, de l'ethnobotanique, de la microbiologie des sols et de la biodiversité. La réalisation du projet sur chaque site test passera par trois phases, chacune d'elle étant menée en concertation avec les partenaires de la commune et acteurs pertinents : phase de préparation (définition de l'objectif de la parcelle et diagnostic du site), phase de conception (choix des essences et plan de plantation), phase de réalisation. Elle nécessitera également la mise en place d'objectifs et d'indicateurs permettant d'évaluer la réussite et les impacts du projet sur une durée de 5 ans à 10 ans.

Ce projet pilote a pour première vocation de **transmettre une base de connaissance** aux acteurs locaux (professionnels, grand public, scolaires) concernant le fonctionnement et la mise en place d'un écosystème de forêt nourricière résilient face aux sécheresses et aux effets du changement climatique. Des ateliers permettront d'approfondir les aspects botaniques, ethnobotaniques et microbiologiques ainsi que les aspects hydrauliques et écologiques pour l'aménagement intégré des mares.

2.4. Calendrier et durée du projet

Le projet devrait vivre sur le temps long mais notre dossier de candidature concerne uniquement les 30 premiers mois, c'est-à-dire la phase de lancement et de mise en œuvre opérationnelle du projet.

Le calendrier prévisionnel :

- Sélection des parcelles : juin à juillet 2023
- Analyses et diagnostics terrain : août à septembre 2023
- Identification des essences, pré-sélection des semences et des plants mères qui vont être plantées à titre pilote : septembre à novembre 2023
- Travail d'aggradation des sols et 1^{ère} phase de plantation en semis à la volée : novembre 2023 à décembre 2023

Itinéraire technique : sous-solage, semis à la volée d'essences aux systèmes racinaires complémentaires, apport de matières organiques carbonée pour cultiver des micro-organismes (fumier et broyat)

- o 2^{ème} phase de plantation en semis direct en pleine terre : mars à avril 2024
- o Création de mares et de zones humides : mai à Juillet 2024
Les secteurs sur lesquels seront aménagés les mares et milieux humides auront été identifiés en début de projet avant les phases d'aggradation des sols
- o Aménagement et protection des sites
- o 3^{ème} phase de plantation de jeunes plants : octobre 2024 à février 2025
- o Première démarche de communication (panneau d'information et signalétique) : octobre 2024
- o 4^{ème} phase de plantation par bouturage : janvier 2023 à décembre 2025
En fonction des essences, les périodes de bouturage sont différentes (les 4 saisons sont possibles)
- o Première évaluation de l'expérimentation : octobre 2025 à novembre 2025
- o Réalisation d'un livret de retour d'expérience – décembre 2025

3. Gouvernance du projet et partenaires impliqués

En sa qualité de maître d'ouvrage, la commune d'Elne assurera le pilotage et la coordination de la mise en œuvre du projet. La démarche se veut avant tout collective et citoyenne et sa réussite est basée sur l'implication et la participation des habitants en particulier pour la phase de plantation et à terme le suivi et l'entretien des plantations et des parcelles.

La commune d'Elne dispose d'une Maison de la transition qui accueille plusieurs associations œuvrant concrètement sur des démarches de transition écologique (Arbre et Paysage 66, Slow Food Pays Catalan, délégation Pyrénées Orientales de la LPO, La Charbonnière ...). Ces associations sont pressenties comme des opérateurs de terrain pour la mise en œuvre opérationnelle du projet (animation des journées de plantations citoyenne, aide aux choix des essences, suivis scientifiques ...).

Le responsable du service environnement et agriculture à la commune d'Elne sera le chef projet de l'opération. Il sera en charge du suivi technique et opérationnel du projet. Il sera à la fois l'interlocuteur privilégié des différents partenaires et parties prenantes du projet ainsi que le coordinateur de la démarche sur le territoire

L'ensemble des services techniques de la commune d'Elne sera impliqué dans la démarche, en particulier le service « technique opérationnelle » qui englobe notamment les missions travaux, espaces verts et espaces naturels de la collectivité.

Cet équipe projet se laissera la possibilité, au gré des besoins, de solliciter les partenaires techniques et financiers du projet, sous un format de Comité technique dont les modalités de fonctionnement restent à définir.

Un Comité de pilotage dont l'objectif premier sera d'assurer le suivi et la réussite des projets sera également mis en place. Au-delà des partenaires financiers, les premiers partenaires pressenties pour intégrer ces deux instances sont les suivants ; Agence de l'eau RMC, Région Occitanie, Département des

Pyrénées-Orientales, Pays Pyrénées Méditerranée, Communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris, CAUE des Pyrénées-Orientales, DDTM.

Un volet scientifique fondamental

Le projet expérimental de la commune d'Elne nécessitera un important accompagnement scientifique, en particulier sur la phase de conception de chaque parcelle, c'est-à-dire le choix des essences et les plans de plantation, mais aussi et surtout sur le suivi et l'évaluation des différents tests qui seront menés sur les parcelles qui composeront le projet.

La caution scientifique est clairement incontournable toutefois les modalités d'association des scientifiques restent encore à préciser. La commune d'Elne a noué des contacts avec des chercheurs qui travaillent sur ces questions de reforestation nourricière (INRAE, CNRS, ...) et bénéficie déjà de partenariats scientifiques avec le département Génie Biologique de l'IUT (suivi de la biodiversité des sols) ainsi que l'Université de Perpignan Via Domitia mais rien n'est encore formalisé en ce qui concerne ce projet particulier de reforestation nourricière.

La commune étudie la possibilité de mettre en place un Comité scientifique composé d'experts et d'instituts de recherche afin d'accompagner, de suivre et d'évaluer le projet. Cette possibilité est intimement liée aux ressources financières qui seront allouées au projet dans la mesure où l'éloignement géographique des scientifiques spécialistes de ces questions pourraient représenter un frein financier mais aussi en matière d'agenda.

La commune ayant peu de référence en la matière, il reste assez difficile en l'état de quantifier le coût d'un tel Comité scientifique c'est pourquoi les dépenses affichées dans le budget proposé par la commune restent assez approximatives.

4. Budget

Le budget sera affiné dans le cadre de la deuxième étape. A ce jour, seules les dépenses pressenties sont présentées dans le cadre de notre dossier de candidature. Les estimations des dépenses sont basées sur l'expérience de la commune en matière d'agroécologie, de régénération des sols ainsi que sur nos références de coût en lien avec le projet de forêt nourricière devant l'école Françoise Dolto réalisé en 2022.

La première estimation des coûts pour plusieurs sites de reforestation nourricière représentant une surface cumulée de 2 hectares est de 62 000€.

Budget projet "expérimentation de reforestations nourricières sur la commune d'Elne"

Première estimation des coûts pour plusieurs sites de reforestation nourricière et une surface cumulée de 2 hectares

Préparation des parcelles et aggradations des sols		
Sous-solage des sols (location du matériel et réalisation de l'opération en régie)		2000
Apport de broyat		1000
Apport de matière organique		1000
Plantation des parcelles		
Achat de plants-mère		2000
Achat de plantes diverses		2000
<i>Petits plants pour les essences qui ne fonctionnent pas en semis direct ou à la volée</i>		
Achat de semences (frais de douane inclus)		1000
Aménagement des sites		
Création de petite zone de stockage pour le matériel		2000
Pose d'ombrières		1000
Protection et délimitation de certaines secteurs <i>(ganivelles, poteaux, création de chemin ...)</i>		5000
Petit matériel		1000
Création de mares et zones humides		
Creusement des mares et aménagement des milieux humides (réalisé en régie)		1000
Petit matériel de pompage pour arroser à partir des mares		3000
Matériaux (géotextile et/ou argiles, ...) pour imperméabiliser les mares <i>800€ de matériaux pour 15m² de surface de mare</i>		8000
Signalétique et communication		
Panneaux d'information sur site		2000
Signalétique		2000
Coordination et animation du projet		
Conception, coordination et suivi du projet		5000
Réalisation d'un livret de retour d'expérience		3000
Animation des temps de plantation et des chantiers participatifs		6000
Organisation de temps de formation (élus, service technique, citoyens ...)		2000
Suivi scientifique du projet		
Déplacement des experts et suivi scientifique (5ans)		5000
Embauche de stagiaire ou post-doctorant		5000
Petit matériels (pluvio, placette ...)		2000
Création d'une petite pépinière communale		
		15 000
Total		77 000 €

Plan de financement prévisionnel

Projet d'expérimentation de reforestations nourricières

Dépenses (HT)		Recettes (HT)	
Préparation des parcelles	4 000.00 €	Agence de l'eau RMC (70%)	53 900.00 €
Plantation des parcelles	5 000.00 €	Département des P.O (10%)	7 700.00 €
Aménagement des sites	9 000.00 €	Autofinancement (20%)	15 400.00 €
Création de mares et zones humides	12 000.00 €		
Signalétique et communication	4 000.00 €		
Coordination et animation du projet	11 000.00 €		
Suivi du projet	7 000.00 €		
Création d'une petite pépinière	15 000.00 €		
Charges de personnel	10 000.00 €		
Total	77 000.00 €	Total	77 000.00 €

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL13-200923	
<u>Nomenclature</u> :	7-1-1 Finances Locales Décisions Budgétaires Budgets et Comptes

SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE N° 66 21 015 ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (SAFER) D'OCCITANIE

VU la convention de concours technique n° 66 21 015 conclue le 22 octobre 2021 entre la Commune d'ELNE et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) d'Occitanie concernant la mise à disposition d'informations relatives au marché foncier local via l'outil Vigifoncier,

VU le courrier du Directeur Général de la SAFER Occitanie en date du 10 juillet 2023,

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention de concours technique n° 66 21 015 entre la Commune d'ELNE et la SAFER transmis par la SAFER Occitanie,

Monsieur André TRIVES, rapporteur, rappelle au Conseil Municipal que la Commune d'ELNE et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) d'Occitanie sont engagées dans un partenariat depuis 2016 à travers une convention de concours technique qui permet à la Commune de bénéficier, via l'outil Vigifoncier, d'informations relatives au marché foncier sur l'ensemble des zones agricoles, naturelles et forestières de la Commune.

Une nouvelle convention de concours technique n° 66 21 015 a été signée le 22 octobre 2021 afin de tenir compte des dernières modalités de partenariat entre la Commune d'ELNE et la SAFER dont notamment le coût de la veille foncière et de l'Observatoire Vigifoncier, désormais pris en charge par la Communauté de Communes.

Il informe l'Assemblée que la SAFER vient de nous solliciter par courrier du 10 juillet 2023, pour la mise en place d'un avenant à la convention de concours technique n° 66 21 015 destiné à faire évoluer les modalités financières relatives à ce partenariat (articles 8.3 et 11). En effet, il est proposé une augmentation du coût des interventions facturées par la SAFER pour toute demande d'instruction d'une préemption avec contre-offre de prix. Il passerait de 500 euros H.T. à 700 euros H.T. dès lors que le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente.

.../...

.../...

Ayant entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après avoir examiné les modalités de mise en œuvre de l'avenant à la convention de concours technique ainsi que les nouvelles dispositions financières qui y sont attachées, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

○ **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention de concours technique n° 66 21 015 conclue le 22 octobre 2021 entre la Commune d'ELNE et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), tel que présenté.

○ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous documents utiles à son exécution.

- **DIT** que les crédits nécessaires pour l'utilisation du dispositif Vigifoncier seront à prévoir annuellement sur chacun des budgets des exercices à venir.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

PROJET

Annexe 4
Point 13



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE**

conclue en application de l'article L 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime
N° 66 21 015

COMMUNICATION D'INFORMATIONS
RELATIVES AU MARCHÉ FONCIER LOCAL VIA VIGIFONCIER



Cet avenant vient modifier les articles de la convention indiquée en titre comme suit :

• Article 8.3 - COUT DES INTERVENTIONS PAR PREEMPTION :

Cas de retraits de vente suite à une préemption avec contre-offre de prix : modification des frais de dossier ; la nouvelle rédaction devient :

« Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la Collectivité prendra à sa charge les frais de dossier fixés à 700 € HT. »

• Article 11 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION :

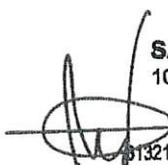
➤ Modification de l'intitulé qui devient **ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DE LA CONVENTION ET EVOLUTION TARIFAIRE**

➤ Rajout du paragraphe suivant « L'ensemble des couts affichés dans la convention pourront être ajustés en fonction des évolutions tarifaires décidées par le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie, et ce, tout au long de la validité de la convention ; un courrier d'information sera adressé à la collectivité en cas de mise à jour de ces tarifs. »

Le reste des articles et principes d'actions prévus dans la convention initiale restent inchangés.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Safer Occitanie
Frédéric ANDRÉ
Directeur Général


SAFER OCCITANIE
10 Chemin de la Lacade
Auzeville-Tolosane
BP 22125
31321 CASTANET-TOLOSAN Cedex

Le 10/07/2023

Pour la MAIRIE D'ELNE
Tampon, signature, nom et fonction



Le

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL14-200923

Nomenclature :

7-5-3

Finances Locales

Subventions

Subventions accordées à des Associations

**SIGNATURE DE LA CHARTE D'ADHÉSION
À LA PLATEFORME DES COLLECTIVITÉS SOLIDAIRES
AVEC SOS MÉDITERRANÉE**

SIGNATURA DE LA CARTA DE SOCI A LA PLATAFORMA DE COMUNITATS SOLIDARIES AMB SOS
MEDITERRANI

VISTA la carta de pertinença a la plataforma de comunitats solidàries amb SOS MEDITERRANÉE,

VISTA la deliberació de 29 de març de 2023 per la qual es decideix un crèdit global de subvenció a l'article 6574,

La senyora Sylvaine CANDILLE, ponent, comunica:

Davant dels repetits naufragis de vaixells de dones, nens i homes que intenten creuar el mar Mediterrani, amb risc de la seva vida, per arribar a Europa,

Si bé els estats es desvinculen cada cop més de les seves responsabilitats pel que fa al rescat al mar i al desembarcament de persones rescatades en un lloc segur,

Convençuts que l'assistència a les persones en perill al mar és una obligació moral i legal,

Compartint amb SOS MEDITERRANÉE els valors universals de la humanitat, la fraternitat, la solidaritat i el respecte a la dignitat humana,

L'Ajuntament d'Elna demana suport a l'associació europea de rescat marítim civil SOS MEDITERRANÉE i les seves tres missions:

- *RESCATAR a persones en perill al mar mitjançant les seves activitats de recerca i rescat;*
- *PROTEGIR els supervivents, a bord del seu vaixell ambulància, prestant-los les cures necessàries fins que desembarcan en un lloc segur;*
- *TESTIMONiar del drama humà que es desenvolupa a la Mediterrània central, la ruta migratòria més mortífera del món.*

.../...

.../...

Amb aquesta finalitat, es demana a l'Ajuntament d'Elna que es comprometi a:

1. *Donar suport econòmic a SOS MEDITERRANÉE amb una dotació de 1.000,00 euros, adherint-se a la Plataforma de Comunitats Solidàries amb SOS MEDITERRANÉE, la pertinença a la plataforma està condicionada a la concessió d'ajuts econòmics.*
2. *Respectar i preservar la independència de SOS MEDITERRANÉE, en l'exercici estricte del seu mandat –salvar i protegir vides al mar– quan comuniquin el seu suport a SOS MEDITERRANÉE.*
3. *Donar suport a l'estratègia de mobilització ciutadana de SOS MEDITERRANÉE facilitant, impulsant o coorganitzant accions de sensibilització local.*
4. *Posicionar-se públicament sobre el tema de l'assistència a les persones en perill al mar, retransmetent la defensa de SOS MEDITERRANÉE i fent una crida als Estats i a la Unió Europea sobre la seva responsabilitat en matèria de rescat i reubicació de persones rescatades.*
5. *Mobilitzeu les vostres pròpies xarxes per fer una crida a altres comunitats per donar suport a SOS MEDITERRANÉE.*

Fins ara, 105 autoritats locals de tots els estrats de França són signants de la Plataforma de Comunitats Solidàries amb SOS MEDITERRANÉE. A més, l'Ajuntament d'Elna ja ha establert fructíferes col·laboracions amb aquesta entitat, sobretot amb l'acollida d'una exposició a la Maternitat Suïssa d'Elna o durant Sant Jordi.

L'Ajuntament després d'haver llegit la carta i deliberada sobre ella,

- *DECIDEIX:*

- *APROVAR la pertinença de l'Ajuntament d'Elna a la plataforma de comunitats solidàries amb SOS MEDITERRANÉE.*
- *AUTORITZAR a l'Alcalde a signar la Carta d'Afiliació a la Plataforma de Comunitats Solidàries amb SOS MEDITERRANÉE, tal com s'ha presentat.*
- *DESTINAR ajuts de 1000,00 euros a l'associació europea de salvament marítim civil SOS MEDITERRANÉE.*

- *DIR que els crèdits es trauran del saldo restant del compte 6574.*

VU la charte d'adhésion à la plateforme des collectivités solidaires avec SOS MÉDITERRANÉE,

VU la délibération du 29 mars 2023 décidant un crédit global de subventions à l'article 6574,

Madame Sylvaine CANDILLE, rapporteuse, communique :

Face aux naufrages répétés d'embarcations de femmes, d'enfants et d'hommes qui tentent de traverser la mer Méditerranée, au péril de leur vie, pour rejoindre l'Europe,

Alors que les Etats se désengagent toujours plus de leurs responsabilités en matière de secours en mer et de débarquement des personnes rescapées dans un lieu sûr,

Convaincus que l'assistance à personne en danger en mer est une obligation morale et légale,

Partageant avec SOS MÉDITERRANÉE les valeurs universelles d'humanité, de fraternité, de solidarité et le respect de la dignité humaine,

La Commune d'Elna appelle à soutenir l'association civile européenne de sauvetage en mer SOS MÉDITERRANÉE et ses trois missions :

- **SECOURIR** les personnes en détresse en mer grâce à ses activités de recherche et de sauvetage
- **PROTÉGER** les rescapés, à bord de son navire ambulance, en leur prodiguant les soins nécessaires jusqu'à leur débarquement dans un lieu sûr
- **TÉMOIGNER** du drame humain qui se déroule en Méditerranée centrale, axe migratoire le plus mortel au monde

A cette fin la Commune d'Elna est appelée à s'engager à :

.../...

.../...

1. Soutenir financièrement SOS MÉDITERRANÉE à hauteur de 1000,00 euros, en adhérant à la Plateforme des collectivités solidaires avec SOS MÉDITERRANÉE, l'adhésion à la plateforme étant conditionnée par l'octroi d'une aide financière.
2. Respecter et préserver l'indépendance de SOS MÉDITERRANÉE, dans l'exercice strict de son mandat - sauver et protéger des vies en mer - lorsqu'elles communiquent sur leur soutien à SOS MEDITERRANEE.
3. Accompagner la stratégie de mobilisation citoyenne de SOS MÉDITERRANÉE en facilitant, promouvant ou co-organisant localement des actions de sensibilisation.
4. Prendre position publiquement sur la question de l'assistance à personne en danger en mer en relayant le plaidoyer de SOS MÉDITERRANÉE et en interpellant les Etats et l'Union européenne sur leur responsabilité en matière de sauvetage et de relocalisation des personnes secourues.
5. Mobiliser ses propres réseaux pour appeler d'autres collectivités à soutenir SOS MÉDITERRANÉE.

A ce jour, 105 collectivités territoriales de toutes strates en France sont signataires de la Plateforme des collectivités solidaires avec SOS MÉDITERRANÉE. Par ailleurs, la Commune d'Elne a déjà établi des collaborations fructueuses avec cet organisme notamment par l'accueil d'une exposition à la Maternité Suisse d'Elne ou lors de la Sant Jordi.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la charte et en avoir délibéré,

- DÉCIDE :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Commune d'Elne à la plateforme des collectivités solidaires avec SOS MÉDITERRANÉE.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la Charte d'adhésion à la plateforme des collectivités solidaires avec SOS MÉDITERRANÉE, telle que présentée.
- D'ATTRIBUER une aide de 1000,00 euros à l'association civile européenne de sauvetage en mer SOS MÉDITERRANÉE.

- DIT que les crédits seront pris sur le solde restant du compte 6574.

- VOTE : Pour : 22

Contre : 4 (Sanchez J., Poirson, Lefèvre, Salguero)

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

**SOS
MEDITERRANEE**

— PROJET —

Plateforme des collectivités solidaires

**Annexe 5
Point 14**

ACCUSÉ RÉCEPTION

21 SEP. 2023

Télétransmission en Préfecture



CHARTRE D'ADHÉSION



Laurin Schmid/
SOS MEDITERRANEE

CHARTRE D'ADHESION A LA PLATEFORME DES COLLECTIVITES SOLIDAIRES AVEC SOS MEDITERRANEE

Face aux naufrages répétés d'embarcations de femmes, d'enfants et d'hommes qui tentent de traverser la mer Méditerranée, au péril de leur vie, pour rejoindre l'Europe,

Alors que les Etats se désengagent toujours plus de leurs responsabilités en matière de secours en mer et de débarquement des personnes rescapées dans un lieu sûr,

Convaincus que l'assistance à personne en danger en mer est une obligation morale et légale,

Partageant avec SOS MEDITERRANEE les valeurs universelles d'humanité, de fraternité, de solidarité et le respect de la dignité humaine,

Les signataires de cette chartre appellent à soutenir l'association civile européenne de sauvetage en mer SOS MEDITERRANEE et ses trois missions :

- **Secourir** les personnes en détresse en mer grâce à ses activités de recherche et de sauvetage ;
- **Protéger** les rescapés, à bord de son navire ambulance, en leur prodiguant les soins nécessaires jusqu'à leur débarquement dans un lieu sûr ;
- **Témoigner** du drame humain qui se déroule en Méditerranée centrale, axe migratoire le plus mortel au monde.



© Isabelle SERRO / SOS MEDITERRANEE



I. VALEURS ET PRINCIPES PARTAGES

Les signataires reconnaissent et soutiennent les principes d'intervention de SOS MEDITERRANEE :

1. MENER DES OPERATIONS DE SAUVETAGE EN HAUTE MER DANS LE STRICT RESPECT DU DROIT MARITIME INTERNATIONAL :

- **L'assistance à personne en danger est inconditionnelle** : les capitaines des navires et les Etats ont l'obligation de prêter assistance sans délai à quiconque est en danger de mort en mer¹. L'obligation s'applique quels que soient la nationalité et le statut des personnes en détresse, ou les circonstances dans lesquelles elles sont trouvées².
- **Les personnes secourues doivent être débarquées dans un lieu sûr le plus rapidement possible** : les rescapés d'un naufrage doivent être débarqués dans un lieu où leur sécurité n'est plus menacée³ et où leurs besoins élémentaires peuvent être satisfaits, dès que raisonnablement possible⁴, et avec une déviation minimum par rapport au parcours initialement prévu par le navire⁵. L'opération de sauvetage est considérée comme terminée au moment où les rescapés ont été débarqués en lieu sûr.⁶

2. MENER SES MISSIONS EN TOUTE INDEPENDANCE :

SOS MEDITERRANEE est une organisation humanitaire, apolitique et aconfessionnelle. Elle n'est affiliée à aucun parti ni courant idéologique.

3. REALISER SES ACTIVITES ET GERER SES FINANCEMENTS EN TOUTE TRANSPARENCE :

- Durant ses opérations de sauvetage, toutes les observations et interactions des équipes de SOS MEDITERRANEE avec les autres acteurs en mer sont référencées en temps réel sur un site internet public⁷. De plus, des journalistes et photographes montent systématiquement à bord de son navire ambulance pour documenter ses opérations et informer le grand public sur le contexte géopolitique et humanitaire de la Méditerranée centrale.
- L'association gère ses fonds en toute transparence. Ses comptes et ses activités sont audités et rendus publics chaque année et font l'objet d'un [rapport annuel](#) très détaillé.

¹ UNCLOS Art. 98, SOLAS, Chapitre V, Règ.33-1, Directive IMO MSC.167(78), Convention internationale sur l'assistance, Art. 10(1).

² SOLAS, Chapitre V, Règ. 33

³ Directive IMO MSC.167(78), 5.1.6, Convention SAR 1.3.2.

⁴ SOLAS, Chapitre V, Règ. 33-4.

⁵ Directive IMO MSC.167(78), 2.4, SOLAS, Chapitre V, Règ. 33.

⁶ Annexe de la Convention SAR, 1.3.2.

⁷ <https://onboard.sosmediterranee.org/>

II. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

SOS MEDITERRANEE S'ENGAGE A :

- 1. Tout mettre en œuvre pour mener des opérations de recherche et de sauvetage** conformément au mandat qui lui est assigné, et ce, en dépit des obstacles et des blocages auxquels sont sans cesse confrontés les navires civils de sauvetage ;
- 2. Toujours débarquer les personnes secourues dans un lieu sûr** où leur intégrité, leur dignité et leurs besoins fondamentaux sont assurés ; dans les circonstances actuelles, ce lieu sûr ne peut en aucun cas être la Libye ;
- 3. Témoigner du drame humain qui se déroule en Méditerranée centrale** et sensibiliser les citoyens dans les territoires, notamment le jeune public au sein des établissements scolaires, en leur transmettant les valeurs portées par SOS MEDITERRANEE ;
- 4. Mener une action de plaidoyer** pour demander aux Etats et à l'Union européenne de lutter pour sauver des vies en mer en renforçant les capacités de recherche et sauvetage en Méditerranée centrale et en conduisant les gens vers un lieu sûr selon les règles du droit international.

Plus spécifiquement vis-à-vis des collectivités partenaires, SOS MEDITERRANEE s'engage à :

- 5. Les tenir régulièrement informées** de la situation en Méditerranée centrale et de ses activités en mer et à terre ;
- 6. Leur fournir :**
 - des éléments de compréhension du contexte d'intervention et des enjeux concernant le sauvetage en Méditerranée (analyse géopolitique, références de droit maritime international) ;
 - des informations détaillées sur le fonctionnement de l'association et de ses missions (statut administratif et juridique, financements et budgets, équipes) ;
 - des comptes-rendus détaillés de l'utilisation des subventions octroyées ;
 - les grandes lignes de son plaidoyer ;
- 7. Répondre aux demandes de représentation de l'association** dans le cadre d'un événement institutionnel ou public qu'elles souhaitent organiser ;
- 8. Communiquer, avec leur accord, sur leur soutien,** notamment en apposant leur logo et un descriptif du partenariat, sur la page web dédiée à la plateforme des collectivités.



LES COLLECTIVITES S'ENGAGENT A :

- 1. Soutenir financièrement SOS MEDITERRANEE** à hauteur de leurs possibilités. L'adhésion à la plateforme est conditionnée par l'octroi d'une aide financière qui peut être ponctuelle ou pluriannuelle, ce qui déterminera la durée d'affiliation à la plateforme ;
- 2. Respecter et préserver l'indépendance de SOS MEDITERRANEE, dans l'exercice strict de son mandat** – sauver et protéger des vies en mer – lorsqu'elles communiquent sur leur soutien à SOS MEDITERRANEE. L'association n'intervient pas dans la prise en charge des personnes rescapées une fois à terre et ne peut, par conséquent, témoigner des conditions de leur accueil en Europe.

De plus, lorsqu'elles le souhaitent, les collectivités peuvent :

- 3. Accompagner la stratégie de mobilisation citoyenne de SOS MEDITERRANEE** en facilitant, promouvant ou coorganisant localement des actions de sensibilisation ;
- 4. Prendre position publiquement sur la question de l'assistance à personne en danger en mer** en relayant le plaidoyer de SOS MEDITERRANEE et en interpellant les Etats et l'Union européenne sur leur responsabilité en matière de sauvetage et de relocalisation des personnes secourues ;
- 5. Mobiliser leurs propres réseaux** pour appeler d'autres collectivités à soutenir SOS MEDITERRANEE.

Date et lieu

Signature

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL15-200923

Nomenclature :

5-7-3

Institutions et Vie Politique

Intercommunalité

Commission de répartition des charges

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE SUR
L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DES MÉDIATHÈQUES
DÉCLARÉES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DES COMMUNES DE BANYULS
SUR MER ET DE SAINT GENIS DES FONTAINES À LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES ALBÈRES DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBÉRIS**

VU l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – article 43,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C modifié par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - article 53 (V), modifié par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 - article 163, modifié par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 - article 164,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées du 7 février 2023, portant sur le transfert des médiathèques de Banyuls sur mer et de Saint Génis des Fontaines vers la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illiberis,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DL2023-0151 du 26 juin 2023,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ledit rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 7 février 2023 tel que joint en annexe.

- **DIT** qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à :

o Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

.../...

.../...

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Argelès sur mer.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023



Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Rapport de la Commission Locale sur l'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) des Médiathèques déclarées d'intérêt communautaire des Communes de Banyuls sur Mer et de Saint Génis des Fontaines à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

07/02/2023

Sommaire du rapport

Introduction : rappel du cadre légal et réglementaire	p 03
Médiathèque de Banyuls sur Mer	p 04
Médiathèque de Saint Genis des Fontaines	p 07
Synthèse	p 10

Introduction : rappel du cadre légal et réglementaire

Les équipements à vocation culturelle déclarés d'intérêt communautaire :

Aux termes du IV de l'article L.5214-16 du Code General des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou supplémentaires est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Ce dernier est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Par délibération N° DL2021-0238 du 18 octobre 2021 la communauté de communes a décidé de classer la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation, culturelle et sportive » au sein des compétences d'intérêt communautaire relevant du groupe des autres compétences supplémentaires subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire tel que prévu par le II de l'article L.5214-16 du CGCT

Dès lors la Communauté des Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et ses Communes membres ont décidé de déclarer d'intérêt communautaire :

Les Médiathèques d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Elne, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau del Vidre, Port-Vendres, Saint André, Saint Genis des Fontaines, et Sorède.

La Piscine Intercommunale d'Argelès-sur-Mer,

Le Complexe Sportif de Sorède,

La Salle polyvalente de Saint Genis des fontaines,

La Halle des sports de Bages.

Pour rappel, les médiathèques de Banyuls sur Mer et de Saint Genis des Fontaines ont été déclarées d'intérêt communautaire avec l'entrée en vigueur des statuts le 9 février 2022 mais la compétence n'avait pas encore été mise en œuvre et la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie afin d'établir un rapport sur le cout des compétences transférées. Il convient désormais d'estimer l'impact du transfert de ces deux médiathèques à compter de 2023 sur les attributions de compensation.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le présent rapport a été préparé pour être soumis à la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui a été convoquée mardi 7 février 2023.

Le présent document a pour objet de retranscrire les réflexions devant conclure au calcul des attributions de compensation entre les Communes de Banyuls sur Mer et de Saint Génis des Fontaines et la Communauté de Communes des Albères Côte Vermeille Illibéris.

Pour rappel, ce rapport doit être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux, sans veto de la commune la plus peuplée. Toutes les communes doivent se prononcer, même si elles ne sont pas concernées par un transfert de charges en tant que tel. Le législateur a également précisé que, à l'issue de la remise du rapport aux communes, ces dernières disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer

La médiathèque de Banyuls sur Mer

1. Description de la médiathèque.

La médiathèque est située 9 Rue Jules Ferry à Banyuls sur Mer. Elle est actuellement louée par la Commune auprès de l'Office 66.

Un projet d'installation dans les caves Bartissol est toutefois à l'étude.

Les locaux de la médiathèque objet du transfert étaient les anciens réfectoires de la Commune qui ont été étendus aux garages ; la superficie totale de la médiathèque est de 215,86 m².

Le loyer annuel versé à l'Office 66 équivaut à 7 204,10 €.

Le fond de la médiathèque de Banyuls sur Mer est composé de 67 726 documents qui constituent les collections sur tous supports (livres, CD, DVD, BD).

La médiathèque recense 40 abonnés.

2. Choix du mode de transfert

Une possibilité se présente suite au transfert de la compétence Médiathèque :

-Le transfert du bail de l'Office 66 de la Commune vers la Communauté de Communes en attendant la réalisation d'une nouvelle médiathèque par la CC ACVI.

Dans ce cas, le bail actuel doit faire l'objet d'un avenant qui rendra la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris locataire en lieu et place de la Commune.

L'ensemble du bâtiment est mis à disposition de la compétence médiathèque et le transfert des charges relatif à ce mode de transfert obéit à un cadre légal précis.

Méthodes d'évaluation.

Méthodes d'évaluation des charges nettes transférées et déduites des attributions de compensation des communes

Les évaluations, proposées par la Commission locale doivent être réalisées en fonction des méthodes proposées par l'article 1609 nonies C- IV du Code Général des Impôts, qui opère une distinction entre les charges de fonctionnement non liées à un équipement et celles liées à un équipement.

Les dépenses de fonctionnement, *non liées à un équipement*, sont évaluées d'après :

- leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences,
- leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert.

Le coût des dépenses *liées à des équipements* concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre **le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement** ou, en tant que de besoin, **son coût de renouvellement**. Il intègre également les **charges financières et les dépenses d'entretien**. La notion d'équipement est plus opérationnelle que celle de la dépense d'investissement.

A travers ce dispositif, l'évaluation des charges transférées liées à un équipement repose sur une double approche budgétaire et patrimoniale avec la reconstitution d'un amortissement destiné à donner au groupement la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, indépendamment du mode de financement choisi par les communes.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la Commission ; ce peut être le dernier compte administratif ou les trois derniers exercices comptables.

Lors de l'élaboration du pacte financier et fiscal en décembre 2021, les élus ont validé une enveloppe de 5,4 millions d'euros afin de financer les grosses rénovations. Cette enveloppe intègre les nouvelles médiathèques dont une partie du coût de fonctionnement doit être prévue lors des discussions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Le bureau d'études a estimé à 500 000 euros les charges supplémentaires induites par ces nouveaux équipements, à l'horizon 2025. Il précise qu'afin de permettre au pacte financier et fiscal de se réaliser, il convient de les financer par le biais d'un retour de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Il précise que ce financement doit représenter au moins 60 % des charges supplémentaires induites par les nouveaux équipements, soit 300 000 euros pour l'ensemble de ces équipements.

Le coût de ces dépenses est réduit, le cas échéant, des recettes afférentes à ces charges.

L'évaluation du coût net de la médiathèque de Banyuls sur Mer est réalisée sur la base du coût moyen annualisé introduit par la loi du 13 Août 2004 en tenant compte :

- du coût de la location et de la maintenance de l'équipement,
- des dépenses de fonctionnement, qu'il s'agisse des dépenses réelles issues du compte administratif N-1 ou de celles qui ont fait l'objet d'une évaluation de charges ayant donné lieu à un forfait.

Le Coût annuel sera déterminé en totalisant l'ensemble de ces dépenses en fonction de la durée normale d'utilisation du bien.

Evaluation et synthèse des coûts des charges transférées

Méthodes retenues par la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges Transférées et déduites de l'attribution de compensation de la Commune de Banyuls sur Mer au titre de la médiathèque.

EVALUATION DES CHARGES DE LA MEDIATHEQUE DE BANYULS SUR MER 215,86 m²

Evaluation des charges de fonctionnement

Population totale au titre de l'INSEE

4 839

Libellé	Moyen d'évaluation	Coût retenu	Estimation	Commentaire
Charges de personnel Médiathèque			49 292,60 €	soit 1 ETP voir *
Charges de personnel de Nettoyage locaux	Ratio	25 €/m ²	5 396,50 €	Surface retenue 215,86 m ²
Action culturelle	Ratio retenu	1,25	6 048,75 €	
Loyer annuel	Réel		7 204,10 €	
Eau électricité	Réel		3 644,81 €	
Achat de livres	Ratio retenu	2,75	13 307,25 €	
Autres frais (téléphone, maintenance, fournitures administratives, primes d'assurances....)	Ratio retenu	1,00	4 839,00 €	
Total des charges de fonctionnement			89 733,01 €	

Evaluation des charges d'investissement

Matériel Informatique	Nombre de poste à prévoir	Poste valorisé à 1500 €	Durée amortissement	Montant
	3	4500	4	1 125,00 €
Mobilier	Superficie des locaux mis à disposition	Coût total €/m ²	Durée amortissement	Montant
	215,86	50	7	1 541,86 €
Provision pour travaux	Superficie des locaux mis à disposition	Coût total €/m ²	Durée amortissement	Montant
	215,86	30	15	431,72 €
Total des charges d'investissement				3 098,58 €

Montant à reverser 92 831,59 €

Montant de l'attribution de compensation à reverser : 67 726 + 92 831,59 **160 557,59 €**

*assistant de conservation du patrimoine catégorie B nommée en2021

Il est précisé que l'exercice de la compétence sera effectif au 1^{er} mars 2023, le reversement lié à l'activité médiathèque sera donc de 77 359,66-€ calculé sur le prorata du temps durant lequel la compétence sera effectivement exercée. Pour l'année 2023 l'attribution de compensation à reverser sera donc de 145 085,66-€ à compter de 2024, à compétence égale, elle deviendra de 160 557- €.

La médiathèque de Saint Génis des Fontaines

3. Description de la médiathèque.

La médiathèque est actuellement gérée par l'association « Bibliothèque pour tous » ; elle est située 19 Rue Georges Clémenceau à Saint Génis des Fontaines. Sa superficie est de 50 m².

Une transition est en cours entre l'Association « Bibliothèque pour tous » et la CC ACVI.

Les locaux de la médiathèque objet du transfert sont constitués par le fond de la médiathèque de Saint Génis des Fontaines composé de 24 290 documents représentant les collections sur tous supports (livres, CD, DVD, BD).

Ces documents ont été déposés dans les salles rénovées des caves POUS au-dessus du centre de loisirs associé à l'école, face à la Gendarmerie nationale, allée des Moines. Le futur bâtiment occupera un espace de 110 m² avec terrasse attenante et c'est dans ce dernier que sera ouverte la médiathèque.

Une discussion s'installe afin de déterminer si l'évaluation doit porter sur l'actuel bâtiment où était assurée la compétence ou dans celui mis à disposition par la Commune.

La médiathèque recense 40 abonnés.

Le fonds de la médiathèque de Saint Génis des Fontaines a été racheté 6 000 euros environ par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

4. Choix du mode de transfert

Deux possibilités se présentent suite au transfert de la compétence Médiathèque :

- Le transfert du bâtiment des caves POUS ou,
- Le transfert du bâtiment « COLOMER ».

La première possibilité est retenue car c'est celle qui se rapproche le plus de la superficie indispensable en matière de médiathèque pour une commune de la taille de Saint Génis des Fontaines.

Dans ce cas, uniquement l'étage du bâtiment est mis à disposition de la compétence médiathèque ; le transfert des charges relatif à ce mode de transfert obéit à un cadre légal précis. La commune doit finaliser les travaux nécessaires à l'accessibilité handicapé.

Le calcul de l'attribution de compensation est fait en fonction de l'usage actuel dans le bâtiment Colomer dont la superficie est inférieure à celle de l'immeuble des caves Pous.

Méthodes d'évaluation.

Méthodes d'évaluation des charges nettes transférées et déduites des attributions de compensation des communes

Les évaluations, proposées par la Commission locale doivent être réalisées en fonction des méthodes proposées par l'article 1609 nonies C- IV du Code Général des Impôts qui opère une distinction entre les charges de fonctionnement non liées à un équipement et celles liées à un équipement.

Les dépenses de fonctionnement, *non liées à un équipement*, sont évaluées d'après :

- leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences,
- leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert.

Le coût des dépenses *liées à des équipements*, concernant les compétences transférées, est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre **le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement** ou, en tant que de besoin, **son coût de renouvellement**. Il intègre également les **charges financières et les dépenses d'entretien**. La notion d'équipement est plus opérationnelle que celle de dépense d'investissement.

A travers ce dispositif, l'évaluation des charges transférées liées à un équipement repose sur une double approche budgétaire et patrimoniale avec la reconstitution d'un amortissement destiné à donner au groupement la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, indépendamment du mode de financement choisi par les Communes.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la Commission ; ce sera le dernier compte administratif. Le coût de ces dépenses est réduit, le cas échéant, des recettes afférentes à ces charges.

Lors de l'élaboration du pacte financier et fiscal en décembre 2021, les élus ont validé une enveloppe de 5,4 millions d'euros afin de financer les grosses rénovations. Cette enveloppe intègre les nouvelles médiathèques dont une partie du coût de fonctionnement doit être prévue lors des discussions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Le bureau d'études a estimé à 500 000 euros les charges supplémentaires induites par ces nouveaux équipements, à l'horizon 2025. Il précise qu'afin de permettre au pacte financier et fiscal de se réaliser, il convient de les financer par le biais d'un retour de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Il précise que ce financement doit représenter au moins 60 % des charges supplémentaires induites par les nouveaux équipements, soit 300 000 euros pour l'ensemble de ces équipements.

L'évaluation du coût net de la médiathèque de Saint Genis des Fontaines est réalisée sur la base du coût moyen annualisé introduit par la loi du 13 Août 2004 en tenant compte :

- du coût de réalisation,
- des dépenses de fonctionnement soient les dépenses réelles issues du compte administratif N-1 établies sur la base de forfait.

Le Coût annuel sera déterminé en totalisant l'ensemble de ces dépenses en fonction de la durée normale d'utilisation du bien.

Evaluation et synthèse des coûts des charges transférées

Méthodes retenues par la Commission Locale pour l'évaluation des charges transférées et déduites de l'attribution de compensation de la Commune de Saint Genis des Fontaines au titre de la médiathèque.

EVALUATION DES CHARGES DE LA MEDIATHEQUE DE SAINT GENIS DES FONTAINES 50 m²

Evaluation des charges de fonctionnement

Population totale 01/01/22 **2864** Surface retenue 50 m²

Libellé	Moyen d'évaluation	Coût retenu	Estimation Colomer
Charges de personnel Médiathèque			21 789,20 €
Charges de personnel de Nettoyage locaux	Ratio :	25 €/m ²	1 250,00 €
Action culturelle	Ratio retenu :	1,25	3 580,00 €
Achat de livres	Ratio retenu :	2,75	7 876,00 €
Frais d'eau et d'électricité	Réel		1 040,00 €
Autres frais (téléphone, maintenance, fourniture administrative, primes d'assurances....)	Ratio retenu :	1,00	2 864,00 €

Total des charges de fonctionnement 38 399,20 €

Evaluation des charges d'investissement

	Nombre de poste à prévoir	Poste valorisé à 1500 €	Durée amortissement	Montant
Matériel Informatique	1	1500	4	375,00 €
	Superficie des locaux mis à disposition	Coût total €/m ²	Durée amortissement	Montant
Mobilier	50	50	7	357,14 €
	Superficie des locaux mis à disposition	Coût total €/m ²	Durée amortissement	Montant
Provision pour travaux	50	30	15	100,00 €
Total des charges d'investissement				832,14 €

Evaluation des charges Fonctionnement Invest Colomer 39 231,34 €

Pour mémoire montant de l'attribution de compensation 2022 24 290,00 €

Nouveau Montant de l'attribution de compensation à reverser Colomer - 14 941,34 €

* Pas d'embauche supplémentaire pour la CC ACVI

Il est précisé que l'exercice de la compétence sera effectif au 1^{er} avril 2023, le reversement lié à l'activité médiathèque sera donc de 29 423,51-€ calculé sur le prorata du temps durant lequel la compétence sera effectivement exercée. Pour l'année 2023, l'attribution de compensation à reverser sera donc de 5 133,51-€ à compter de 2024, à compétence égale, elle deviendra de 14 941-€.

Nouvelles attributions de compensation des Communes après la prise en compte du coût net des charges transférées au titre des médiathèques de Banyuls sur Mer et de Saint Génis des Fontaines à partir de l'année 2023.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR L ANNEE 2023 ET SUIVANTES					
COMMUNES	MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022		MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023		
	A REGLER AUX COMMUNES	A ENCAISSER PAR LA CC ACVI	A REGLER AUX COMMUNES	A ENCAISSER PAR LA CC ACVI	
ARGELES SUR MER	1 098 232 €		1 098 232 €		
BAGES *	29 306 €		27 612 €		
BANYULS SUR MER		67 726 €		160 557 €	
CERBERE	185 615 €		185 615 €		
COLLIOURE		95 263 €		95 263 €	
ELNE *	1 880 656 €		1 879 176 €		
LAROQUE DES ALBERES	20 915 €		20 915 €		
MONTESQUIEU DES ALBERES		5 555 €		5 555 €	
ORTAFFA		4 656 €		4 656 €	
PALAU DEL VIDRE	15 406 €		15 406 €		
PORT VENDRES	69 257 €		69 257 €		
ST ANDRE		26 808 €		26 808 €	
ST GENIS DES FONTAINES	24 290 €			14 941 €	
SOREDE		37 421 €		37 421 €	
VILLELONGUE DELS MONTS		12 227 €		12 227 €	
TOTAL	3 323 677 €	249 656 €	3 296 213 €	357 428 €	
<small>* COMPETENCE GEMAPI : Les communes de BAGES et ELNE verront leur attribution de compensation évoluer en fonction de l'extinction de la dette de l'emprunt. ** COMPETENCE MEDIATHEQUE : Le montant de l'attribution de compensation s'entend sur une année entière; sur l'année 2023, il sera précisé le prorata à appliquer en fonction de la date d'ouverture des médiathèques.</small>		MONTANT NET :	3 074 021 €	MONTANT NET :	2 938 785 €

* En 2023 l'attribution de compensation à reverser par la commune de Banyuls-sur-mer est de 145 085,66-€.

** En 2023 l'attribution de compensation à reverser par la commune de Saint-Génis-des-Fontaines est de 5 133,51-€.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL16-200923

Nomenclature :

9-1-2

Autres Domaines de Compétences des Communes

Autres

AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL DE L'ÉLU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE PYRÉNÉES-ORIENTALES AMÉNAGEMENT - EXERCICE 2022 -

VU la délibération n° DEL06-280110 du 28 janvier 2010 portant prise de participation de la Commune d'Elne au capital de la S.P.L.A. Pyrénées-Orientales Aménagement,

VU la délibération n° DEL05-011211 du 1^{er} décembre 2011 portant transformation de la S.P.L.A. Pyrénées-Orientales Aménagement en Société Publique Locale,

VU la délibération n° DEL18-090920 du 9 septembre 2020 portant désignation de Monsieur Fabrice WATTIER en qualité de représentant de la Commune à la Société Publique d'Aménagement S.P.L. Pyrénées-Orientales Aménagement,

VU le rapport annuel de Monsieur Fabrice WATTIER, élu mandataire de la Commune d'Elne à la S.P.L. Pyrénées-Orientales Aménagement pour l'exercice 2022,

Monsieur Fabrice WATTIER, rapporteur, informe le Conseil Municipal que la Commune est actionnaire, à hauteur de 12.000 euros, de la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement, suite à une délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2010.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres du Conseil Municipal une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

.../...

.../...

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Fabrice WATTIER et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport annuel de l'élu mandataire de la S.P.L. Pyrénées-Orientales Aménagement pour l'exercice 2022.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

Annexe 7
Point 16

M. Fabrice WATTIER représentant de la commune d'Elne

Exercice 2022

Le 16 mai 2023

Contexte :

Conformément à l'article L. 1524-5¹ du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant l'organe délibérant par les membres *du conseil d'administration ou de l'assemblée spéciale* de la société représentant la collectivité ou le groupement actionnaire au sein de la société PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.



¹ L'article L. 1524-5 alinéa 14 du CGCT rappelle : « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».

SOMMAIRE

I. Présentation de l'Epl.....	5
I.1 - Informations générales.....	5
I.2 - Historique.....	5
I.3 - Objet social – Domaines d'activité.....	6
I.4 - Répartition du capital social.....	7
I.5 - La gouvernance.....	8
II. Principales activités, opérations de l'année écoulée et situation financière de l'Epl	10
II.1 - Principales activités et opérations de l'année.....	10
II.2 - Situation financière de l'EPL.....	11
II.3 - Présentation du chiffre d'affaires.....	12
<i>Repartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité.....</i>	<i>12</i>
II.4 - Perspectives de développement.....	12
III. Etat des relations entre la collectivité ou le groupement actionnaire et l'Epl	13
III.1 - Contrats signés en 2022 par l'EPL.....	13
III.2 - Avances en compte courant consenties à l'EPL.....	14
III.3 - Garanties d'emprunt consenties à l'EPL.....	15
III.4 - Aides octroyées au titre du développement économique.....	16
III.5 - Autres concours financier consentis à l'EPL.....	17
IV. Evolutions statutaires et de l'actionnariat intervenues dans l'année	17
IV.1 - Evolutions statutaires.....	17
<i>a - Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année.....</i>	<i>17</i>
<i>b - Historique des 5 dernières années.....</i>	<i>17</i>
IV.2 - Evolutions de l'actionnariat.....	17
<i>a - Composition de l'actionnariat et évolution au cours de l'année.....</i>	<i>17</i>
<i>b - Opérations ayant modifié l'actionnariat au cours de l'année.....</i>	<i>18</i>
<i>c - Historique des 5 dernières années.....</i>	<i>19</i>
V. Bilan de gouvernance.....	19
V.1 - Réunions du conseil d'administration.....	20
V.2 - Réunions de l'assemblée spéciale (le cas échéant).....	20
V.3 - Réunions de l'assemblée générale.....	20
V.4 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux.....	20
V.5 - Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société.....	21
<i>a - Principaux risques et incertitudes.....</i>	<i>21</i>
<i>b - Contrôle interne.....</i>	<i>21</i>
<i>c - Contrôles externes.....</i>	<i>21</i>
V.6 - Contrôle analogue.....	21

Précision sur le secret des affaires :

Par application de l'article L.151-1 du code de commerce, est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

- Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Précision sur la notion d'informations confidentielles :

Conformément aux articles L.225-37 (conseil d'administration) du code de commerce, les administrateurs sont tenus à la discrétion concernant les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration.

I. PRESENTATION DE L'EPL

I.1 - Informations générales

DENOMINATION	SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT
DATE DE CREATION	21/06/2010
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	Hôtel du Département des Pyrénées Orientales – Quai Sadi Carnot – 66000 PERPIGNAN
ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	Société à conseil d'administration
NOM DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION / PDG	Mme HERMELINE MALHERBE
NOMBRE DE SALARIES	10 ; représentant 6.5 ETP

I.2 - Historique

◆ Les faits marquants

A compter des années 2000, la Commission Européenne, confortée par la jurisprudence, a souligné le non-respect par les collectivités territoriales françaises des principes de liberté du commerce et de mise en concurrence à l'occasion des concessions d'aménagement accordées aux SEM. Dès lors, il convenait que préalablement à tout contrat, les collectivités soumettent les SEM aux règles de publicité et mise en concurrence.

C'est dans ce contexte qu'ont d'abord été créées en 2006 les SPLA (société publique locale d'aménagement). Ces sociétés à actionariat uniquement publique sont exonérées de publicité et mise en concurrence dans leurs relations avec leurs collectivités actionnaires. Ce sont des organismes dits « in-house ». L'expérience ayant été concluante, il y a eu généralisation du statut à tous les domaines d'activité, avec la création des SPL (sociétés publiques locales). Le Département des Pyrénées Orientales a fait le choix de compléter le champs d'intervention de la SEM Roussillon Aménagement, par la création de la SPLA Pyrénées Orientales Aménagement, dès 2010, transformée en SPL en 2012.

◆ Les impacts positifs locaux, économiques et sociaux de l'EPL sur son territoire

Depuis sa création, Pyrénées Orientales Aménagement est progressivement montée en puissance.

Son champ d'intervention historique porte sur des projets d'aménagement. La SPL a ainsi permis l'émergence d'une dizaine de concessions d'aménagement réparties sur l'ensemble du territoire départemental. Elle a aussi poursuivi le travail engagé par Roussillon Aménagement sur l'Espace Entreprise Méditerranée, en réalisant toute la requalification de cette zone d'activité économique.

Ce travail d'aménagement, qu'il concerne la création d'habitats, ou la viabilisation de terrains pour les entreprises et artisans, d'une part, permet la première accession à la propriété de ménages modestes et d'autre part, favorise l'ancrage territorial et le développement économique local.

Eu égard aux enjeux actuels de foncier et de préservation de l'environnement, la SPL inscrit toutes ses nouvelles réflexions dans une démarche de sobriété foncière.

La SPL est également très présente sur les opérations de construction/réhabilitation d'équipements ou de bâtiments publics. Très souple de par sa structure, elle sait proposer une organisation adaptée et performante pour accompagner des projets de différentes ampleurs (par exemple : construction de la cuisine centrale 2.0 pour le compte de l'UDSIS, construction de collèges pour le compte du Département, extension d'école, rénovation thermique de bâtiments ...).

Là encore, la SPL apporte par son expertise au service des collectivités locales, maîtres d'ouvrage des opérations, les compétences nécessaires à la mise en place de projets visant à améliorer les services, les capacités et/ou conditions d'accueil des populations. Elle se place au cœur de sa vocation en matière de solidarité et de cohésion territoriale.

Soucieuse d'accompagner ses collectivités actionnaires dans leur engagement en matière de développement durable, la SPL intervient également sur les enjeux de solarisation photovoltaïque de bons nombres de bâtiments, en réalisant des études d'opportunité technico-financière et le suivi de la mise en place des projets.

Enfin, la SPL mène des études pré-opérationnelles de projet, ainsi que des études prospectives au niveau du territoire départemental pour éclairer les maîtres d'ouvrages sur leurs prises de décision ou les nécessaires anticipations concernant des enjeux majeurs pour le territoire, tels que la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, la rénovation énergétique des collèges, etc.

Sur les quatre dernières années, les investissements injectés sur le territoire au titre des concessions ou pour le compte des collectivités se montent à 13,4M€ HT de travaux.

I.3 - Objet social – Domaines d'activité

OBJET SOCIAL et DOMAINES D'ACTIVITE :

La société a pour objet de mener des actions ou opérations d'aménagement, de réaliser des études prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire ayant pour finalité :

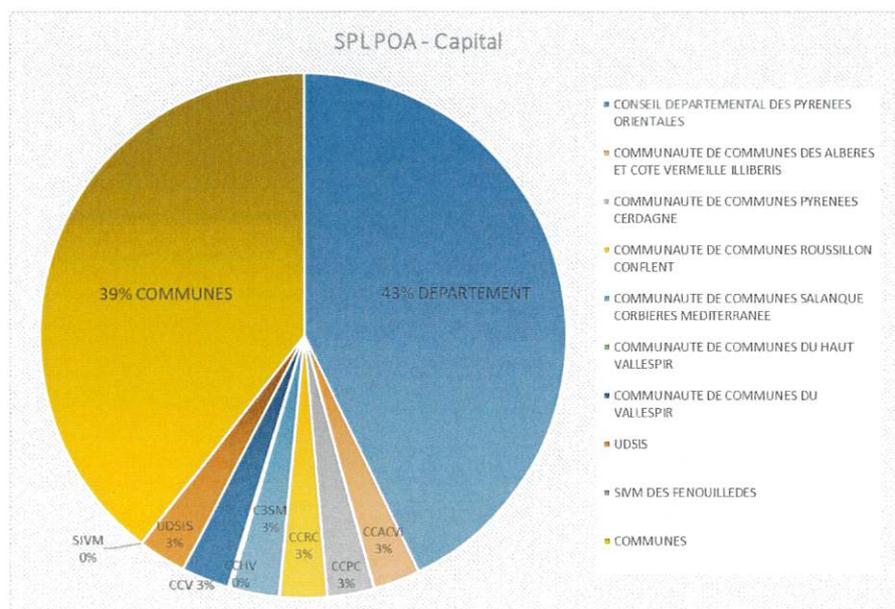
- De mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques et dans ce cadre, de procéder à des études et à la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement économique,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme et à cet effet, de réaliser des études et de procéder à la réalisation d'opérations d'équipement touristique,
- De réaliser des équipements collectifs, notamment d'étudier et de réaliser des collèges, ports et voiries départementales,
- De lutter contre l'insalubrité,
- De permettre le renouvellement urbain,
- De sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- De mener des opérations de construction,
- D'exploiter des services publics à caractère industriel et commercial,
- D'exercer toutes autres activités d'intérêt général.

La société pourra également se voir confier les études et la réalisation en vue de la construction et de la gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

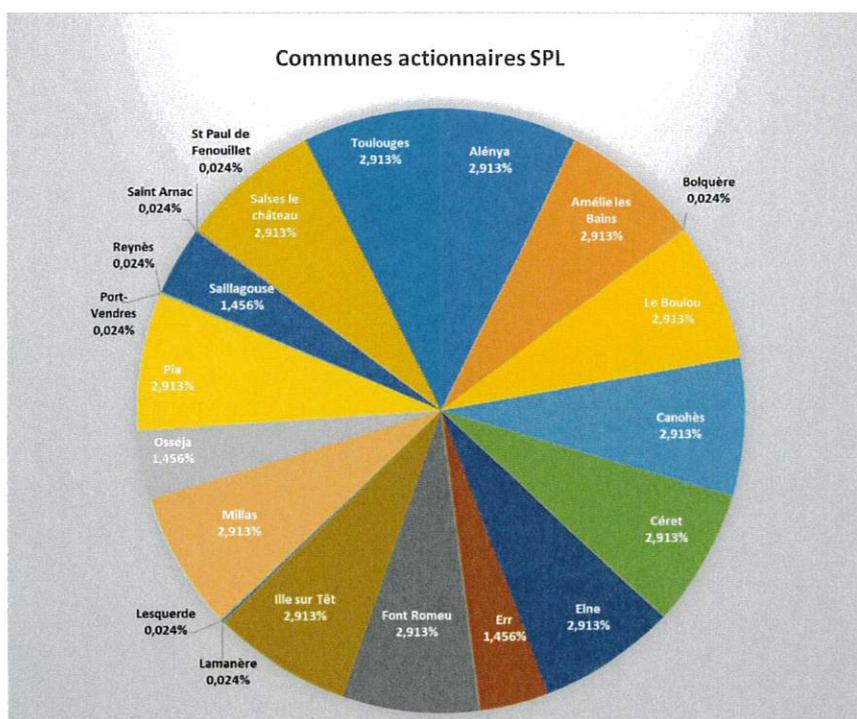
Elle pourra aussi se voir confier des missions d'études et de réalisation, en vue d'opérations d'investissement en faveur d'entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la

population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale et, dans le cadre de la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, elle pourra se voir confier des actions en vue de l'étude et de la réalisation d'opérations d'aménagement sous forme de zones résidentielles ou d'activités ainsi que d'entretien et d'aménagement de l'espace rural, et d'opérations en vue de développement économique.

I.4 - Répartition du capital social



Détail des communes actionnaires



I.5 - La gouvernance

Composition du conseil d'administration et représentants à l'assemblée générale des actionnaires

ACTIONNAIRES	Actions	Capital	%	Représentant CA	Nomination	Représentant ASC	Censeurs	Représentant AG
Département des Pyrénées Orientales	17 635	176 350	42,803%	M. M. GARCIA	2021			M. M. GARCIA
				M. N. GARCIA	2021			M. N. GARCIA
				Mme MALHERBE	2021			Mme MALHERBE
				M. PETIT	2021			M. PETIT
				Mme ROLLAND	2021			Mme ROLLAND
COM COM ALBERES ET COTE VERMEILLE ILLIBERIS	1 200	12 000	2,913%			M. PLA	M. PLA	M. PLA
COM COM DU VALLESPIR	1 200	12 000	2,913%			M. GATOUNES	M. GATOUNES	M. GATOUNES
COM COM ROUSSILLON CONFLENT	1 200	12 000	2,913%			M. GARSOU	M. GARSOU	M. GARSOU
COM COM PYRENEES CERDAGNE	1 200	12 000	2,913%			M. ARMENGOL	M. ARMENGOL	M. ARMENGOL
COM COM SALANQUE CORBIERES MEDITERRANEE	1 200	12 000	2,913%			M. LANFRANCHI	M. LANFRANCHI	M. LANFRANCHI
COM COM DU HAUT VALLESPIR	75	750	0,182%			M. FERRER	M. FERRER	M. FERRER
UDSIS	1 200	12 000	2,913%	Mme SADOURNY	2021			Mme SADOURNY
SIVM DES FENOUILLEDES	10	100	0,024%			M. DIAZ	M. DIAZ	M. DIAZ
ALENYA	1 200	12 000	2,913%	M. MAGDALOU	2021			M. MAGDALOU
AMELIE	1 200	12 000	2,913%			M. BONET	M. BONET	M. BONET
BOIQUERE	10	100	0,024%			M. BAUDET	M. BAUDET	M. BAUDET
CANOCHES	1 200	12 000	2,913%	M. FOURCADE	2021			M. FOURCADE
CERET	1 200	12 000	2,913%	M. COSTE	2021			M. COSTE
ELNE	1 200	12 000	2,913%			M. WATTIER	M. WATTIER	M. WATTIER
ERR	600	6 000	1,456%	M. PEYRATO	2021			M. PEYRATO
FONT ROMEU	1 200	12 000	2,913%			M. DESCLAUX	M. DESCLAUX	M. LUNEAU
ILE SUR TET	1 200	12 000	2,913%	M. DOMENECH	2021			M. DOMENECH
LAWANERE	10	100	0,024%			Mme JUANOLE	Mme JUANOLE	Mme JUANOLE
LE BOULOU	1 200	12 000	2,913%			M. COMES	M. COMES	M. COMES
LESQUERDE	10	100	0,024%			M. BARTHES	M. BARTHES	M. BARTHES
MATEMALE	10	100	0,024%			M. GARCIA	M. GARCIA	M. GARCIA
MILLAS	1 200	12 000	2,913%			M. GARSOU	M. GARSOU	M. GARSOU
OSSEJA	600	6 000	1,456%			M. CIURANA	M. CIURANA	M. CIURANA
PIA	1 200	12 000	2,913%			M. PALMADE	M. PALMADE	M. PALMADE
PORT VENDRES	10	100	0,024%			M. MARTY	M. MARTY	M. MARTY
REYNES	10	100	0,024%			M. GATOUNES	M. GATOUNES	M. GATOUNES
SAILLAGOUSE	600	6 000	1,456%			M. ARMENGOL	M. ARMENGOL	M. ARMENGOL
SAINT ARNAC	10	100	0,024%			M. CALVET	M. CALVET	M. CALVET
SAINT PAUL DE FENOUILLET	10	100	0,024%			M. BAYONA	M. BAYONA	M. BAYONA
SALSES LE CHATEAU	1 200	12 000	2,913%	M. GIBERT	2021			M. GIBERT
TOULOUGES	1 200	12 000	2,913%			M. BARTHE	M. BARTHE	M. BARTHE
TOTAL	41 200	412 000	100%					

II. PRINCIPALES ACTIVITES, OPERATIONS DE L'ANNEE ECOULEE ET SITUATION FINANCIERE DE L'EPL

II.1 - Principales activités et opérations de l'année

Les principales activités de Pyrénées Orientales Aménagement sur l'année 2022 ont été :

◆ Pour les concessions d'aménagement

La société gère 9 concessions d'aménagement : 6 lotissements et 3 zones d'activités économiques.

Concernant les zones d'aménagement d'habitats, et toujours poussées par l'effet « post covid », les ventes de terrains ont maintenu en 2022 le dynamisme observé en 2021. A noter toutefois, que compte tenu des nouvelles contraintes environnementales imposant des temps d'études préalables toujours plus importants, combinées à des objectifs de sobriété foncière, les stocks de terrains disponibles sur les concessions diminuent très fortement.

Concernant les zones d'activités économiques, les premières ventes de terrains ont pu être réalisées en 2022 sur la ZAE du Sègre (communes de Err et Saillagouse)

La concession du quartier Gare de Céret a dû être abandonnée, engendrant un manque à gagner pour la société de 134 500€ de rémunérations. Un avenant de résiliation à la concession a été signé, venant clôturer l'opération.

La concession d'Osséja a subi 6 mois de retard pour des raisons extérieures à la société.

Les travaux de la ZAE d'Ille sur Têt ont pu être achevés intégralement en 2022. Les premiers terrains seront commercialisés dès 2023.

La ZAE de Millas, compte tenue de la réduction des surfaces cessibles (impact PGRI) est toujours en recherche de financements pour trouver un équilibre économique.

Au total, les ventes des concessions d'aménagement (habitat + zones d'activités) ont représenté près de 4.6 M€ de chiffre d'affaires, contre 5,4 M€ en 2021

◆ Pour les mandats

En 2022, les activités sous mandats de la SPL commencent à se heurter à des difficultés d'ordre économique.

Pour les mandats de construction en maîtrise d'ouvrage déléguée, la SPL a notamment :

- Poursuivi ses missions pour les constructions d'un collège (CD66) et d'une cuisine centrale (UDSIS)
- Démarré la mission de réhabilitation du centre de voile de St Cyprien (UDSIS) ; cette opération a dû toutefois être complètement remaniée par le maître d'ouvrage pour des raisons d'inadéquation entre investissements et durée d'autorisation d'occupation temporaire
- Réalisé le suivi des travaux d'installation d'une base nautique à Villeneuve de la Raho (UDSIS)
- Initié la mission de réhabilitation d'une salle de sport (Le Boulou)
- Achevée la réalisation d'un giratoire commun à deux opérations de concession (Ille sur Têt)
- Initié la mission de construction d'une école maternelle (Reynès)
- Engagé la rénovation d'une résidence seniors à Saint Paul de Fenouillet
- Engagé la réhabilitation du centre pleine nature (Arles sur Tech)
- Engagé l'opération de mise en place de structures modulaires sur le port de Port-Vendres
- A noter que eu égard à la forte augmentation de certains matériaux, la mission pour l'installation d'équipements photovoltaïques sur certains collèges a dû être abandonnée

par le maître d'ouvrage en 2022. L'intérêt demeure toutefois et le projet pourrait être concrétisé dès lors que les conditions économiques et réglementaires le permettront.

Pour les mandats d'études, la SPL a principalement :

- Achevé, pour le compte du Département, l'étude stratégique ayant abouti à la création de la SPL TRIO,
- Poursuivi l'étude en vue de la préfiguration d'un syndicat de sécurisation de la production d'eau potable à l'échelle départementale
- Poursuivi les études préalables à la définition d'un schéma directeur de la performance énergétique des 30 collèges publics du Département
- Réalisé une étude pré-opérationnelle pour la rénovation du centre équestre de Saint Cyprien
- Réalisé une étude pré-opérationnelle pour des projets communaux de réhabilitation pour la commune de Matemale
- Réalisé une étude pré-opérationnelle pour la rénovation d'un bâtiment pour accueillir une maison des activités de pleine nature pour la commune de Lamanère
- Réalisé une étude pré-opérationnelle pour l'aménagement d'une salle polyvalente pour la commune de Lesquerde
- Réalisé une étude pré-opérationnelle pour l'aménagement urbain autour d'une halle photovoltaïque pour la commune de Saint Arnac

II.2 - Situation financière de l'EPL

Chiffres clés

CHIFFRE D'AFFAIRES NET *	5 368 896
PRODUITS D'EXPLOITATION **	7 501 259
CHARGES D'EXPLOITATION	7 251 477
CHARGES SALARIALES	443 510
BENEFICE / PERTE	125 932
CAPITAUX PROPRES	1 099 873
SITUATION DE TRESORERIE (au 31/12/22)	3 888 801
NIVEAU D'ENDETTEMENT (Emprunts et dettes financières)	4 904 656

*Le chiffre d'affaires est constitué des ventes de terrains des concessions et des rémunérations de mandats.

**Les produits d'exploitation sont composés, en plus de ce chiffre d'affaires, des rémunérations sur concessions, des reprises sur provisions, de la variation du coût de la production stockée (ensemble des coûts d'aménagement des terrains diminués du coût de revient des terrains vendus sur l'année) et d'une écriture comptable liée aux boni de fin de concessions.

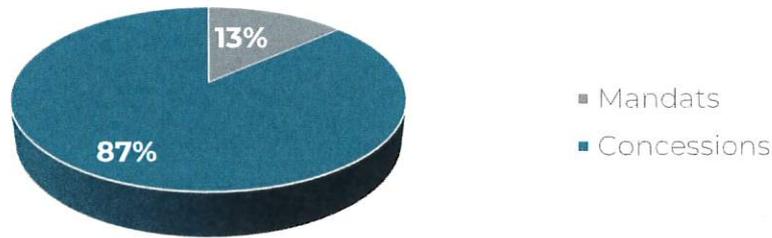
Le bilan et le compte de résultat simplifiés sont annexés au présent rapport.

II.3 - Présentation du chiffre d'affaires

Répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité

	SOCIETE / MANDATS	CONCESSIONS	TOTAL
CHIFFRE D'AFFAIRES	721 937	4 646 959	5 368 896
RESULTAT NET	125 932	0	

Chiffre d'affaires par activité



II.4 - Perspectives de développement

Les perspectives d'évolution de la SPL s'inscrivent dans un contexte qui se durcit tant au niveau économique, que réglementaire et environnemental.

Sur le volet de l'aménagement, les principes d'aménagement déployés ces dernières décennies sont révolus, et la SPL s'inscrit résolument dans une stratégie de sobriété foncière et d'habitats repensés. Cette évolution doit toutefois s'accompagner d'un changement des modes de vies et nécessitera sans doute plusieurs années pour emporter l'adhésion des populations, avec aujourd'hui dans l'ensemble, des demandes toujours tournées vers un habitat individuel avec terrain.

La réglementation avec notamment la publication de la loi Climat et Résilience et l'objectif de Zéro Artificialisation Nette ainsi que les limitations liées au risque inondation conduisent à une rareté foncière qui se fera plus prégnante chaque année

Enfin les normes environnementales d'une exigence croissante, rallongent considérablement les études pré-opérationnelles des projets,

Sur le volet constructif, l'inflation observée ces dernières années, couplée à l'augmentation des taux bancaires, pèse lourdement sur les donneurs d'ordre de la SPL, et certains projets ont dû être abandonnés ou revus à la baisse, quand d'autres prennent du retard.

Dans ce contexte de resserrement des possibles, tant sur le plan économique que réglementaire, la SPL, de par ses savoir-faire et son agilité structurelle et organisationnelle

constitue plus que jamais, le partenaire des collectivités pour anticiper et s'adapter aux changements de paradigme afin de permettre la poursuite des projets en toute sécurité.

C'est avec cette volonté de toujours mieux servir ses collectivités membres que la SPL a engagé la mise à jour de son Plan d'Evolution Stratégique.

III. ETAT DES RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE OU LE GROUPEMENT ACTIONNAIRE ET L'EPL

III.1 - Contrats signés en 2022 par l'EPL

OBJET	Mandat complémentaire - Etudes préalables pour la création d'un syndicat de sécurisation et de production d'eau potable à l'échelle départementale pour le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales
MONTANT	159 859€ HT
DATE	01/01/2022
LE CAS ECHEANT, SECTEUR D'ACTIVITE	Mandat
OBJET	Rénovation électrique de la résidence Pierre Brossolette pour la commune de Saint Paul de Fenouillet
MONTANT	15 900€ HT
DATE	13/01/2022
LE CAS ECHEANT, SECTEUR D'ACTIVITE	Mandat
OBJET	Etudes pré-opérationnelles pour les projets communaux de réhabilitation pour la commune de Matemale
MONTANT	14 065€ HT
DATE	02/02/2022
LE CAS ECHEANT, SECTEUR D'ACTIVITE	Mandat
OBJET	Rénovation du Centre Sud Canigo Sports et Pleine Nature pour la communauté de communes du Haut Vallespir
MONTANT	39 400€ HT
DATE	01/04/2022
LE CAS ECHEANT, SECTEUR D'ACTIVITE	Mandat

OBJET	Etudes et réalisation pour la rénovation d'un bâtiment en maison pour les activités de pleine nature et les patrimoines locaux pour la commune de Lamanère
MONTANT	55 725€ HT
DATE	10/03/2022
LE CAS ECHEANT, SECTEUR D'ACTIVITE	Mandat

OBJET	Etudes pré-opérationnelles pour l'aménagement d'une salle polyvalente pour la commune de Lesquerde
MONTANT	5 015€ HT
DATE	20/05/2022
LE CAS ECHEANT, SECTEUR D'ACTIVITE	Mandat

OBJET	Etudes et réalisation pour l'aménagement urbain autour d'une halle photovoltaïque pour la commune de Saint Arnac
MONTANT	11 650€ HT
DATE	23/05/2022
LE CAS ECHEANT, SECTEUR D'ACTIVITE	Mandat

OBJET	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du pôle nautique et de pleine nature Agly Fenouillèdes pour le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales
MONTANT	175 035€ HT
DATE	25/10/2022
LE CAS ECHEANT, SECTEUR D'ACTIVITE	Mandat

III.2 - Avances en compte courant consenties à l'EPL

OBJET	NEANT
MONTANT	
DATE	
LE CAS ECHEANT, SECTEUR D'ACTIVITE	

III.3 - Garanties d'emprunt consenties à l'EPL

OBJET	Concession Els Vivers à Millas – garantie d'emprunt foncier
MONTANT AU 31/12/2022	131 166€
DATE DE FIN DE GARANTIE	01/05/2023
GARANT	CEGC

OBJET	Concession La Teulère à Salses le Château – garantie d'emprunt foncier
MONTANT AU 31/12/2022	227 158€
DATE DE FIN DE GARANTIE	05/10/2023
GARANT	CD66

OBJET	Concession La Teulère à Salses le Château – garantie d'emprunt travaux
MONTANT AU 31/12/2022	331 126€
DATE DE FIN DE GARANTIE	05/07/2023
GARANT	CD66

OBJET	Concession La Caseta à Ille sur Têt – garantie d'emprunt foncier
MONTANT AU 31/12/2022	109 400€
DATE DE FIN DE GARANTIE	05/10/2023
GARANT	CD66

OBJET	Concession La Caseta à Ille sur Têt – garantie d'emprunt travaux
MONTANT AU 31/12/2022	246 088€
DATE DE FIN DE GARANTIE	05/03/2023
GARANT	CD66

OBJET	Concession La Caseta à Ille sur Têt – garantie d'emprunt foncier
MONTANT AU 31/12/2022	451 440€
DATE DE FIN DE GARANTIE	01/08/2030
GARANT	CD66 (80%) – CEGC (20%)

OBJET	Concession La Rasclose au Boulou – garantie d'emprunt travaux
MONTANT AU 31/12/2022	140 196€
DATE DE FIN DE GARANTIE	05/04/2023
GARANT	CD66

OBJET	Concession ZAE à Ille sur Têt – garantie d'emprunt foncier
MONTANT AU 31/12/2022	180 974€
DATE DE FIN DE GARANTIE	17/09/2024
GARANT	Communauté de communes Roussillon Conflent (45%)

OBJET	Concession ZAE à Ille sur Têt – garantie d'emprunt travaux
MONTANT AU 31/12/2022	316 704€
DATE DE FIN DE GARANTIE	22/03/2026
GARANT	Communauté de communes Roussillon Conflent (45%)

OBJET	Concession ZAE du Sègre – garantie d'emprunt travaux Crédit Coopératif
MONTANT AU 31/12/2022	651 859€
DATE DE FIN DE GARANTIE	05/05/2025
GARANT	Communauté de communes Pyrénées Cerdagne (40%) - CEGC (40%)

OBJET	Concession ZAE du Sègre – garantie d'emprunt travaux Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon
MONTANT AU 31/12/2022	780 000€
DATE DE FIN DE GARANTIE	25/05/2024
GARANT	Communauté de communes Pyrénées Cerdagne (40%) - CEGC (40%)

III.4 - Aides octroyées au titre du développement économique

OBJET	NEANT
MONTANT	
DATE	

III.5 - Autres concours financier consentis à l'EPL

OBJET	Subvention du Conseil Départemental refacturée par Roussillon Aménagement pour la réalisation d'un PES
MONTANT	2 500€
DATE	17/02/2022

OBJET	Subvention de la Banque des Territoires refacturée par Roussillon Aménagement pour la réalisation d'un PES
MONTANT	4 662 €
DATE	13/01/2022

IV. EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L'ACTIONNARIAT INTERVENUES DANS L'ANNEE

IV.1 - Evolutions statutaires

a - Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	NEANT
OBJET DE LA MODIFICATION	

b - Historique des 5 dernières années

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	09/07/2018
OBJET DE LA MODIFICATION	Modifications statutaires : modification de l'objet social

IV.2 - Evolutions de l'actionnariat

a - Composition de l'actionnariat et évolution au cours de l'année

ACTIONNAIRE	01/01/2022			31/12/2022		
	NBRE ACTIONS	MONTANT EN CAPITAL	%	NBRE ACTIONS	MONTANT EN CAPITAL	%
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES	17 115	171 150	41,54%	17 635	176 350	42,80%
COMMUNAUTES DE COMMUNES ET AUTRES						
COM COM ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
COM COM PYRENEES CERDAGNE	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
COM COM ROUSSILLON CONFLENT	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
COM COM SALANQUE CORBIERES MEDITERRANEE	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
COM COM DU VALLESPYR	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
COM COM DU HAUT VALLESPYR	75	750	0,18%	75	750	0,18%
UDSIS	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
SIVM DES FENOUILLEDES				10	100	0,02%
COMMUNES						
ALENYA	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
AMELIE LES BAINS PALALDA	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
BOLQUERE				10	100	0,02%
LE BOULOU	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
CANOHES	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
CERET	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
ELNE	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
ERR	600	6 000	1,46%	600	6 000	1,46%
FONT ROMEU	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
ILLE SUR TET	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
LATOURE DE CAROL	600	6 000	1,46%			
LAMANERE				10	100	0,02%
LESQUERDE				10	100	0,02%
MATEMALE				10	100	0,02%
MILLAS	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
OSSEJA	600	6 000	1,46%	600	6 000	1,46%
PIA	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
PORT-VENDRES				10	100	0,02%
REYNES	10	100	0,02%	10	100	0,02%
SAILLAGOUSE	600	6 000	1,46%	600	6 000	1,46%
SAINT ARNAC			0,02%	10	100	0,02%
SAINT PAUL DE FENOUILLET			0,02%	10	100	0,02%
SALSLES LE CHATEAU	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
TOULOUGES	1 200	12 000	2,91%	1 200	12 000	2,91%
TOTAL	41 200	412 000	100%	41 200	412 000	100%

b - Opérations ayant modifié l'actionnariat au cours de l'année

DATE DE L'OPERATION	NATURE DE L'OPERATION	MODALITES DE L'OPERATION
03/05/2022	Cession d'actions par le Département	Vente de 40 actions pour un montant de 400€ aux communes de St Paul de Fenouillet, Lamanère, Bolquère et Lesquerde
03/05/2022	Achat d'actions par le Département	Acquisitions de 600 actions pour un montant de 6 000€ à la commune de Latour de Carol
11/10/2022	Cession d'actions par le Département	Vente de 50 actions pour un montant de 500€ aux communes de Matemale, St Arnac, Port-Vendres et Clairà et au SIVM des Fenouillèdes
11/10/2022	Achat d'actions par le Département	Acquisitions de 600 actions pour un montant de 6 000€ à la commune de Saillagouse
06/12/2022	Cession d'actions par le Département	Vente de 225 actions pour un montant de 2 250€ aux communautés de communes Sud Roussillon, Conflent Canigo et Pyrénées Catalanes

Certaines de ces opérations n'étant pas finalisées au 31/12/2022, elles n'ont pas été reportées dans le tableau de l'actionnariat ci-dessus.

c - Historique des 5 dernières années

DATE DE L'OPERATION	NATURE DE L'OPERATION	MODALITES DE L'OPERATION
18/06/2018	Cession d'actions par le Département	Vente de 1 200 actions pour un montant de 12 000€ à l'UDSIS
12/11/2018	Cession d'actions par le Département	Vente de 1 200 actions pour un montant de 12 000€ à la communauté des communes Corbières Salanque Méditerranée
15/04/2019	Cession d'actions par le Département	Vente de 2 400 actions pour un montant de 24 000€ aux communes de Latour de Carol, Err, Osséja et Saillagouse
19/10/2021	Cession d'actions par le Département	Vente de 85 actions pour un montant de 850€ à la commune de Reynès et à la communauté de communes du Haut Vallespir

V. BILAN DE GOUVERNANCE

V.1 - Réunions du conseil d'administration

NOMBRE DE REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	DATE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	TAUX DE PRESENCE DES ADMINISTRATEURS
1	03/05/2022	67%
2	11/10/2022	50%
3	06/12/2022	50%
TOTAL	3	

V.2 - Réunions de l'assemblée spéciale (le cas échéant)

NOMBRE DE REUNIONS DE L'ASSEMBLEE SPECIALE	DATE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE	TAUX DE PRESENCE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE OU DU GROUPEMENT
1	03/05/2022	36%
2	11/10/2022	23%
3	06/12/2022	26%
TOTAL	3	

V.3 - Réunions de l'assemblée générale

NOMBRE DE REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	TAUX DE REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES
1	31/05/2022	53%
TOTAL	1	

V.4 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux

REPRESENTANTS / MANDATAIRES SOCIAUX	REMUNERATION BRUTE ANNUELLE
COLLECTIVITES	NEANT
MANDATAIRE SOCIAL	4 749€

V.5 - Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société

a - Principaux risques et incertitudes

Les principaux risques auxquels est exposée la SPL Pyrénées Orientales Aménagement sont les contraintes et le durcissement de la réglementation en matière d'urbanisme et d'environnement. Ceci fait peser un risque fort de non-renouvellement du portefeuille actuel des concessions, alors que ces dernières sont la principale source de rémunération de la société.

b - Contrôle interne

Un guide interne a été mis en place pour encadrer tout le processus de passation des marchés publics ; ce guide décrit :

- la composition, le fonctionnement et les pouvoirs de la commission d'appel d'offres et du jury
- les procédures pour la passation des marchés et accords-cadres conclus selon une procédure adaptée
- les seuils de publicité et de mise en concurrence et les procédures correspondantes pour les marchés de fournitures et services et pour les marchés de travaux.

Des formations sont également organisées chaque année pour actualiser les connaissances des salariés sur les obligations en la matière.

c - Contrôles externes

Le tableau récapitule les contrôles exercés au cours de l'exercice écoulé :

CONTROLE	DATE	REMARQUES FORMULEES
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES	NEANT	
SERVICES FISCAUX	NEANT	
INSPECTION GENERALE DES FINANCES	NEANT	
MISSION INTERMINISTERIELLE D'INSPECTION DU LOGEMENT SOCIAL	NEANT	
URSSAF	NEANT	
AUTRES : ...	NEANT	

V.6 - Contrôle analogue

Pour les collectivités n'étant pas directement représentées au conseil d'administration, le juge français estime que le contrôle analogue ne va pas de soi. Les dispositions concernant l'assemblée spéciale doivent être rigoureuses :

- en la dotant de pouvoirs de contrôle et d'intervention au conseil d'administration, exercés par l'administrateur représentant les actionnaires la composant, pour leur compte ;
- en renforçant son rôle, notamment en la faisant statuer explicitement sur les sujets qui seront abordés lors du conseil d'administration.

Les dispositions mises en place par la SPL au niveau de l'assemblée spéciale sont les suivantes :

- chaque séance du conseil d'administration est précédée d'une réunion de l'assemblée spéciale, au cours de laquelle est examiné l'ensemble des questions à l'ordre du jour du conseil,
- à cette occasion, les membres de l'assemblée donnent à leurs administrateurs des consignes de vote, qui sont impératives,

- ces membres (ou l'un d'entre eux) peuvent demander par le biais de leurs administrateurs l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent également être mandatés pour exercer au nom des membres de l'assemblée tout contrôle qu'ils jugeront bon sur la société.

Les membres de l'assemblée spéciale, sont invités à assister à chaque conseil d'administration, en tant que censeurs. Ces derniers, bien qu'ils n'aient qu'un rôle consultatif, peuvent ainsi intervenir dans le débat du conseil. De son côté, le conseil d'administration s'interdit de délibérer sur une question qui n'aurait pas été précédemment examinée par l'assemblée spéciale.

Selon une analyse de la SCET, ces dispositions prises par la SPL permettent de sécuriser la contractualisation de gré à gré avec un actionnaire minoritaire.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents avant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL17-200923 <u>Nomenclature :</u>	3-2 Domaine et Patrimoine Aliénations
---	--

**RENONCIATION À L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE
« NON ALTIUS TOLLENDI » DANS LE CADRE DE LA CESSION
DU LOT n° 5 CADASTRÉ BH n° 561 ET AO n° 823 D'UNE SUPERFICIE
DE 386 M², ISSU DE LA DIVISION EN 5 LOTS AU « CŒUR DES TRILLES 2 »
À MONSIEUR ET MADAME EL KHAOULANI KAMEL ET FATIMA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2023, décidant d'une part, de céder à Monsieur et Madame EL KHAOULANI Kamel et Fatima domiciliés 7, rue de la Diada à ELNE (66200), le lot n° 5, d'une superficie de 386 m², cadastré BH n° 561 et AO n° 823, au prix de 73.340,00 euros H.T. soit 88.008,00 euros T.T.C. et d'autre part, d'instaurer une servitude « *non altius tollendi* » dans l'acte à intervenir, qui interdira toute construction en R+1 afin d'éviter une perte de vue ou toute nuisance pour le voisinage et ce, afin de se prémunir d'un recours des tiers en la matière,

VU l'arrêté de permis de construire PC n° 066 065 23 A 0016 délivré le 25 juillet 2023 à Monsieur et Madame EL KHAOULANI Kamel et Fatima, pour la construction d'une maison individuelle plain-pied,

Monsieur Roland CASTANIER, rapporteur, rappelle au Conseil Municipal que ce dernier avait délibéré le 19 avril 2023 pour décider de vendre le lot n°5, dernière parcelle du lotissement « Cœur des Trilles 2 », à Monsieur et Madame EL KHAOULANI Kamel et Fatima.

Il rappelle également que pour éviter tout recours, notamment en matière d'ombre portée de la future construction sur la parcelle voisine, il avait été décidé de constituer une servitude « *non altius tollendi* » dans l'acte à intervenir, qui interdirait toute possibilité de construction en R+1 et éviterait ainsi aux propriétaires du fonds dominant d'être privés de vue.

À ce jour, le permis de construire correspondant a été délivré aux futurs acquéreurs pour un projet conforme aux exigences. Il comporte en effet, une construction de plain-pied, avec une hauteur maximale de 6,15 m et une distance portée à 4 m des limites séparatives.

.../...

.../...

Face aux contraintes de recueil des signatures des propriétaires du fonds dominant du fait de la carence de l'un d'entre eux, Monsieur le Maire propose de renoncer à la constitution de ladite servitude, eu égard au permis de construire qui garantit l'édification d'une construction qui ne privera pas de vue le voisinage proche qui a pu consulter le dossier de permis.

Il demande donc à l'Assemblée de se motiver en la matière en renonçant à cette servitude.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de ne pas instaurer de servitude « *non altius tollendi* » dans l'acte à intervenir, pour la vente du lot n°5 avec Monsieur et Madame EL KHAOULANI Kamel et Fatima sur la base du permis de construire PC n°066 065 23 A 0016 délivré le 25 juillet 2023 qui sera annexé à l'acte de vente.
- **PRÉCISE** que les autres clauses de la délibération du 19 avril 2023 restent inchangées.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL18-200923

Nomenclature :

2-1-1

Urbanisme

Documents d'Urbanisme

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET FIXATION DES NOUVEAUX OBJECTIFS QUI ANNULENT ET REMPLACENT LES PRÉCÉDENT DEVENUS OBSOLÈTES

RELANCE DE LA CONCERTATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 153-8 et suivants,

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 février 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN),

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » fixant des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050,

VU la révision n° 1 du SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) Littoral Sud approuvée le 2 mars 2020 et entrée en vigueur depuis le 18 août 2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ELNE, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2005,

VU les mises à jour du P.L.U. des 7 mars 2006, 12 octobre 2012, 18 février 2013, 24 mai 2013 et 2 mai 2014,

VU la 1^{ère} modification du P.L.U. et la 1^{ère} révision simplifiée approuvées par délibérations du Conseil Municipal du 26 octobre 2006,

.../...

.../...

VU la 2^{ème} révision simplifiée du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2007,

VU la 2^{ème} modification du P.L.U. et la 3^{ème} révision simplifiée approuvées par délibérations du Conseil Municipal du 31 juillet 2008,

VU la 1^{ère} modification simplifiée du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2010,

VU la modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2011,

VU la 3^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2011,

VU la 4^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 3 août 2011,

VU la 5^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2012,

VU la 6^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2014,

VU la modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2015,

VU la modification simplifiée n° 4 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015,

VU la 7^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2016,

VU la 8^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2016,

VU la Déclaration de Projet n° 1 emportant mise en compatibilité du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2019,

VU la modification simplifiée n° 5 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2019,

VU la Déclaration de Projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2019,

VU la modification simplifiée n° 6 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2019,

VU la 9^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2022,

VU la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°3 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2013 décidant de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et approuvant les modalités de concertation,

VU par ailleurs, la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2021 par laquelle il s'est prononcé favorablement sur le principe d'instauration d'un P.A.E.N. (protection et de la mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains) sur son territoire et sur le lancement des études nécessaires.

Contexte :

Monsieur Roland CASTANIER, rapporteur, rappelle à l'Assemblée qu'actuellement, le territoire de la Commune est couvert par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juillet 2005.

Il rappelle également que différentes procédures ont été menées à leur terme afin de faire évoluer ce document de planification et donc de mettre en œuvre à moyen et long terme différents projets d'aménagement urbain de la ville. Toutefois celle concernant la révision générale lancée en 2013, n'a pu se poursuivre du fait de diverses raisons liées au changement de municipalité mais aussi en raison de l'ensemble des modifications intervenues depuis sa dernière révision, et qui ont permis de faire vivre le territoire dont notamment la reconquête de l'ancienne RN 114 en boulevard urbain, les projets liés à la Z.A.C. « Las Closes », la réhabilitation du centre ancien et la concrétisation de projets économiques.

À ce jour, il y aurait lieu de moderniser sans plus attendre le contenu de ce document au regard des nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et réglementaire, de la mise en compatibilité avec le SCOT en vigueur et autres documents supra-communaux, mais aussi en raison des enjeux majeurs tels que la résilience du territoire et de ses caractéristiques particulières en matière d'exposition prépondérante aux risques naturels, de mobilités, de patrimoine, de préservations de zone naturelles et agricoles ...

.../...

.../...

Conformément aux dispositions prévues à la section III du chapitre 3 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la délibération prescrivant la révision du P.L.U. doit porter sur un double objet : d'une part, sur les objectifs poursuivis par la révision, d'autre part, sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par le projet, dont les professions agricoles, conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-2 à L. 103-6.

Par ailleurs, un débat sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) aura lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de révision de P.L.U.

Il est donc proposé les points suivants :

Objectifs (article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme) :

Les objectifs assignés à cette révision générale pourraient être synthétisés selon les 4 axes suivants :

- Faire du cœur de ville la composante principale et désirable du tissu urbain, en réinvestissant dans le centre, en améliorant le parc de logements existants dans des proportions permettant à ceux qui le souhaitent d'y vivre dignement, en faisant du piéton l'élément clef de la dynamique, en pérennisant et développant l'expérimentation citoyenne Elne ville jardin de renaturation urbaine par la désimperméabilisation de sols au profit de plantations nourricières, et en redonnant un lieu fort de rencontre sur la place principale qui sera le moteur de la vie économique et publique, en vue de répondre aux changements de mode de vie dans les centres-villes, à l'aune de l'expérience de la crise sanitaire.
- Faire de l'ensemble de la ville, un modèle de résilience face aux problématiques environnementales, climatiques et sanitaires actuelles et à venir. Il s'agit en particulier de mieux prendre en compte et d'intégrer dans le P.L.U., les enjeux liés à la biodiversité et aux dynamiques du vivant, à la qualité de l'air, à la préservation des paysages, à la gestion de la ressource en eau ainsi qu'aux changements climatiques dont une des principales conséquences attendues est une augmentation en fréquence et en intensité des aléas naturels (risques inondation et sécheresse).
Le P.L.U. devra retranscrire dans son contenu, la volonté de faire d'Elne une ville perméable, verte et active notamment en s'appuyant sur la participation citoyenne, les solutions fondées sur la nature et une logique de sobriété. Dans ce cadre, trois pistes d'amélioration seront recherchées :
 - Rendre perméables les sols et optimiser les capacités d'infiltration des eaux de pluies tout en cherchant à limiter les désagréments et les dommages potentiels liés aux ruissellements urbains.
 - Figurer durablement la vocation agricole et naturelle d'une grande partie des espaces périurbains du territoire communal, en cohérence avec le P.A.E.N. La volonté de redynamiser l'agriculture, en s'appuyant sur les techniques d'agroécologie, sera au cœur du projet y compris en milieu urbain.
 - Respecter et reconquérir les trames verte (corridors écologiques) et bleue (milieux humides et aquatiques) ainsi que les principaux réservoirs de biodiversité comme la colline Saint-Martin, en s'appuyant sur le diagnostic écologique issu de l'Atlas de la Biodiversité Communale (A.B.C.).
- Réaliser un modèle de « vivre ensemble » sur le site de l'Espace Salitar lieu « d'équilibre du territoire » intergénérationnel à vocations sportive, festive, culturelle, solidaire et de formation pour tous, à forte valeur environnementale de plantations nourricières, afin que chacun puisse profiter de ce lieu tout au long de l'année.
- Faire de la ville d'ELNE une ville attractive à l'échelle du territoire intercommunal par l'étude de la possibilité de créer un nouveau quartier pilote vitrine le long de la déviation sur une partie du site des Mousseillous où un nouveau modèle de construction serait promu respectueux de la nature, résilient, perméable, intégrant la biodiversité et les dynamiques du vivant. De manière générale, ce modèle devra être recherché pour toute nouvelle construction sur le territoire.

Les modalités de la concertation :

Le projet de révision générale sera soumis à la concertation pendant toute la phase de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales, les acteurs économiques et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

.../...

.../...

Il est proposé de retenir les modalités de la concertation suivantes :

- Co-construction du projet avec les habitants (réunions périodiques et toute autre forme de concertation),
- Affichage de la présente délibération en Mairie et sur différents lieux publics opportuns pendant toute la durée de la procédure de concertation,
- Mise à disposition du public du dossier de révision générale du P.L.U. en Mairie aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de la concertation. Ce dossier comprendra un registre destiné à recueillir les observations éventuelles, ainsi que l'ensemble des documents de présentation de la révision générale du P.L.U., dont le dossier d'évaluation environnementale. Ce dossier sera complété pendant la procédure le cas échéant,
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la Commune d'ELNE par le biais de la création d'une rubrique spéciale dans l'onglet « Urbanisme » concernant la concertation préalable et comprenant également tous les documents sus cités. Une adresse mail spécifique sera dédiée durant la phase de concertation afin de répondre à la possibilité de formuler des observations ou propositions,
- Mise en place de panneaux d'informations synthétiques sur les principaux éléments du projet dans le hall de la Mairie, pendant toute la durée de la phase de concertation,
- Insertion d'un article dans la presse locale consacré à ce projet, pendant la phase de concertation,
- Insertion d'une information sur le lancement de la concertation sur la page Facebook de la Mairie.

Le bilan de la concertation sera présenté en Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L. 153-14 du Code de l'Urbanisme. L'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) identifiées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme et, si elles en ont fait la demande, avec les associations agréées (article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme), sera recueilli dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Le Maire invite donc son Conseil Municipal à se prononcer en la matière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

o **DE RELANCER** la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme initiée le 11 décembre 2013 sur l'ensemble du territoire communal et ce conformément aux dispositions de l'article L. 153-31 et suivants, R 153-11 et R. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

o **DE FIXER** comme nouveaux objectifs poursuivis par cette procédure :

- Faire du cœur de ville la composante principale et désirable du tissu urbain, en réinvestissant dans le centre, en améliorant le parc de logements existants dans des proportions permettant à ceux qui le souhaitent d'y vivre dignement, en faisant du piéton l'élément clef de la dynamique, en pérennisant et développant l'expérimentation citoyenne Elné ville jardin de renaturation urbaine par la désimperméabilisation de sols au profit de plantations nourricières, et en redonnant un lieu fort de rencontre sur la place principale qui sera le moteur de la vie économique et publique, en vue de répondre aux changements de mode de vie dans les centres-villes, à l'aune de l'expérience de la crise sanitaire.
- Faire de l'ensemble de la ville, un modèle de résilience face aux problématiques environnementales, climatiques et sanitaires actuelles et à venir. Il s'agit en particulier de mieux prendre en compte et d'intégrer dans le P.L.U., les enjeux liés à la biodiversité et aux dynamiques du vivant, à la qualité de l'air, à la préservation des paysages, à la gestion de la ressource en eau ainsi qu'aux changements climatiques dont une des principales conséquences attendues est une augmentation en fréquence et en intensité des aléas naturels (risques inondation et sécheresse).
Le P.L.U. devra retranscrire dans son contenu, la volonté de faire d'Elné une ville perméable, verte et active notamment en s'appuyant sur la participation citoyenne, les solutions fondées sur la nature et une logique de sobriété. Dans ce cadre, trois pistes d'amélioration seront recherchées :

- Rendre perméables les sols et optimiser les capacités d'infiltration des eaux de pluies tout en cherchant à limiter les désagréments et les dommages potentiels liés aux ruissellements urbains.

.../...

.../...

- Figurer durablement la vocation agricole et naturelle d'une grande partie des espaces périurbains du territoire communal, en cohérence avec le PAEN. La volonté de redynamiser l'agriculture, en s'appuyant sur les techniques d'agroécologie, sera au cœur du projet y compris en milieu urbain.
- Respecter et reconquérir les trames verte (corridors écologiques), bleue (milieux humides et aquatiques) ainsi que les principaux réservoirs de biodiversité comme la colline Saint-Martin, en s'appuyant sur le diagnostic écologique issu de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC).
- Réaliser un modèle de « vivre ensemble » sur le site de l'Espace Salitar lieu « d'équilibre du territoire » intergénérationnel à vocations sportive, festive, culturelle, solidaire et de formation pour tous, à forte valeur environnementale de plantations nourricières, afin que chacun puisse profiter de ce lieu tout au long de l'année.
- Faire de la ville d'ELNE une ville attractive à l'échelle du territoire intercommunal par l'étude de la possibilité de créer un nouveau quartier pilote vitrine le long de la déviation sur une partie du site des Mousseillous où un nouveau modèle de construction serait promu respectueux de la nature, résilient, perméable, intégrant la biodiversité et les dynamiques du vivant. De manière générale, ce modèle devra être recherché pour toute nouvelle construction sur le territoire.
 - **DE PRÉCISER** que les objectifs initiaux fixés en 2013 étant devenus obsolètes sont abandonnés.
 - **DE DÉFINIR** les modalités d'association des services de l'Etat à la révision générale conformément à l'article L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du Code de l'Urbanisme,
 - **DE DIRE** que les personnes publiques autre que l'Etat, qui en feront la demande, conformément à aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme, seront associées et consultées pour l'élaboration de la révision générale du P.L.U. lors de réunions d'études qui auront lieu, notamment avant que le projet de révision ne soit arrêté par le conseil municipal et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile. Et qu'elles seront également invitées à une réunion d'examen conjoint du dossier après son arrêt en Conseil Municipal,
 - **DE RELANCER** la concertation prévue par les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme et d'en définir les modalités suivantes afin de permettre à la population de prendre connaissance du dossier et de formuler ses observations ou propositions sur le registre qui sera mis à disposition ou par le biais d'une adresse mail :
 - Co-construction du projet avec les habitants (réunions périodiques et toute autre forme de concertation),
 - Affichage de la présente délibération en Mairie et sur différents lieux publics opportuns pendant toute la durée de la procédure de concertation,
 - Mise à disposition du public du dossier de révision générale du P.L.U. en Mairie aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de la concertation. Ce dossier comprendra un registre destiné à recueillir les observations éventuelles, ainsi que l'ensemble des documents de présentation de la révision générale du P.L.U., dont le dossier d'évaluation environnementale. Ce dossier sera complété pendant la procédure le cas échéant,
 - Mise en ligne du dossier sur le site internet de la Commune d'ELNE par le biais de la création d'une rubrique spéciale dans l'onglet « Urbanisme » concernant la concertation préalable et comprenant également tous les documents sus cités. Une adresse mail spécifique sera dédiée durant la phase de concertation afin de répondre à la possibilité de formuler des observations ou propositions,
 - Mise en place de panneaux d'informations synthétiques sur les principaux éléments du projet dans le hall de la Mairie, pendant toute la durée de la phase de concertation,
 - Insertion d'un article dans la presse locale consacré à ce projet, pendant la phase de concertation,
 - Insertion d'une information sur le lancement de la concertation sur la page Facebook de la Mairie.
- **PRÉCISE** que la concertation se déroulera pendant la phase d'élaboration du projet de révision générale du P.L.U., que le bilan de la concertation sera établi par le Conseil Municipal lors de l'arrêt de projet et qu'il sera joint au dossier d'enquête publique.

.../...

.../...

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à cette révision générale du P.L.U., à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaire.
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la révision générale sont inscrits dans le budget de l'exercice 2023 et le seront dans les budgets suivants.
- **SOLLICITE** l'Etat ou tout autre organisme, pour l'octroi d'une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée :
 - > à Monsieur le Préfet,
 - > à Monsieur le Sous-Préfet,
 - > au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
 - > au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
 - > aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - > aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - > aux Maires des Communautés de Communes et Communes limitrophes,
 - > au Président de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérus, compétente en matière de Programme Local de l'Habitat,
 - > au Président du Parc naturel marin du Golfe du Lion
 - > au Président de la Section Régionale de Conchyliculture,
 - > au Président du syndicat mixte du SCOT « Littoral Sud »,
 - > au Président du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin d'ELNE,
 - > au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ/INAO),
 - > au Directeur départemental de la cohésion sociale,
 - > au Directeur départemental de la protection des populations,
 - > au Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 - > au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - > à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL19-200923 <u>Nomenclature :</u>	3-5 Domaine et Patrimoine Autres actes de gestion du Domaine Public
---	--

APPROBATION DE LA CHARTE DE VÉGÉTALISATION CITOYENNE DE L'ESPACE PUBLIC ILLIBÉRIEN ET DU NOUVEAU « PERMIS DE VÉGÉTALISER PARTICIPATIF »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212.2 et 5 et L. 2213.1 et 6 et L.2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 30 mai 2018 du Conseil Municipal adoptant un permis de végétaliser pour le centre-ville,

VU le projet de Charte de végétalisation de l'espace public illibérien,

VU le projet d'arrêté du Maire portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et reconnu comme permis de végétaliser,

Madame Sylvaine CANDILLE, rapporteuse, rappelle à l'Assemblée, la volonté de la municipalité de faire d'Elne une ville perméable, verte et active.

Elle rappelle également le souhait de la Commune de redynamiser la production agricole sur son territoire mais aussi de promouvoir et favoriser une alimentation bon marché, saine et équilibrée, privilégiant l'usage de produits locaux, identitaires et respectueux de l'environnement.

Dans une perspective d'autonomie alimentaire, plusieurs projets et axes de travail ont été lancés par la Commune, en coopération avec différents partenaires du territoire. Ce sont notamment les projets visant à créer des zones d'activités nourricières, c'est-à-dire des lieux, des espaces, des infrastructures dont la vocation est de produire des denrées alimentaires pour la consommation locale dans le respect de la santé et de l'environnement (*Arrencades* du futur, forêts nourricières, projet de ferme municipale, ...).

.../...

.../...

Le projet expérimental Elne Ville Jardin, lancé en 2022, est un projet emblématique et novateur de ce que représente une zone d'activité nourricière. Au-delà de l'aspect nourricier, Elne Ville Jardin embrasse plusieurs objectifs complémentaires en lien avec l'adaptation au changement climatique, la préservation de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité, l'amélioration du cadre de vie et la création de lien social.

La démarche consiste à planter des végétaux en cœur de ville, autant que possible nourriciers (fruitiers, légumineuses, aromatiques, ...) mais également ornementaux, partout où techniquement cela sera possible.

Elle se veut entièrement co-construite avec les Illiérien-ne-s et a pour ambition de devenir un exemple de participation citoyenne dans la mesure où ce sont les habitants eux-mêmes qui proposent les sites, mènent les plantations, assurent les récoltes et veillent au suivi et à l'entretien de ces espaces ouverts à tous.

A partir du projet Elne Ville Jardin expérimenté en cœur de ville grâce aux moyens mobilisés dans le cadre de la politique de la ville, la Commune souhaite encourager l'agriculture urbaine et la végétalisation du domaine public sur l'ensemble de la commune, en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants.

Sur la base de l'expérience d'Elne ville jardin, aujourd'hui visible en Ville basse, les grands axes et règles de la Charte de végétalisation et du permis de végétaliser ont été définis, en co-construction avec les habitants-jardiniers acteurs de cette opération.

Ainsi, pour encadrer cette démarche de végétalisation de l'espace public illibérien, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, intitulée « permis de végétaliser », sera accordée par la Commune d'Elne à toute personne physique ou morale qui s'engage à assurer la gestion et l'entretien d'un site dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public illibérien.

La charte de végétalisation de l'espace public illibérien est le document officiel de la Commune d'Elne qui précise à la fois les conditions de végétalisation du domaine public et les engagements respectifs des « citoyens-jardiniers » et de la commune dans ce cadre.

Tout projet de végétalisation de l'espace public devra faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable, réalisée par les services techniques de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la charte de végétalisation de l'espace public illibérien et du modèle d'arrêté municipal valant permis de végétaliser, sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- o **D'ABROGER** à compter du 21 septembre 2023, la délibération du 30 mai 2018 relative aux anciens permis de végétaliser et à la Charte de végétalisation.
- o **D'APPROUVER** la mise en place du nouveau « permis de végétaliser participatif » par arrêté du Maire.
- o **D'APPROUVER** la Charte de végétalisation qui synthétise les engagements réciproques de la Commune et des habitants concernés, telle que présentée.
- o **D'APPROUVER** le principe de gratuité des permis de végétaliser, valant autorisation d'occupation du domaine public, délivrées par le Maire au bénéfice des « citoyens-jardiniers ».
- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document dans le cadre de la mise en œuvre du projet de végétalisation de l'espace public illibérien.

.../...

.../...

- **PRÉCISE** que le permis de végétaliser sera accordé au citoyen-jardinier par le Maire, à l'issue d'une étude de faisabilité du projet et après la signature de la Charte de végétalisation de l'espace public illibérien.
- **DIT** que les crédits nécessaires à ces opérations seront à prévoir annuellement sur chacun des budgets des exercices à venir.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023



Elne Ville Jardin

Charte de végétalisation citoyenne de l'espace public illibérien

Faire d'Elne une ville perméable, verte et active

A travers le projet Elne Ville Jardin, la ville souhaite encourager l'agriculture urbaine et la végétalisation du domaine public, en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants (riverains, associations, commerçants - personnes physiques ou morales).

La démarche consiste à planter des végétaux en cœur de ville, autant que possible nourriciers (fruitiers, légumineuses, aromatiques ...) mais également ornementaux, partout où techniquement cela sera possible. Elle se veut entièrement co-construite avec les Illibérien.ne.s et a pour ambition de devenir un exemple de participation citoyenne dans la mesure où ce sont les habitants eux-mêmes qui proposent les sites, mènent les plantations, assurent les récoltes et veillent au suivi et à l'entretien de ces espaces ouverts à tous.

Les sites d'Elne ville jardin deviendront ainsi des zones d'activités nourricières, c'est-à-dire des lieux, des espaces, des infrastructures dont la vocation serait de produire des denrées alimentaires pour la consommation locale dans le respect de la santé et de l'environnement.

Elne Ville Jardin vise plusieurs objectifs complémentaires :

- Favoriser le développement de la nature dans des zones très artificialisées
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie
- Créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux
- Changer l'atmosphère de la cité par des espaces apaisés et vivants afin de transformer le regard sur la ville
- Créer du lien social intergénérationnel et favoriser les échanges via le « prendre soin » ensemble des plantes installées collectivement
- Retrouver ensemble les savoirs liés aux plantes et à leur utilisation
- Motiver les jeunes vers l'agriculture d'aujourd'hui, respectueuse de l'environnement.
- Contribuer à apporter une réponse aux enjeux du changement climatique - et notamment de la préservation de la ressource en eau -, et de l'effondrement de la biodiversité,
- Donner goût à une alimentation saine, bonne, de proximité et de saison

Autorisation d'occupation du domaine public

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, intitulée « permis de végétaliser participatif » sera accordée par la ville d'Elne à toute personne physique ou morale qui s'engage à assurer la gestion et l'entretien d'un site Elne ville jardin dans le respect de la charte de végétalisation citoyenne de l'espace public illibérien.

Le permis de végétaliser est accordé par la ville d'Elne par Arrêté municipal, après avis favorable du conseil municipal, à l'issue d'une étude de faisabilité technique, administrative et opérationnelle réalisée par les services de la commune.

Proposition, sélection et aménagement des sites

Toute personne physique ou morale qui souhaite jardiner un espace public de la commune, devant ou à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, peut déposer une demande auprès des services techniques de la commune.

La demande se formalise à travers le dépôt d'un dossier permettant de décrire et de situer le projet (Cf. document annexe 1)

Pour le projet Elne Ville Jardin, les plantations en pleine terre sont à privilégier dès lors que la désimperméabilisation des sols est possible. Elles s'opèreront au sein de petites placettes attribuées à titre individuel ou alors au sein d'espaces collectifs plus large et en cogestion.

Les plantations en hors-sol, aux pieds des habitations, seront possibles sous forme de bac ou de jardinière dans la mesure où elles s'effectuent dans le respect des modalités précisées par la commune.

Principaux types de dispositif de végétalisation possibles :

En hors sol :

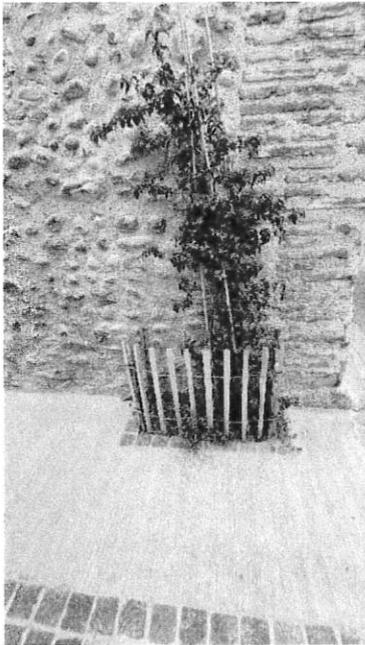
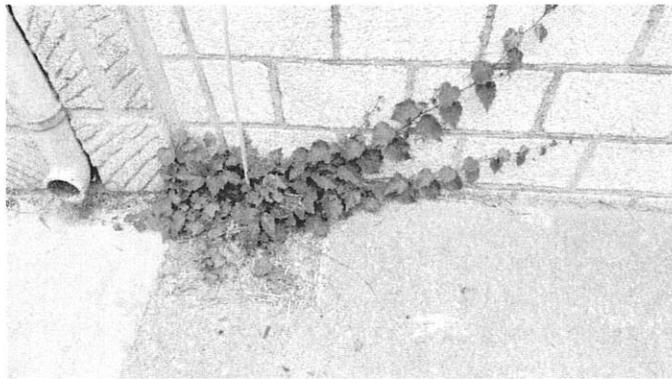
- Type bac à rétention d'eau (wicking bed) ou jardinière autosuffisante
- Module d'agriculture verticale

En pleine terre

- Petite fosse de plantation en pied de mur
- Pied d'arbre
- Petite placette de végétalisation
- Jardins ou espaces collectifs



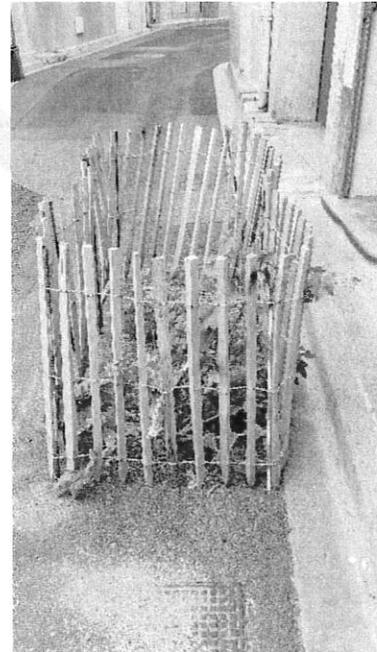
Petite fosse de plantation dans le trottoir pour faire monter une plante grimpante sur une façade ou sur une clôture (photos Ville d'Elne)

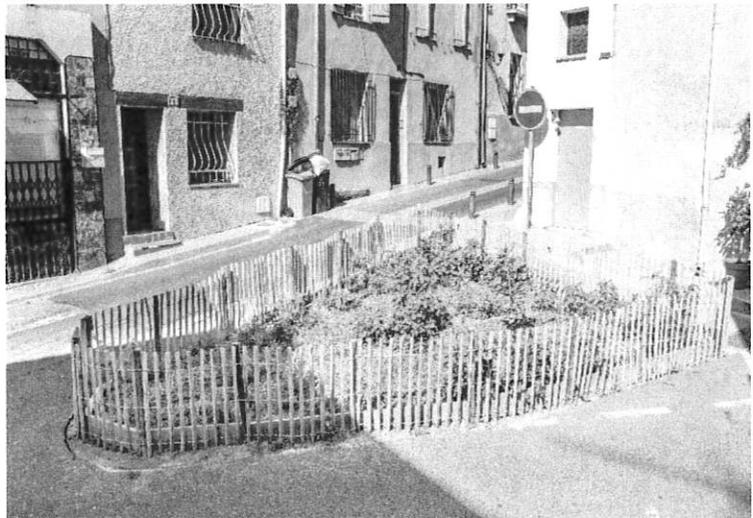


← *Petite placette de moins de 1m² aménagée en pied de façade dans une rue piétonne (photos Ville d'Elne)*

Petite placette de moins de 1m² en pied de trottoir aménagée sur une voie carrossable afin d'empêcher le stationnement sauvage et de limiter la vitesse de circulation. →

(Photos Ville d'Elne)





Trois exemples de jardins ou espaces collectifs de quelques m² à plus de 100m² mis en place dans le cadre du projet Elne Ville Jardin.

Après un travail de désimperméabilisation, les sites ont été plantés lors d'opérations citoyennes et ils sont maintenant mis à disposition de riverains qui en assurent la gestion.

(Photos Ville d'Elne)



← *Bac à rétention d'eau (wicking bed)*

Les engagements de la commune d'Elne

Travaux et installation

Les services techniques de la commune se chargent des travaux afin de rendre l'espace prêt à être jardiné. L'espace livré "prêt à être jardiné" comprend :

- Si le terrain n'est pas déjà fait de terre, la désimperméabilisation des surfaces bitumées, asphaltées, bétonnées ou la percée, le décroutage du trottoir
- Si besoin, le creusement de la fosse de plantation et l'apport de terre végétale

Eventuellement, il peut être envisagé en option (sélection au cas par cas)

- La pose de barrières de protection de type ganivelle
- Au besoin l'installation d'un petit portillon sans serrure

Dans le cas d'une végétalisation de façade ou de limite de propriété, le demandeur du permis doit se charger d'installer les dispositifs de treillage ou de palissage. Ces installations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en mairie ou auprès du service instructeur ad hoc. Les travaux envisagés par le demandeur doivent être précisés dans le dossier afin qu'ils soient validés par les services de la commune.

La personne non propriétaire qui souhaite végétaliser la façade ou le pied d'immeuble doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou de la copropriété.

Conseils et expertises

Le signataire de la charte de végétalisation pourra disposer d'un appui et d'une expertise technique des services de la commune pour l'aider à formaliser son projet. Des conseils sur les pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement, sur les principes de la permaculture, sur la gestion de la ressource en eau et les bonnes pratiques d'arrosage, sur le choix des végétaux afin qu'ils soient adaptés aux caractéristiques et spécificités de leur site (exposition, ensoleillement, besoin des plantes...) pourront leur être délivrés sur demande.

La Commune proposera des temps de formation sur les pratiques de production en agroécologie.

Communication et information

La commune souhaite équiper les sites de végétalisation d'une signalétique urbaine spécifique afin de constituer un circuit de découverte du projet Elne Ville Jardin. Sur certains sites, des panneaux d'information précisant le projet et les bonnes pratiques seront mis en place par la commune en concertation avec les riverains et gestionnaires des sites.

Les engagements des habitants-jardiniers

Le projet Elne Ville Jardin repose sur les principes de l'agroécologie et de la permaculture.

Gestion et modalités d'entretien

L'habitant jardinier s'engage à

- Acquérir les plants
- Assurer l'entretien des plantations du site (taille, désherbage, arrosage, ...)
- Garantir les meilleures conditions de propreté sur le site (ramassage des feuilles et gestion des déchets d'entretien selon les règles de tri ou de compostage)
- Maintenir l'intégrité du site notamment en limitant l'emprise des végétaux s'ils gênent la circulation, le passage ou la vue
- Prévenir le service « environnement et agriculture » de la commune dès l'apparition d'un problème (04.68.37.88.15 / environnementagriculture@ville-elne.com)

Choix des végétaux et plantation

L'habitant jardinier s'engage à :

- Privilégier les plantes rustiques, indigènes et mellifères
- Choisir des végétaux adaptés au climat méditerranéen (un conseil pourra être demandé auprès des services de la ville)
- Choisir et planter des essences végétales complémentaires
- Ne pas cultiver de plantes allergènes, urticantes, toxiques ainsi que des plantes exotiques envahissantes
- Désherber les sols manuellement et recourir à des méthodes de jardinage écologiques (l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdit)
- Utiliser autant que possible la récupération des eaux de pluie et des eaux grises non-traitées (installation de récupérateurs d'eau de pluie, eau avant chauffe, lavage des légumes ...) pour l'arrosage des plantations

Formation et conseil

L'habitant jardinier s'engage à :

- Autant que possible, à participer aux événements et formations organisés dans la ville sur le thème de la végétalisation et l'agriculture urbaine
- Transmettre ses savoirs et savoir-faire en jardinage (notamment ceux acquis en formations organisées par la ville) à ceux qui en expriment la demande (nouveaux jardiniers, passants, ...)

Partage et découverte

L'habitant jardinier s'engage à :

- Ne pas destiner les cultures ni les éventuelles récoltes à un but lucratif,
- Accepter le partage des récoltes pour les plantes comestibles,
- Ne pas fermer l'espace à clé
- Respecter et valoriser les supports d'information fournis et installés par la ville

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la ville d'Elne rappellera par écrit au détenteur du permis de végétaliser ses obligations. En l'absence de réponse, la commune se donne la possibilité de mettre fin au permis de végétaliser.

Je soussigné(e)/nous soussigné(es) XXX atteste/attestons avoir pris connaissance de la Charte de végétalisation de l'espace public illibérien et consens/consentons à appliquer les conseils qui y sont énoncés.

Date :

Signature :

Annexe 1 : description du projet

- Nom, prénom du (des) porteur(s) de projet :
- Adresse du (des) porteur(s) de projet
- Localisation du projet (adresse si différente, plan/carte + photos)
- Description du projet (dont dimensions)

Projet

Annexe 2 : Présentation des réalisations de la commune pour l'aménagement du site avant sa mise à disposition au citoyen-jardinier

- Travaux d'enlèvement des surfaces bitumées, asphaltées, bétonnées ou la percée, le décroutage du trottoir
- Creusement d'une fosse de plantation
- Apport de terre végétale

En option

- La pose de barrières de protection de type ganivelle
- Au besoin l'installation d'un petit portillon sans serrure
- Opération d'aggradation du sol (apport de matière organique, de broyat et mis en place d'un couvert végétal temporaire)



Elne Ville Jardin

Permis de végétaliser participatif de la commune d'Elne valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Commune d'Elne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu la délibération XXXX en date du XX XXX XXXX valant approbation de la charte de végétalisation citoyenne de l'espace public illibérien dans le cadre de la mise en place du permis de végétaliser

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame/Monsieur Prénom Nom domicilié à l'adresse XXXXX (ci-après nommé le jardinier) est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper l'emplacement définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir le dispositif de végétalisation décrit en annexe 1, dans le respect de la charte de végétalisation citoyenne de l'espace public illibérien.

Article 2 : domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété

commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : mise à disposition

Le jardinier est autorisé à occuper l'emplacement ci-après désigné et précisé sur le plan en annexe 1 :

.....

Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir sur cet emplacement et à ses frais, le dispositif de végétalisation suivant : dont le descriptif figure en annexe 1.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le jardinier sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le jardinier informera les services techniques (*service environnement et agriculture*), dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien.

Article 4 : destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle du dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Article 5 : caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Article 6 : travaux et entretien

Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le jardinier doit se conformer à la charte de végétalisation citoyenne de l'espace public illibérien (document préalablement approuvé par le jardinier).

Un accord préalable écrit de la commune d'Elne devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter au dispositif de végétalisation, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Article 7 : publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer, ni diffuser de publicité à l'intérieur et à l'extérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Sera seulement apposée sur le dispositif de végétalisation la signalétique prévue par la commune d'Elne.

Article 8 : remise en état

A l'expiration du présent permis de végétaliser et si le jardinier ne souhaite pas renouveler son permis, il :

- Laissera le dispositif de végétalisation en l'état dans le cadre d'un espace collectif ou si ce dernier participe à l'embellissement de la ville (jardinière sur le domaine public)
- S'il s'avère dégradé, il remettra le site dans son état initial dès lors que le jardinier ne souhaite plus bénéficier du dispositif de végétalisation mis à disposition par la commune

Article 9 : responsabilité - Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

La consommation des végétaux cultivés relève de la seule responsabilité du jardinier. La ville d'Elne ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, le cas échéant, des conséquences de la consommation des plantes cultivées, qu'elles soient potagères ou non.

Article 10 : durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande écrite dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

Article 11 : redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : abrogation

Si le jardinier détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

En outre, la présente autorisation pourra être abrogée, notamment :

- En cas de manquement aux engagements de la charte de végétalisation ;
- Pour motif d'intérêt général ;

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : service à contacter

Le service « environnement et agriculture » de la commune d'Elné est référent sur le permis de végétaliser. Le jardinier contactera le service « environnement et agriculture » (04.68.37.88.15 / environnementagriculture@ville-elne.com) dans la perspective d'une évolution du dispositif de végétalisation ou face à toutes difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre ou son entretien.

Article 14 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2.

Elné le

Nicolas Garcia
Maire d'Elné

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL20-200923	
Nomenclature :	8-8
	Domaine de compétences par thèmes
	Environnement

SOLLICITATION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES POUR L'OCTROI DE PLANTS D'ARBRES ET D'ARBUSTES DANS LE CADRE DE L'EMBELLISSEMENT D'ESPACES PUBLICS COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2023-2024

VU le courrier de proposition du Département du 1^{er} aout 2023, concernant le soutien aux communes par la dotation de plants d'arbres et d'arbustes de la Pépinière Départementale.

Monsieur André TRIVES, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que chaque année il est opportun de solliciter le Département de Pyrénées-Orientales, dans le cadre de l'octroi de plants d'arbres et d'arbustes.

En effet, cette politique de soutien par l'intermédiaire de la Pépinière Départementale, permet la mise en valeur de nos espaces publics et contribue donc à améliorer le cadre de vie des Illibériens.

De même, en matière de Développement Durable, la plantation d'arbres enrichit le patrimoine naturel de la commune et participe à la lutte contre le réchauffement climatique.

Cette aide s'inscrit donc tout à fait dans la démarche générale de la Commune basée sur la Ville Perméable, Verte et Active notamment en matière de qualité et d'amélioration du bien-être urbain, en garantissant des plantations régulières en pleine terre.

Pour l'année 2023/2024, les objectifs seront les suivants :

- planter chaque fois que possible, des espèces comestibles, pour les Illibériens, et des espèces à fleurs, pour les insectes pollinisateurs,
- créer à terme des îlots de fraîcheur et coins ombragés aux abords des habitations,
- végétaliser les pieds d'arbres pour des espaces publics plus agréables et plus verts,
- combler les manques et remplacer les sujets malades sur les grands axes de la ville.

Les sites suivants ont été choisis :

1/ **le secteur des bassins d'orage**, zone tampon paysagère entre les quartiers de « Las Trilles » et « Las Closes ».

.../...

.../...

Le projet concerne la poursuite des plantations sur les abords, le long du parcours de santé. Des espaces encore nus ou encombrés de mauvaise herbes pourront faire l'objet de plantations couvre sol en nombre pour un effet de masse. Des arbustes et arbres pour ombrage viendront compléter la plantation pour amener de l'ombre aux promeneurs. Une attention particulière sera portée au secteur situé le long des logements sociaux jusqu'à la route d'Alenya.

Les plantations seront les suivantes :

- 10 éleagnus
- 40 lauriers thym
- 10 lauriers de Portugal
- 30 troènes communs
- 10 arbousiers
- 10 abelias
- 30 sauges
- 30 thyms
- 30 cistes
- 30 lavandes
- 20 sauges de Jérusalem

Le long des logements sociaux, les plantations seront les suivantes :

- 10 cistes blancs
- 10 cistes de Crête
- 10 euphorbes des garrigues
- 10 gauras lindheimeri
- 10 noisetiers
- 10 pistachiers lentisques
- 10 glycines
- 10 chèvrefeuille de Tartarie
- 5 faux jasmins roses

2/ Le secteur élargi de l'avenue Narcisse PLANAS, trait d'union paysager entre la ville ancienne et la ville nouvelle ((plantations d'accompagnement). Les plantations viendront donner de l'embellissement et, à terme, des coins d'ombrage à ce secteur un peu délaissé qui pourrait être aménagé comme un jardin longitudinal.

Les plantations seront les suivantes :

- 15 cistes à feuilles de sauge
- 15 genets d'Espagne
- 15 grenadiers à fruits
- 15 myrtes communes
- 15 noisetiers
- 15 pistachiers
- 15 sauges sclarées
- 15 teucrium frutescens
- 15 thyms communs
- 15 vitex
- 15 platanes

3/ Le boulevard du 8 Mai 1945 jusqu'au nouveau rond-point route de Perpignan dans le cadre d'une opération de comblement des manques

Les plantations seront les suivantes :

- 15 abélias
- 15 callistémons
- 15 hibiscus

.../...

.../...

4/ Le boulevard Aragon et dans la continuité le boulevard Paul LANGEVIN,

Les plantations seront les suivantes :

20 gincko biloba

5/ **La route de Perpignan**, dans le cadre d'une opération de végétalisation des pieds d'arbres d'alignement en faveur de pratiques durables (infiltration des eaux de pluie, aération du sol, développement de la biodiversité...)

Les plantations seront les suivantes :

15 lavandes communes

15 romarins rampants

15 sauges communes blanches et rouges

15 teucrium chamaedrys

Un dossier technique de demande de plants vient d'être donc réalisé.

Le rapporteur rappelle que la Commune, comme chaque année, s'engage à gérer ces espaces verts, sans recourir à des produits nocifs pour la santé et la qualité de l'eau et ce, dans le respect du label « terre saine » obtenu par la Commune dans le cadre de la démarche « zéro phyto ».

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se motiver en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

○ **DE SOLLICITER** auprès du Département des Pyrénées-Orientales l'attribution gratuite des plantations d'essences arbustives et arborées selon le dossier présenté comprenant notamment la liste des plantations sollicitées.

○ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PÉZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL21-200923

Nomenclature :

5-7-4

Institutions et Vie Politique

Intercommunalité

Autres

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALBÈRES DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBÉRIS ET LA COMMUNE D'ELNE POUR LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT) DE LA STATION D'ÉPURATION D'ARGLÈS-SUR-MER

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2023198-001 du 17 juillet 2023 qui fixe les usages et les conditions d'usage des eaux usées traitées de la station d'Argelès-sur-Mer,

VU la délibération n° DL2023-0200 du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2023,

VU le protocole préparé par l'ARS pour l'arrosage des pelouses des stades par des eaux usées traitées, afin de permettre aux collectivités de maintenir en état les équipements sportifs,

CONSIDÉRANT QUE :

La situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 est exceptionnelle. Le déficit de pluie depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% par rapport à la normal de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes.

Il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques et la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour de l'équilibre quantitatif.

La station d'épuration des eaux usées d'Argelès-sur-Mer est conforme :

- aux exigences qui lui sont fixées en matières de traitement de ses effluents,
- aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts pour un niveau de qualité sanitaire A.

Les prescriptions de l'arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

.../...

.../...

Monsieur André TRIVES, rapporteur, informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès propose de mettre à la disposition de la Commune d'Elne les eaux usées traitées de la station d'épuration de la Commune d'Argelès-sur-Mer pour l'arrosage d'espaces verts et de stades sous respect du protocole ARS.

Une convention ayant pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition doit donc être signée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter les termes de la convention proposée par la CC ACVI pour l'année 2023, telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ACCORD sur la proposition,

- DÉCIDE :

○ **D'ACCEPTER** le projet de convention à intervenir entre la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès et la Commune d'Elne pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer, tel que présenté en annexe et uniquement pour les usages suivants :

- Arrosage d'espaces verts
- Arrosage du stade sous respect du protocole ARS annexé

○ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier.

- **PRÉCISE** que ladite convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023, date d'expiration de l'arrêté d'autorisation DREAL/DMMC/2023198-001 du 17 juillet 2023.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Amie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

- PROJET -

Annexe 11
Point 21

Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Commune de



**CONVENTION entre la Commune de
et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Illiberis relative à la Réutilisation des Eaux Usées Traitée
(REUT) de la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer (66).**

Année 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de

Sise :

Représentée par le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par :

« **L'USAGER** »

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Sise : 3 Impasse Charlemagne – BP 90103 – 66704 ARGELES SUR MER

Représentée par son Président, **Monsieur Antoine PARRA** agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2023 et désignée dans ce qui suit par :

« **LA COLLECTIVITE** »

D'AUTRE PART,

CONSIDERANT QUE :

La situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 est exceptionnelle. Le déficit de pluie depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% par rapport à la normal de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes.

Il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques et la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour de l'équilibre quantitatif.

La station d'épuration des eaux usées d'Argelès-sur-Mer est conforme :

- aux exigences qui lui sont fixées en matières de traitement de ses effluents ;
- aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 2 août 2010 relatif à *l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts* pour un niveau de qualité sanitaire A.

Les prescriptions de l'arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

LA COLLECTIVITE a obtenu l'autorisation d'urgence par Arrêté Préfectoral temporaire n°DREAL/DMMC/2023198-001 du 17 juillet 2023 qui fixe les usages et les conditions d'usage des eaux usées traitées de la station d'Argelès-sur-Mer.

L'USAGER est impacté par les restrictions d'eau fixées par arrêté sécheresse.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Commune d'Argelès-sur-Mer par **LA COLLECTIVITE** au profit de **L'USAGER**.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES EAUX

LA COLLECTIVITE met à disposition une eau de qualité sanitaire A au regard de l'Arrêté Ministériel du 2 août 2010 et répondant aux caractéristiques fixées dans l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2023198-001 soit :

Paramètres	Unité de mesure	Seuil de conformité
Matières en suspension	mg/l	< 15
Demande chimique en oxygène	mg/l	< 60
Escherishia coli	UFC/100ml	< 250
Entérocoques fécaux	Abattement en log	≥ 4
Phages ARN-F spécifiques	Abattement en log	≥ 4
Spores BSR	Abattement en log	≥ 4

L'USAGER s'assure de la compatibilité des caractéristiques des eaux avec chaque usage.

ARTICLE 3 : USAGES AUTORISES

L'USAGER s'engage à utiliser ces eaux strictement dans le cadre des usages définis dans la présente convention.

L'USAGER doit respecter les prescriptions de la notice jointe relative aux *Obligations des employeurs relatives à la prévention du risque biologique potentiel lié à l'exposition des travailleurs aux eaux usées*.

L'USAGER reste garant du respect des usages et conditions d'usage de tout utilisateur opérant sous sa responsabilité.

L'USAGER pourra utiliser ces eaux traitées pour les usages suivants :

- arrosage d'espaces verts
- arrosage du stade sous respect du protocole ARS en annexe.

L'arrêté d'autorisation temporaire de REUT n° DREAL/DMMC/2023198-001 prévoit :

Article 4.1 :

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages.

Sont autorisées les techniques d'irrigation gravitaire, localisée (goutte-à-goutte) ou au pied. L'irrigation par aspersion n'est autorisée que pour l'arrosage des pelouses des stades sous réserve du respect du protocole établi par l'ARS (...).

Dans le cas de l'arrosage d'espaces verts accessibles au public, leur accès doit être strictement interdit. La réouverture ne pourra se faire qu'au minimum 2 heures après la fin de l'irrigation. Si l'accès ne peut être interdit, l'arrosage doit être réalisé en dehors des heures de fréquentation du public et le retour de fréquentation ne pourra se faire que 2 heures après la fin de l'irrigation.

Article 6 : *Des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué, ou d'utilisation de ces eaux. (...). Ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées.*

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

L'USAGER devra informer LA COLLECTIVITE de sa fréquence et heure de passage sur site pour les prélèvements d'eaux. La prise d'eau est sécurisée par cadenas afin d'éviter tout prélèvement non autorisés. Le dispositif de verrouillage doit être maintenu en place dès lors qu'aucun prélèvement n'est en cours.

LA COLLECTIVITE doit établir un suivi du volume et de la destination des eaux prélevées par L'USAGER. Un registre sera à disposition sur site afin de renseigner ces informations à chaque usage.

Les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne, ...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
- Le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser 72 heures.

Si le matériel dédié est utilisé de façon continue pendant la saison d'irrigation, celui-ci n'est pas soumis à la contrainte de rinçage, sauf s'il s'écoule plus de 72 heures entre deux utilisations.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

LA COLLECTIVITE réalise le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article 2.

Suivi hebdomadaire :

- Concentrations après traitement, au point de livraison usagers : MES, DBO5, DCO, E.Coli, BSR et entérocoques,
- Indicateurs : Turbidité, Sodium (Na⁺), Chlorures (Cl⁻), salinité, conductivité.

Suivi mensuel :

- Phages à ARN F spécifiques, BSR et entérocoques, sur les eaux brutes (entrée station) et les eaux traitées (après traitement, au point de livraison usagers) pour mesurer l'abattement,
- Volumes d'eaux usées traitées distribués.
- Légionnelles (2 analyses par mois en cas d'arrosage par aspersion des pelouses des stades)

Suivi trimestriel :

- Analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En cas de non-conformité, l'utilisateur sera informé dans les plus brefs délais de l'arrêt d'autorisation des prélèvements et ce, jusqu'au retour de la conformité des analyses complètes.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est valable jusqu'à expiration de l'arrêté d'autorisation DREAL/DMMC/2023198-001 du 17/07/2023 soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à ARGELES-SUR-MER, le...../...../2023, en 2 exemplaires originaux.

Pour « LA COLLECTIVITE »,

Le président

Pour « L'USAGER »,

Le représentant

ANNEXE : Plan d'implantation du point de prélèvements





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Perpignan, le 17 juillet 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2023 198-001

portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à R.2224-10 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023 164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 663/1998 du 4 mars 1998 modifié portant autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime sur la commune d'Argelès-sur-mer ;

VU la demande en date du 30 mai 2023 de la communauté de communes Albères Côte vermeille Illibéris de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer, complétée le 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé sous conditions en date du 02 juin 2023 ;

VU l'avis de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, pétitionnaire, en date du 03 juillet 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 29 juin 2023 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

Considérant les données de prévisions fournies par Météo-France indiquant une probabilité très faible de précipitations dans les prochaines semaines et les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet ;

Considérant que le déficit exceptionnel de pluies depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% (-252 mm) par rapport à la normale de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées d'Argelès-sur-mer est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Titulaire de l'autorisation et champs d'application

La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées d'Argelès-sur-mer, et du traitement tertiaire, est le titulaire de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau édictées sur le département des Pyrénées-Orientales en période de sécheresse, les usages des eaux usées traitées autorisés dans le cadre du présent arrêté sont :

- l'irrigation agricole,
- le soutien à la défense contre les incendies,
- l'arrosage d'espaces verts,
- le nettoyage de bennes à ordures ménagères.

Le titulaire de l'autorisation transmet, par courrier électronique, au service en charge de la police des eaux littorales (DREAL : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr), ainsi qu'à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr) les conventions passées avec les usagers des eaux usées traitées, et la liste des parcelles irriguées/arrosées avec ces eaux, ainsi qu'une représentation graphique, pour validation avant toute utilisation. L'absence de réponse de l'administration sous 7 jours ouvrés vaut accord.

Article 2 : Origine et niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont issues de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer, après traitement tertiaire complémentaire.

Le niveau de qualité des eaux usées traitées utilisables correspond à la classe de qualité **A** française, conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié et à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques techniques du système de réutilisation des eaux usées traitées

3.1. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

La station d'épuration située sur la commune d'Argelès-sur-mer est conçue pour traiter une charge théorique de pollution équivalente à 126 000 équivalents habitants (EH) en période de pointe estivale et un volume de 20 000 m³/j. Le process est de type boues activées en aération prolongée.

3.2. Performances épuratoires

Le rejet de la station doit respecter les niveaux fixés ci-dessous en concentration ou rendement

Paramètres	Concentration maximum (mg/L)	Rendement minimum (%)
DBO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90

3.3. Aménagements prévus – traitement tertiaire

Afin d'atteindre le niveau de qualité A français requis pour les différents usages de réutilisation des eaux usées traitées une unité mobile de traitement complémentaire tertiaire est mise en place.

Elle comprend une filtration sur filtre inox 20 µm et une désinfection par traitement UV. Elle permet de traiter un débit moyen de 35 m³/h pour une transmittance UV de 80 %.

Les eaux traitées par la filière biologique sont prélevées directement dans le clarificateur, via une prise d'eau, et envoyées pour traitement complémentaire sur l'unité mobile.

3.4. Destination des eaux

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées en mer par le biais de l'émissaire existant constitué d'une canalisation de 500 mm de diamètre et de longueur totale de 1 500 mètres,
- soit réutilisées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

3.5. Distribution des eaux usées traitées

La distribution des eaux usées traitées de fait en sortie de traitement complémentaire. Un dispositif de comptage permet d'établir un suivi quantitatif des volumes prélevés pour la réutilisation.

Le titulaire organise la venue des usagers sur le site de la station d'épuration et la distribution des eaux usées traitées. Les modalités de l'organisation sont transmises pour information au service chargé de la police des eaux littorales de la DREAL et à l'agence régionale de santé.

En l'absence de réseau de distribution, les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
- le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser 72 heures.

Si le matériel dédié est utilisé de façon continue pendant la saison d'irrigation, celui-ci n'est pas soumis à la contrainte de rinçage, sauf s'il s'écoule plus de 72 heures entre deux utilisations.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

Article 4 : Prescriptions relatives aux usages

4.1. Irrigation agricole et arrosage d'espaces verts

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages.

Sont autorisées les techniques d'irrigation gravitaire, localisée (goutte-à-goutte) ou au pied. L'irrigation par aspersion n'est autorisée que pour l'arrosage des pelouses des stades sous réserve du respect du protocole établi par l'ARS et annexé au présent arrêté.

Dans le cas de l'arrosage d'espaces verts accessibles au public, leur accès doit être strictement interdit. La réouverture ne pourra se faire qu'au minimum 2 heures après la fin de l'irrigation.

Si l'accès ne peut pas être interdit, l'arrosage doit être réalisé en dehors des heures de fréquentation du public et le retour de fréquentation ne pourra se faire que 2 heures après la fin de l'irrigation.

4.2. Défense contre les incendies

Les eaux usées traitées peuvent être utilisées pour la lutte contre les incendies d'espaces naturels, en limitant dans la mesure du possible l'utilisation sur toute zone abritant, ou pouvant abriter, de la population (bâtiment, camping, restaurant isolé...).

4.3. Nettoyage des bennes à ordures ménagères

Le nettoyage des bennes à ordures ménagères se fait exclusivement sur l'aire de lavage dédiée du centre technique communautaire d'Argelès-sur-mer, à l'écart des zones d'habitations et des établissements pouvant recevoir du public. Le lavage à la lance haute pression n'est pas autorisé. Le personnel œuvrant doit être équipé de protections individuelles adaptées, type masques FFP2, gants et lunettes de protection.

Article 5 : Programme de surveillance

5.1 Vérification de la qualité des eaux usées traitées

Le point de conformité de la qualité des eaux usées traitées est fixé après traitement complémentaire, au point de livraison usagers.

La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés transmet au service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL et à l'agence régionale de santé les **résultats des analyses suivantes avant le début de la période d'irrigation ou d'utilisation** :

- analyse des eaux **après traitement, au point de livraison usagers** : MES, DBO5, DCO et E.Coli, légionnelles (en cas d'arrosage des pelouses des stades par aspersion) ;
- indicateurs : Turbidité, Sodium (Na⁺), Chlorures (Cl⁻), salinité, conductivité ;
- mesure de l'abattement en log, entre les eaux brutes (entrée station) et les eaux après traitement, au point de livraison usagers, pour les entérocoques, les phages à ARN F spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (BSR) ;
- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Niveaux de qualité A française (conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié) :

Paramètres	Niveau de Qualité A
MES (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	<60
E.Coli (UFC /100ml)	≤250
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥4
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices – BSR - (abattement en log)	≥4

5.2. Surveillance

Une analyse permettant le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées est réalisée de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article précédent.

Pour l'usage agricole des paramètres complémentaires de suivi (légionelles et nématodes) pourront être demandés en fonction de l'usage agricole ciblé.

Suivi hebdomadaire :

- Concentrations en sortie traitement tertiaire : MES, DBO5, DCO, E.Coli, BSR et entérocoques,
- Indicateurs : Turbidité, Sodium (Na⁺), Chlorures (Cl⁻), salinité, conductivité,

Suivi mensuel :

- Phages à ARN F spécifiques, BSR et entérocoques, sur les eaux brutes (entrée station) et les eaux traitées (sortie traitement tertiaire) pour mesurer l'abattement,
- Légionelles (2 analyses par mois en cas d'arrosage par aspersion des pelouses des stades),
- Volumes d'eaux usées traitées distribués.

Suivi trimestriel :

- Analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

5.3. Dispositions en cas de non-conformité des eaux usées traitées, d'incidents ou d'accidents.

Le titulaire déclare sans délai, au préfet et au service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté du 2 août 2010 modifié, le titulaire, responsable du programme de surveillance :

- informe sans délai les bénéficiaires/usagers des parcelles irriguées, et autres utilisateurs des eaux usées traitées, et suspend immédiatement l'utilisation des eaux usées traitées,
- transmet sans délai l'information au service en charge de la police des eaux littorales (DREAL) et à l'agence régionale de santé, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

L'utilisation des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au service en charge de la police des eaux littorales (DREAL) et à l'agence régionale de santé des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité le service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL, après avis de l'agence régionale de santé, suspend l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Information du public

Les mesures suivantes sont appliquées.

Des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué, ou d'utilisation de ces eaux. Le périmètre y est clairement défini par un plan parcellaire permettant de délimiter la zone arrosée.

Ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées. Ces règles d'hygiène sont rappelées dans les conventions passées entre le titulaire et les usagers des eaux usées traitées.

L'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du titulaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au titulaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Argelès-sur-mer pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Argelès-sur-mer pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

12.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

12.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

12.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 12.1 et 12.2, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, le maire de la commune d'Argelès-sur-mer, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Rodrigue FURCY

Aspersion des pelouses des stades par des eaux usées traitées : mode d'emploi

La réutilisation des eaux usées traitées issues des stations d'épuration (REUT) est très cadrée réglementairement par des textes français et règlement européen.

- ✓ **Arrêté du 2 août 2010** modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts Légifrance. Cet arrêté précise dans son article 4 les prescriptions techniques relatives à l'irrigation par aspersion des eaux usées traitées.
- ✓ **Instruction interministérielle DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016** relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts BO Santé
- ✓ **Règlement européen RE 2020/741 (RE)** qui s'impose à partir du 26 juin pour les usages en agriculture (niveaux de qualité d'EUT qui devront répondre aux exigences).

Pour faciliter le recours aux eaux de REUT pour l'arrosage des pelouses des stades qui se fait souvent par aspersion, l'ARS a préparé ce protocole afin de permettre aux collectivités de maintenir en état les équipements sportifs. Cette technique se pratique dans de nombreux pays. Il est toutefois précisé que les eaux de REUT peuvent aussi servir à irriguer les stades avec des dispositifs plus localisés type tuyau manipulé par du personnel communal.

I- Démarches préalables

1- Vérification de l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable

Transmettre à l'ARS à l'adresse : ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr un plan de situation du stade (carte 25 000ème si possible) qui vérifiera que le stade ne se situe pas dans un périmètre de protection rapprochée. L'absence de réponse de l'ARS sous 7j vaut refus.

2- Réaliser une analyse complémentaire T0 de légionnelles, si elle n'a pas été faite sur le T0 ayant permis l'autorisation de REUT. La concentration en légionnelles devra être inférieure à 1000 ufc/l. En phase d'exploitation un suivi légionnelles (règlement européen) : 2 analyses par mois sur l'EUT devra être mis en place.

3- Établir une convention entre la collectivité qui utilisera l'eau et le producteur comme cela est prévu dans l'arrêté de REUT dérogatoire. Transmettre cette convention au service police des eaux * et à l'ARS sur l'adresse mail précitée – sans réponse sous 7 jours cette convention est validée.

*pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

*ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

II- Modalités opérationnelles

1/ Opérer des ajustements en fonction de l'environnement du stade

- Si le stade à irriguer est éloigné de zone fréquentée, l'irrigation par aspersion d'eau de REUT pourra se faire sans difficulté. Le retour des usagers du stade ne pourra se faire qu'au minimum 2h après la fin de l'aspersion.
- Si le stade est sur un complexe sportif (par ex. courts de tennis, piste de course...), l'aspersion d'eau de REUT ne pourra se faire qu'une fois le complexe fermé au public. Le retour des usagers du complexe ne pourra se faire qu'au minimum 2h après la fin de l'aspersion.
- Si le stade est mitoyen d'une zone fréquentée, type zone de promenade, parcours de santé... qui ne peut pas être fermée au public. L'aspersion ne pourra se faire qu'en dehors des heures de fréquentation de cet espace. La période d'irrigation devra être ajustée pour laisser au moins 2 heures entre la fin de l'irrigation et le retour des usagers (au vu des habitudes des fréquentation).
- **Si le stade est immédiatement mitoyen d'une zone habitée, l'aspersion par REUT ne pourra pas se faire en aspersion.** L'irrigation en aspersion pourra cependant se faire avec de l'eau de récupération des lavages des filtres piscines une fois déchlorée. L'irrigation en REUT ne pourra se faire que manuellement au jet, ou avec tout dispositif ne générant pas d'aérosol. Si la REUT est utilisée, le retour des usagers sur la pelouse ne pourra se faire qu'au minimum 2 heures après la fin de l'irrigation.

2- Modalités techniques : les prescriptions techniques relatives au vent, données dans l'article 4 de l'arrêté modifié du 2 aout 2010 devront être appliquées (voir annexe)

3- La protection du personnel qui manipule l'EUT : L'ensemble des préconisations pour le personnel sont données dans la fiche de la DDETS en annexe

4- Une communication claire vers les usagers, doit être faite au niveau du stade / complexe sportif pour les informer que les pelouses sont irriguées par réutilisation des eaux usées traitées.

5- Suivi sur registre : La collectivité tient à jour un registre sanitaire sur lequel seront notés les jours et heures d'irrigation en EUT (début et fin) et les volumes consommés (évaluation).

III- Signaux sanitaires

En cas d'apparition de signaux sanitaires pouvant indiquer un impact négatif de la REUT, la possibilité d'irrigation par REUT sur la zone concernée sera interrompue sans délai. La Préfecture et L'ARS seront informées.

ANNEXE 4

FORMULAIRE

Demande d'adaptation exceptionnelle aux mesures de restriction sécheresse

Version modifiable à disposition sur le site de la préfecture :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux sécheresse, la liste des communes concernées ainsi que les mesures de restriction des usages de l'eau par communes sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

La site Propluvia permet également de visualiser les niveaux de restrictions engendrés par les sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Vérifiez sur ces sites les mesures de restrictions auxquelles vous êtes soumis, celles-ci évoluant régulièrement en fonction de l'intensité de la sécheresse.

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Service de l'eau et des risques

Courriel : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. : 04.68.38.10.94

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou personne morale) :

.....

Statut :

Collectivité Entreprise Particulier Association Autre

Adresse complète :

.....

Tél. :

Courriel :

Pour les personnes morales :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

.....

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

.....

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Sur quel(s) usage(s) de l'eau porte la demande ?

.....

Origine de l'eau utilisée :

- Réseau d'eau potable : préciser la commune :
- Canal, préciser le nom du canal :
- Cours d'eau, préciser le nom du cours d'eau :
- Forage, préciser l'emplacement de l'ouvrage :
- Autre, à préciser :

Volume prévisionnel de l'opération :m³

Le système de prélèvement d'eau dispose-t-il d'un compteur ?

Dates et/ou durée durant lesquelles l'eau sera utilisée :

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :.....

Motifs justifiant une dérogation aux mesures de restrictions sécheresse :

Mesures proposées afin de réduire la consommation en eau :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmeur) :

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire



INFORMATION

EAU NON POTABLE

Conformément à l'autorisation de l'Arrêté Préfectoral n°DREAL/DMMC/2023198-001 du 17 juillet 2023, les espaces verts de cette parcelle sont irrigués avec des eaux usées traitées issues de la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer d'un niveau de qualité sanitaire «A».



Notice de poste :

**Réutilisation des eaux usées
traitées**



EAU NON POTABLE

Phase de travail	Risque	Mesures de prévention	
1 Remplissage des cuves	Biologique	<p>Porter des chaussures couvrantes</p> <p>Porter des vêtements couvrants</p> <p>Porter des gants de protection biologique</p> <p>Si nécessaire, porter des lunettes de sécurité</p> <p>Les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas boire l'eau - Ne pas utiliser l'eau pour se rafraîchir le visage ou une partie du corps 	   

En cas de blessure :



- Appeler un Sauveteur Secouriste du Travail ou les services d'urgence
- Utiliser la trousse de secours de proximité
- Informer votre supérieur hiérarchique



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL22-200923 <u>Nomenclature :</u>	9.1.2 Autres Domaines de Compétences Autres Domaines de Compétences des Communes Autres
---	--

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HABILITATION AVEC
LE S.Y.D.E.E.L.66 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CEE
(CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE)
PROGRAMME DE VALORISATION DES CEE**

VU la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,

VU l'article 78 de la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie,

VU le décret n° 2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie,

VU le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions du code de l'énergie relatives aux certificats d'économie d'énergie,

VU la délibération du 27 juin 2019 portant sur l'approbation du groupement des dépôts des CEE entre 5 syndicats d'énergie de la région Occitanie,

VU la décision du bureau syndical du SYDEEL 66 N° BS04012023 du 24 février 2023 approuvant la convention d'habilitation établie,

Monsieur Francis MOLINA, rapporteur, informe que le dispositif des CEE (certificats d'économies d'énergies) est un dispositif créé dans le cadre de la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique de la France n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (dite loi POPE) qui impose aux vendeurs d'énergie de mettre en place des dispositifs favorisant les économies d'énergies.

.../...

.../...

Aux termes de cette loi et de ses décrets d'application, le volume d'économie d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération (kWhcumac). Les kWhcumac sont ensuite convertis en certificats d'économies d'énergie validés par le Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE). Ils sont par la suite enregistrés auprès du Registre National des Certificats d'Economies d'Energie afin de pouvoir les céder auprès des acteurs obligés moyennant une rémunération.

Dans le cadre de ce dispositif, le SYDEEL 66 propose aux collectivités de déposer et valoriser en son nom leurs dossiers de demande de CEE suite à la signature de la convention d'habilitation.

Ladite convention a pour objet :

- d'habiliter le SYDEEL 66 à obtenir pour le compte de ce dernier les CEE correspondant aux actions d'économies d'énergie qu'elle a réalisé ;
- de fixer les conditions d'attribution financière des subventions CEE.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ladite convention d'habilitation et de l'autoriser à la signer.

Aussi au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre le SYDEEL 66 et la Commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économies d'énergie.
- **D'AUTORISER** ainsi le transfert au SYDEEL66 des certificats d'Economies d'Energie liés aux travaux effectués par la Commune pour réaliser des économies d'énergie, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE auprès d'un obligé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention d'habilitation telle que présentée et annexée.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

- PROJET -

CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Article L 221-7 du Code de l'Énergie

Cadre réglementaire

- Article 15 de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique
- Article 78 de la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié aux certificats d'économie d'énergie
- Décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie
- Décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions du code de l'énergie relative aux certificats d'économie d'énergie,
- Délibération du 27 juin 2019 du SYDEEL66 portant sur l'approbation du groupement des dépôts des CEE entre syndicat de la région Occitanie
- Vu la décision du bureau syndical N°BS04012023 en date 24 février 2023



ENTRE :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN, dont le siège est situé 37 Avenue Julien PANCHOT, 66000 Perpignan, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 14 septembre 2020,

Ci-après dénommé « SYDEEL66 »

D'une part,

ET :

La Commune de **ELNE**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 20 septembre 2023

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »

D'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles).

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Le décret du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économie d'énergie publié au JO du 3 mai 2017, fixe l'objectif d'économies d'énergie pour la quatrième période du dispositif (2018-2020) à hauteur de 1 600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique

Les transactions de Certificats d'Economies d'Energies sont organisées au sein d'un marché où s'échangent et s'achètent les CEE. Pour organiser les transactions, le volume minimal d'économies d'énergie ouvrant droit au dépôt d'une demande de CEE est de 20 millions de « kWh Cumac », cette indication de « cumulé et actualisé » correspondant à la totalité des kWh économisés sur la durée de vie de l'investissement réalisé.

Par ailleurs, le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 renforce les contrôles de tous les obligés, des entreprises aux entités publiques. Pour cela, le Ministère de l'Energie doit effectuer des contrôles aléatoires à posteriori des dossiers déposés, avec application de pénalités financières en cas d'erreurs.

Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes des Pyrénées-Orientales de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, le SYDEEL66 a souhaité proposer aux communes une mutualisation des économies d'énergies.

C'est dans ce cadre que le SYDEEL66 et LA COLLECTIVITE se sont rapprochés pour convenir ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1.1/ La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 2005-781 DU 13 JUILLET 2005 et à l'article 78 de la loi ENE du 2 juillet 2010, pour permettre à LA COLLECTIVITE de valoriser les actions qu'elle entreprend en vue de maîtriser la demande d'énergie.

1.2/ Sont susceptibles de participer à ce groupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente convention, des collectivités publiques, dont l'action additionnelle par rapport à son activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie.

1.3/ Peut faire l'objet de la présente convention toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergie satisfaisant aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1.4/ Les contributions et procédures de valorisation proposées par le SYDEEL66 en faveur de la COLLECTIVITE n'ont pas de caractère exclusif.

La COLLECTIVITE confie la gestion des CEE au SYDEEL66 que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Article 2 : Engagement de la COLLECTIVITE

2.1/ Par la présente convention, la COLLECTIVITE habilite le SYDEEL66 à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elle a réalisées et qui, additionnées aux actions de même nature entreprises par les autres membres du groupement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2/ La COLLECTIVITE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1^{er} de la présente convention, à transmettre dans les meilleurs délais au SYDEEL66, l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au syndicat de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente convention sera également produite lors du dépôt du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie sur la plateforme EMMY.

Article 3 : Engagements du SYDEEL66

Le SYDEEL66 s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, collecter, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 1 de la présente convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie à un obligé dans le but de valoriser lesdites actions.

Article 4 : Conditions financières

4.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au SYDEEL66 et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action de la COLLECTIVITE comprise dans le champ d'application de la présente convention, le SYDEEL66 attribuera à la COLLECTIVITE une compensation financière.

4.2/ La compensation visée au paragraphe précédent est égale à un pourcentage du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie de la COLLECTIVITE visée à l'article 1 de la présente convention. Ce pourcentage progressif dépendra du volume de certificats d'économies d'énergie, en kWh cumac, déposé et sera défini de la manière suivante :

- 90 % jusqu'à 3 000 000 de kWh cumac ;
- 95 % supérieur à 3 000 001 de kWh cumac ;

Cette compensation se traduira sous la forme d'un reversement.

Les pourcentages restants seront conservés par le SYDEEL66 pour couvrir les dépenses de gestion engagées par celui-ci pour la bonne réalisation de ses engagements visés dans la présente convention

Dans le cadre d'une convention de partenariat, Il est précisé que pour les dossiers élaborés par un tiers et valorisés par le Sydeel66, celui-ci ne percevra pas de rémunération sur ces opérations.

Lors de la demande, le SYDEEL66 transmettra à la COLLECTIVITE, une estimation du montant de la valorisation des CEE. Celle-ci sera estimée en prenant en compte le dernier « Prix Moyen pondéré de l'Indice spot » fourni par le registre national des Certificats d'Economies d'Energie (Emmy).

Article 5 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 1 de la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le SYDEEL66 à la COLLECTIVITE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente convention pour tenir compte, notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conventions par voie d'avenant.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux

A Perpignan, le

Pour le SYDEEL66,

Le Président,

Pour la COLLECTIVITE
Le Maire,

Jean MAURY

Nicolas GARCIA

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL23-200923	
<u>Nomenclature :</u>	9-1-2 Autres domaines de compétences Autres domaines de compétences des communes Autres

SIGNATURE d'UNE CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION de DONS ALIMENTAIRES À L'ASSOCIATION « LE MAILLON SOLIDAIRE »

SIGNATURA D'UN CONVENI PER ATRIBUIR DONACIONS D'ALIMENTS A L'ASSOCIACIÓ "LE MAILLON SOLIDAIRE"

Senyora Anabelle ARANDA, ponent, recorda a l'Assemblea que, d'una banda, el Municipi disposa de dos menjadors que serveixen més de 500 àpats per dia escolar als escolars i, d'altra banda, que el Municipi és membre del Sindicat U.D.S.I.S. (Unio Departamental Escolar i Sindicat d'Interès Social) per a la preparació i lliurament dels nostres àpats freds.

El servei de menjador porta anys dedicat a la lluita contra els residus:

- ajust de les comandes en relació amb la plantilla real present,
- conservació i redistribució dels aliments no consumits, d'un dia per l'altre als nostres menjadors tot respectant la data de caducitat,
- vincle permanent amb la U.D.S.I.S. per ajustar les quantitats d'aliments lliurats,
- participació d'agents en reunions de "menú" organitzades per la U.D.S.I.S., per conscienciar sobre els residus,
- instruccions donades als responsables de menjador per ajudar els nens a tastar els plats, fins i tot els més delicats,
- demanar àpats freds per substituir els àpats calents els dies de vaga.

Malgrat aquestes mesures per combatre el malbaratament, lamentablement passa que alguns dels àpats rebuts no es consumeixen. Això pot ser degut, entre d'altres, a absències imprevistes, menús menys populars entre els nens o lliurament de quantitats massa grans, etc.

Amb aquesta finalitat, recorda que el 25 de maig de 2023 es va signar un conveni amb l'associació d'ajuda alimentària "Entraide et Partage ALBERA" perquè l'Ajuntament d'Elna pugui subministrar de manera gratuïta els àpats o els excedents d'alimentació dels dos restaurants de l'escola, fins que l'Associació « Maillon Solidaire » obtingui l'autorització d'ajuda alimentària.

.../...

.../...

*CONSIDERANT la lluita contra els residus a nivell local i nacional promulgada per la Llei EGALIM,
CONSIDERANT que l'Ajuntament està compromès amb els enfocaments eco-responsables a tots els nivells,
CONSIDERANT la vessant social d'aquest plantejament que s'ajusta a la línia política de l'equip municipal,*

L'Ajuntament, després d'haver llegit el projecte d'acord i d'haver-ne deliberat,

- *DECIDEIX:*

- *APROVAR l'acord de concessió de donacions d'aliments, per intervenir amb l'Associació "Le Maillon Solidaire" tal com annex.*
- *AUTORITZAR a l'Alcalde per a la signatura de l'esmentat conveni, així com qualsevol document útil en aquesta matèria.*
- *DIR que el servei de recollida d'aliments inicialment destinat a l'Associació "Entraide et Partage ALBERA" (E.P.A.) cessarà amb la signatura del conveni amb l'Associació "Le Maillon Solidaire".*

VU le projet de convention de dons de denrées alimentaires ci-annexé,

Madame Anabelle ARANDA, rapporteuse, rappelle à l'Assemblée que d'une part, la Commune dispose de deux cantines qui servent plus de 500 repas par jour scolaire pour les enfants des écoles et d'autre part, que la Commune adhère au Syndicat l'U.D.S.I.S. (Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social) pour la confection et la livraison de nos repas en liaison froide.

Le service des cantines est engagé depuis des années dans la lutte contre le gaspillage :

- **ajustement des commandes par rapport aux effectifs réels présents,**
- **conservation et redistribution des aliments non consommés, d'un jour à l'autre sur nos cantines tout en respectant les D.L.C. (Date Limite de Consommation),**
- **lien permanent avec l'U.D.S.I.S. pour ajuster les quantités de nourriture livrées,**
- **participation des agents aux réunions « menus » organisées par l'U.D.S.I.S., pour les sensibiliser sur le gaspillage,**
- **directives données aux encadrants cantine pour faire goûter les plats aux enfants, même les plus délicats,**
- **commande de repas froids en substitution des repas chauds, les jours de grève.**

Malgré ces mesures de lutte contre le gaspillage, il arrive malheureusement qu'une partie des repas réceptionnés ne soit pas consommée. Cela peut être dû, entre autres, à des absences imprévues, à des menus moins appréciés par les enfants ou à des quantités livrées trop importantes, etc...

À cet effet, elle rappelle qu'une convention a été signée le 25 mai 2023 avec l'Association d'aide alimentaire « Entraide et Partage ALBERA » pour que la Commune d'Elne puisse remettre à titre gratuit des repas ou des denrées alimentaires excédentaires provenant des deux restaurants scolaires, et ce, le temps que l'Association le « Maillon Solidaire » puisse obtenir l'habilitation aide-alimentaire.

Dans le cadre de son plan de lutte contre le gaspillage à tous les niveaux (énergie, eau, etc...) et dans un souci de solidarité avec les personnes en difficulté, il est donc proposé que la Commune d'Elne puisse remettre, à titre gratuit, des repas ou des denrées alimentaires excédentaires provenant des deux restaurants scolaires au profit de l'Association « Le Maillon Solidaire » domiciliée 24, impasse des Amandiers – 66690 Sorède, Association habilitée, collectant des denrées alimentaires pour les distribuer par le biais de son réseau local aux personnes en situation de précarité. Cette prestation viendra en complément de la disposition du repas à un euro déjà mise en place pour les enfants défavorisés de la Commune, depuis l'année scolaire 2021-2022.

.../...

.../...

Pour cela, une convention détaillant les engagements des différentes parties et les modalités d'enlèvement des denrées sous toutes leurs formes a été établie. En effet, des règles d'hygiène très strictes encadrent la production de repas en restauration collective et il est nécessaire de préciser les aménagements nécessaires à la réalisation de cette prestation.

CONSIDÉRANT la lutte contre le gaspillage au plan local et national édictée par la loi EGALIM,
CONSIDÉRANT que la Commune est engagée dans des démarches écoresponsables à tous les niveaux,
CONSIDÉRANT le côté social de cette démarche qui est en adéquation avec la ligne politique de l'équipe municipale,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention portant attribution de dons alimentaires, à intervenir avec l'Association « Le Maillon Solidaire » telle qu'annexée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document utile en la matière.
- **DIT** que la prestation de collecte alimentaire initialement attribuée à l'Association « Entraide et Partage ALBERA (E.P.A.) cessera à la signature de la convention avec l'Association « Le Maillon Solidaire ».

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

- PROJET -

Annexe 13
Point 23

**Convention de dons de denrées alimentaires
entre un opérateur de restauration collective et une association
d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 266-2
du code de action sociale et des familles**

ENTRE les soussignés :

- « La Commune d'ELNE », 14 boulevard Voltaire – 66200 ELNE, sous-délivrante des repas préparés par l'U.D.S.I.S. représentée par son Maire Nicolas GARCIA, dûment habilitée à l'effet des présentes, par délibération du... /.../.....

Ci-après dénommée « la Commune d'Elne »

D'UNE PART,

ET

- « Le Maillon Solidaire (L.M.S) », association de loi 1901 enregistrée à la Sous-Préfecture de Céret sous le n°913 155 818, Domiciliée 24 impasse des amandiers, 66690 Sorède représentée par son Président Monsieur Bernard OBERMEYER dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « LMS »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou chacune une « Partie ».



CONSIDÉRANT :

L'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, qui impose aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3000 Repas par jour de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées.

Les réglementations européenne et nationale relatives à hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui pose le principe fondamental de la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire ; chacun étant responsable des étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans la ou les entreprises placées sous son contrôle ;
- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui précise les conditions d'agrément des établissements qui mettent sur le marché des produits d'origine animale ;
- le règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- le règlement d'exécution (UE) n°931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale ;
- le décret du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n° 2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires prévus à article L. 541-15-6 du code de environnement, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité ;
- arrêté du 21 décembre 2009 modifié et arrêté du 8 octobre 2013, qui établissent les températures maximales de conservation des denrées alimentaires applicables au stade de la remise directe et du transport et définissent les notions de préparations culinaires élaborées à avance et d'excédents ;
- arrêté du 8 juin 2006, qui précise par son titre III et ses annexes 3 et 4 les conditions d'application en France de la dérogation à agrément sanitaire, notamment dans le cas de la cession de denrées à des établissements caritatifs ;
- arrêté du 19 mai 2020 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer
- instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19-05-2020 relative aux activités de commerce de détail de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, qui détaille les modalités de mise en œuvre des arrêtés précédents.

ÉTANT EXPOSÉ QUE :

Depuis plusieurs années, augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 8 millions de personnes à avoir recours à aide alimentaire dispensée sur ensemble du territoire par les associations et les institutions.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par LMS constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soignée de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires, les bénévoles de LMS recherchent toutes les formes de soutiens financiers et matériels permettant d'y faire face et mettent en place des actions de collectes de denrées alimentaires notamment auprès des enseignes de la grande distribution.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles des Fonds européens dédiés à aide aux plus démunis et des collectes nationales d'alimentation.

COMMUNE D'ELNE propose des produits alimentaires.

Dans le cadre de son activité, COMMUNE D'ELNE peut être amené à sortir de la commercialisation certaines marchandises, notamment pour éviter de présenter plusieurs fois le même plat, pour éviter une perte due à arrêt du service au consommateur (veille de week-end, de vacances...), ou lorsqu'il demeure des restes non servis, non entamés après le service.

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), COMMUNE D'ELNE a décidé d'apporter son aide à LMS en organisant un partenariat avec cette dernière.

LMS reconnaît être une association caritative habilitée, conformément aux articles L. 266-1 et L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, dont la vocation est de distribuer de aide alimentaire qui « a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies » et accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de aide alimentaire.

LMS déclare pouvoir délivrer des attestations permettant, le cas échéant, à COMMUNE D'ELNE de justifier auprès des services de la Direction générale des finances publiques existence d'un don de produits alimentaires à un organisme visé à article 238 bis du code général des impôts (CGI) lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

Dans ce cadre, COMMUNE D'ELNE propose à LMS, des denrées alimentaires encore consommables, ce que LMS accepte dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous. En contrepartie, elle s'engage à délivrer, à COMMUNE D'ELNE une attestation de dons établie conformément aux préconisations de l'article 6.

LMS réceptrice dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments (cf. réglementation et guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur). Elle confie cette (ces) action(s) de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

Dans ce contexte les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les Parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que COMMUNE D'ELNE, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de faire à LMS.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles COMMUNE D'ELNE cède à LMS.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs, il est expressément convenu que la présente convention ne comporte aucune quantité minimale de denrées à donner pour COMMUNE D'ELNE ou à ramasser pour LMS, étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité, COMMUNE D'ELNE se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres associations habilitées.

COMMUNE D'ELNE fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des produits, en faveur de LMS qui y consent et en devient propriétaire à compter de la signature du bordereau d'enlèvement rempli contradictoirement par les deux parties. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire de COMMUNE D'ELNE et LMS dans leurs relations contractuelles.

Article 2 – DENREES

2.1 DENREES CONCERNEES

Rappel des dispositions réglementaires

Les denrées mises à disposition ne sont pas dangereuses conformément à article 14 du règlement 178/2002¹, soit ni préjudiciables à la santé, ni impropres à la consommation humaine. En particulier, aucune denrée dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ne peut être distribuée. Aucune denrée d'origine animale relevant des catégories fixées par arrêté du 19 mai 2020 susvisé ne peut faire partie des lots donnés.

*Pour les denrées soumises à une date limite de consommation (DLC), le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire, **égal ou supérieur à 48 heures**. Ce délai peut être inférieur si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant expiration de la date limite de consommation².*

Les denrées mises à disposition par COMMUNE D'ELNE ne comprennent pas de denrées que le *Guide des bonnes pratiques d'hygiène* en vigueur préconise de refuser (voir Fiche 1 de ce guide).

COMMUNE D'ELNE et LMS choisissent le mode de transport suivant (*rayez la mention inutile*) : liaison froide uniquement / ~~liaison chaude uniquement~~.

COMMUNE D'ELNE est seul décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'il souhaite donner à LMS, étant que toutes les barquettes soient scellées.

¹ Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

² Article D. 543-306 du code de l'environnement

2.2 CONDITIONNEMENT DES DENREES

Rappel des dispositions réglementaires

Les lots de contenants doivent être accompagnés des informations visées par le règlement (UE) n° 931/2011³, à savoir une description exacte des denrées, le volume ou la quantité de denrées, les nom et adresse de expéditeur des denrées voire de leur propriétaire, les nom et adresse du destinataire voire de leur futur propriétaire, un numéro de référence identifiant, selon le cas, le lot ou le chargement et la date d'expédition. A ces informations, doivent s'ajouter des recommandations concernant les modalités de stockage (température, notamment) et d'utilisation (passage possible ou non aux micro-ondes) des plats. Chaque contenant (barquette, bac gastro, ...) doit mentionner la DLC du produit et, dans la perspective d'un don en liaison chaude, la mention éventuelle d'une première remise en température. Le réceptionnaire de don regroupe utilement ces informations.

Il est convenu entre les Parties que les denrées, suivant leur catégorie, répondent à des critères de conditionnement précis tels que listés en annexe I.

En fonction des contraintes logistiques et des denrées considérées, il pourra être considéré que les produits donnés par COMMUNE D'ELNE sont susceptibles de contenir les 14 allergènes listés par article 9 du règlement n°1169/2011 du 25 octobre 2011. Dans ce cas, les bénéficiaires seront informés par LMS de l'impossibilité de garantir l'absence d'ingrédient à origine d'allergie alimentaire dans les produits considérés et le produit ne sera pas distribué aux personnes avec une allergie alimentaire identifiée ou supposée.

Le cas échéant, l'hygiène des contenants non jetables fournis par COMMUNE D'ELNE dans le cadre du don est assurée par LMS avant leur retour à COMMUNE D'ELNE. A réception par COMMUNE D'ELNE, celui-ci redevient responsable de l'hygiène des contenants qu'il réutilise.

2.3 CONDITIONS DE REFUS DE DENRÉES PAR LMS

Rappel des dispositions réglementaires :

L'association bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie lorsqu'après contrôle visuel des denrées celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées⁴.

En tout état de cause, LMS se réserve le droit de refuser ponctuellement tout ou partie d'un don en fonction des besoins identifiés des personnes accueillies, ou à occasion de la vérification et du contrôle visés en 4.4, ou encore en fonction de ses capacités matérielles et logistiques à recevoir ces denrées.

Dans cette hypothèse, elle devra en informer COMMUNE D'ELNE dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse le cas échéant trouver une solution alternative.

³ Règlement d'exécution (UE) n°931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale

⁴ Article D. 543-07 du code de l'environnement

Article 3 – DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. À l'issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par période d'un an, sauf dénonciation par une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à échéance du contrat et en respectant un préavis d'un mois. En cas de gestion concédée et de résiliation du contrat de restauration auquel COMMUNE D'ELNE est partie, pour quelle que raison que ce soit, le présent contrat sera automatiquement résilié dès notification adressée par COMMUNE D'ELNE par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

Article 4 – CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES

4.1 PERSONNES RÉFÉRENTES

COMMUNE D'ELNE désigne, tout au long de l'année, un(e) ou des responsable(s) qui ont en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons à LMS.

LMS désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments.

4.2. PLAN DE GESTION DE LA QUALITE

Rappel des dispositions réglementaires⁵

L'OPERATEUR DE RESTAURATION COLLECTIVE dispose d'un plan de gestion de la qualité du don⁶ de denrées alimentaires qui comprend :

1° Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires ;

2° Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons ;

3° Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance ;

4° Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées.

Dans chaque établissement, est désignée une personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion. Cette personne veille au respect de l'application des dispositions prévues aux articles D. 543-306 et D. 543-307.

Le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles sont régulièrement communiqués à l'association destinataire du don de denrées alimentaires. Ils alimentent obligation de publicité des engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire mentionnée à article L. 541-15-6-1 et sont transmis à l'autorité administrative sur demande.

⁵ Article D. 543-308 du code de l'environnement

⁶ Article D. 543-308 du code de l'environnement

4.3. SOUS-TRAITANCE

La personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect du plan de gestion de la qualité du don s'assure du respect des obligations qui incombent aux Parties par le sous-traitant en cas de sous-traitance d'une ou partie des étapes du processus du don.

4.4 QUALITE DES DENREES

Avant chaque enlèvement, LMS vérifie que COMMUNE D'ELNE a mis à disposition les denrées dans les conditions définies à article 2 de la présente convention et contrôle la conformité des températures de conservation des produits. Elle se réserve le droit de refuser les produits dont aspect général ne satisfait pas à ces conditions.

4.5 TRI ET TRAÇABILITE DU DON

Rappel des dispositions réglementaires :

Le tri des denrées alimentaires respectant les modalités décrites à article D. 543-306 du code environnement est effectué par le donateur⁷.

COMMUNE D'ELNE s'assure que, pour chaque don, les denrées sont préparées et triées pour leur retrait, en contrôlant la DLC et état de bonne conservation de ces dernières.

Pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires, un bordereau d'enlèvement est établi par interlocuteur référent et fourni à LMS. Les mentions suivantes y sont apportées :

- libellé du produit ;
- quantité (en Unité de Vente Consommateur, poids, autre unité quantitative) ;
- Le cas échéant : numéro d'agrément ;
- Un numéro de référence identifiant le lot ou le chargement, selon le cas ;
- La date de production et date limite de consommation ;
- La date de prise en charge ;
- Des recommandations concernant les modalités de stockage (température, notamment) et d'utilisation (passage possible ou non aux micro-ondes) des plats ;
- Nom, coordonnées et signature du référent don de COMMUNE D'ELNE;
- Nom, coordonnées et signature du référent don de LMS ;

LMS doit confirmer, suite au tri effectué en amont par COMMUNE D'ELNE, après contrôle, la conformité des denrées données en apposant la mention « don pour acceptation des marchandises en état » ainsi que sa signature sur le bon de retrait ainsi établi. Elle indiquera sur le bon de retrait, le cas échéant, les denrées non-acceptées en les rayant.

Dans hypothèse d'un litige sur cet inventaire, les Parties se rapprochent pour effectuer les correctifs nécessaires.

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires, LMS doit :

- communiquer un numéro de téléphone ou email à COMMUNE D'ELNE;
- communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information ;
- prévenir COMMUNE D'ELNE de tout changement pouvant freiner la transmission de information (modification de interlocuteur, numéro de téléphone, email...);
- tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel.

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » COMMUNE D'ELNE s'engage à ce que soit envoyé à LMS, par email, information qui entraînera alors une procédure d'alerte.

⁷ D'après article D. 543-307 du code de l'environnement

LMS s'engage, en cas de retrait-rappel, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées et s'engage à respecter les modalités du guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur, concernant la gestion des alertes.

4.6 CONDITIONS DE L'ENLEVEMENT DES DENREES

COMMUNE D'ELNE s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits (notamment respect des températures) dans attente de l'enlèvement de la marchandise par LMS.

LMS s'engage à enlever les denrées aux dates, heure et lieu convenus en amont avec le responsable mandaté par COMMUNE D'ELNE.

Sauf cas de force majeure, LMS informe COMMUNE D'ELNE, au plus tard 24h à avance, de l'impossibilité d'enlever les denrées aux dates et heure prévues.

LMS s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables définies par COMMUNE D'ELNE

4.7 TRANSPORT ET STOCKAGE

Transport et stockage des denrées par LMS

Dans le cas où les denrées ne sont pas livrées par COMMUNE D'ELNE, LMS reconnaît qu'elle dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont reçu à cet effet la formation ou information adéquate, conformément au *Guide des bonnes pratiques d'hygiène* en vigueur applicable au don alimentaire.

LMS prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement, d'arrimage, de transport vers établissement de stockage, d'éclatement ou de redistribution, et de déchargement des denrées.

COMMUNE D'ELNE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité de LMS.

4.8 UTILISATION DES DENRÉES

LMS s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire.

À ce titre, LMS s'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution, qui présenteraient le moindre signe d'altération (barquettes non scellées, boîtes gonflées, perte d'étanchéité ou rupture du conditionnement, etc.) ou qui plus généralement présenteraient manifestement un risque pour la santé ou sécurité des consommateurs.

LMS s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires de conservation et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale.

Article 5 – COMMUNICATION

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre COMMUNE D'ELNE et LMS, devra être préalablement soumise à approbation des deux Parties.

Le cas échéant, chacune des deux Parties s'engage à respecter le plan de communication établi conjointement et à faire valider avant publication par écrit à autre Partie ensemble des supports de communication mis en place dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – DISPOSITION FISCALE

Afin que COMMUNE D'ELNE puisse justifier, le cas échéant, auprès des services de la Direction générale des Finances publiques de l'existence du don de denrées alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du CGI ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à cet article, LMS lui délivre une attestation de dons conforme aux dispositions fiscales applicables à ces opérations et notamment à l'article 238 bis du CGI.

Cette attestation doit comporter :

- identification de LMS bénéficiaire et de COMMUNE D'ELNE donateur ;
- la description physique détaillée des denrées proposées par COMMUNE D'ELNE sans mention de leur valeur ;
- la description physique détaillée des denrées acceptées et prises en charge par LMS sans mention de leur valeur ;
- la date de prise en charge ;
- le numéro du bon de retrait, le cas échéant.

Elle peut prendre la forme du modèle fourni en annexe II, qui n'est pas impératif.

LMS est responsable des précisions portées sur l'attestation et relatives à la description détaillée et au volume ou à la quantité des produits alimentaires qu'elle accepte et prend en charge.

COMMUNE D'ELNE ne peut prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI à raison des produits que LMS a refusés et n'a pas pris en charge.

Article 7 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Chacune des Parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

LMS prend, dès la signature du bon de retrait, la responsabilité des denrées, conformément à ce qui est exprimé dans instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19-05-2020 susvisée. Toute utilisation des produits issus des dons de COMMUNE D'ELNE telle que la préparation, la remise en température, la conservation, usage et la distribution s'effectuera sous la seule et unique responsabilité d'LMS qui s'engage à respecter ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces opérations, notamment en matière d'hygiène.

Article 8 – COLLABORATION

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Un bilan du partenariat sera établi annuellement entre LMS et COMMUNE D'ELNE, et notamment un état des lieux de la qualité du don.

Article 9 – FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 11 – INCESSIBILITE

La présente convention est conclue *intuitu personae*, elle est incessible et intransmissible sauf accord exprès de COMMUNE D'ELNE et de LMS.

Toutefois, COMMUNE D'ELNE pourra céder la convention à toute société du Groupe auquel elle appartient ; il en informera alors LMS.

Article 12 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

Article 13 – DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile à adresse de leurs établissements respectifs.
Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra faire objet d'une notification à autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

Article 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie.

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal du ressort dont dépend le siège social ou domicile du défendeur.

Pour exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Elne

Le/...../2023

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour COMMUNE D'ELNE,

Pour LMS,

Annexe I Bordereaux de prise en charge durant la ramasse

	Selon Convention signée le .../.../.... entre la COMMUNE D'ELNE et l'Association Le Maillon Solidaire	Logo COMMUNE D'ELNE
---	--	---------------------------

Bordereau de prise en charge :

LMS prend en charge sous son entière responsabilité les "produits" et s'engage préalablement à chaque ramasse à inspecter et à vérifier La Date Limite de Consommation (DLC) et l'état de bonne conservation des "Produits " remis à titre gratuit par la COMMUNE D'ELNE.

Date	Heure	Produit	DLC/DLUO	Température	Quantité	Allergènes/ N°LOT	Nom et signature du personnel/bénévoles		Commentaires
							COMMUNE D'ELNE	LMS	

Annexe III

Critères de conditionnement des denrées

- Denrées surgelées et congelées :
Emballage primaire non fuité, déchiré, perforé
Absence de glace excessive sur l'emballage
Produits non collés ensemble par de la glace
Absence de produits malléables
Absence de produits décongelés

- Conserves alimentaires :
Absence de boîtes de conserve bombées, rouillées
Absence de déformations des boîtes notamment au niveau des sertis

- Autres denrées :
Absence de gonflement anormal du conditionnement
Maintien des produits sous vide, emballage épousant la forme du produit
Emballage primaire intègre, non percé
Couleur normale de la denrée
Absence de moisissures, zone fragilisée, d'aspect anormal

- Denrées cuites et cuisinées, conditionnées en barquettes thermo scellées étiquetées / bacs gastronomes filmés :
 - L'absence d'odeur étrangère, même légère,
 - L'absence d'aspect et de couleurs anormaux,
 - L'absence de moisissures,
 - L'absence de coups apparents ou d'emballage percé,
 - L'absence d'étiquette noircie sur les barquettes afin de vérifier si elles n'ont pas été réchauffées (un produit cuisiné ne doit être réchauffé qu'une fois).

Annexe III

Attestation de don de produits alimentaires aux associations habilitées à mettre en œuvre l'aide alimentaire

Conformément aux précisions fiscales relatives à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), la valorisation des dons en nature « relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus ». L'organisme donateur et l'organisme bénéficiaire **renseignent conjointement cette attestation qui permet de justifier de la réalité d'un don de produits alimentaires ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI.**

Opération de ramasse
Date de prise en charge :
Nom et adresse du site de la ramasse :
Produits proposés gratuitement par l'organisme donateur (1):
Produits acceptés par l'organisme bénéficiaire (2):.....
Bon d'Enlèvement N° :
(1) Description détaillée et volume des dons par type de produits (à fournir en pièce jointe par le donateur et sous sa responsabilité).
(2) Description détaillée et volume des dons par type de produits acceptés et pris en charge (à fournir en pièce jointe par l'organisme bénéficiaire et sous sa responsabilité).

Organisme donateur
Nom de l'organisme donateur :
Adresse :
.....
SIREN :
A, le.....
Signature du représentant et cachet commercial

Organisme bénéficiaire
Nom de l'organisme bénéficiaire :
Adresse :
.....
Objet de l'organisme :
Date et le numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel :
Je soussigné(e), représentant l'organisme bénéficiaire, certifie avoir accepté et pris en charge les produits cédés gratuitement cités ci-dessus.
Date de prise en charge :
A, le.....
Signature du représentant

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL24-200923

Nomenclature :

3-5

Domaine et Patrimoine

Actes de Gestion du Domaine Public

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE À TITRE GRATUIT DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION INFLUENCES

VU le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

Madame Catherine NOGUES, rapporteuse, informe le Conseil Municipal que Madame Émilie BIZERN, Présidente de l'Association Influences, a sollicité la mise à disposition partielle et temporaire de la salle Polyvalente située au rez-de-chaussée de l'Espace Gavroche sis 13 Boulevard Voltaire à Elne, afin d'y organiser les activités prévues par les statuts de son Association.

Il est proposé à l'Assemblée de répondre favorablement à cette requête par la mise à disposition au profit de l'Association Influences, de la salle Polyvalente de l'Espace Gavroche sis 13 Boulevard Voltaire à Elne, à titre gratuit, tous les mercredis de 16h00 à 18h00 (hors vacances scolaires), à compter du 1^{er} Septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

Toutes demandes occasionnelles ou pendant les vacances scolaires devront faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDÉRANT les conditions de la convention qui pourrait être signée,

- DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition, à titre gratuit, au profit de l'Association Influences, de la salle Polyvalente située au rez-de-chaussée de l'Espace Gavroche sis 13 Boulevard Voltaire à Elne, dans les conditions proposées.

.../...

.../...

○ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition telle qu'annexée.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

www.ville-elne.com

PROJET



**CONVENTION ANNUELLE
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION INFLUENCES**

Entre

La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 20 Septembre 2023 et désigné sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'Association Influences, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Perpignan, 31 Boulevard Nungesser et coli, représentée par sa Présidente dûment mandatée, Madame Émilie BIZERN, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune d'Elne souhaite mettre à disposition de l'Association Influences une salle pour leur permettre d'assurer des cours de danse Hip-hop.

Cette Association a pour objet statutaire :

- La création de spectacles de danse contemporaine et représentations sous la responsabilité d'un entrepreneur de spectacles vivants nommément désigné par la présidente de l'association.
- La formation et apprentissage visant à développer et à faciliter l'accès à la culture et à l'art dans son ensemble et notamment par la danse Hip-hop et contemporaine
- La promotion des valeurs artistiques et culturelles afin d'offrir à un grand nombre des activités sportives et éducatives dont l'essence est la danse contemporaine et Hip-hop
- L'association pourra organiser et/ou participer à toute action favorisant l'objet associatif ci-dessus sur le territoire national et international

L'Association, sur ses fonds propres, contribue au fonctionnement général de cette dernière et notamment, elle assure seule les charges de fonctionnement : achat de matériels etc...

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune d'Elne, visant l'objet statutaire de l'Association qui de proposer des cours de danse de Hip-hop auprès d'un large public et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de soutenir l'Association dans la poursuite de ses attentes en mettant gratuitement et partiellement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune d'Elne. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune d'Elne met à disposition de l'Association le local mentionné ci-dessous :

- La Salle Polyvalente située au rez-de-chaussée de l'Espace Gavroche, sise 13 Boulevard Voltaire à Elne d'une superficie de 89 m², aux jours mentionnés ci-dessous :
 - Tous les mercredis de 16h00 à 18h00 (hors vacances scolaires)
 - Pendant les vacances scolaires et occasionnellement : l'Association doit en faire la demande 8 jours avant et attendre la validation de Monsieur le Maire.

Le planning d'occupation des horaires d'affectation du local sera revu annuellement en fonction des demandes reçues par Monsieur le Maire. Il fixera ensuite les nouvelles conditions d'occupation des lieux par année scolaire. Les demandes devront être transmises sous pli à Monsieur le Maire avant le 30 juin de chaque année.

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout la modification des plannings d'utilisation des équipements. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser le local pour un évènement exceptionnel.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LOCAUX

L'Association prendra le local dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. Étant un local partagé, il lui incombera de remettre le bien en l'état initial.

La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation du local par l'Association.

Toute dégradation, détérioration constatée sur les installations ou les équipements reste à la charge de l'Association.

Les réparations concernant le gros œuvre sont, quant à elles, prises en charge par la Commune d'Elne. Le renouvellement du matériel mis à disposition est également pris en charge par la Commune d'Elne, s'il est cela relève de l'usure, de la vétusté ou de l'obsolescence.

L'Association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, après chaque utilisation, les locaux (cf. règlement intérieur).

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'association reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des salles et s'engage à s'y conformer en tout point.

Les locaux seront utilisés par l'Association à usage exclusif de salle de danse, pour la réalisation de son objet social.

A noter que cette salle se situe juste à côté du Cinéma René Vautier. Pendant les horaires de séances de cinéma, organisées par l'Association Cinémaginaire, aucun fond sonore ne sera toléré pour ne pas troubler la diffusion.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Elne, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune, elle effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu « *intuitu personae* », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} Septembre 2023 jusqu'au 30 Juin 2024.

Un courrier adressé à Monsieur le Maire sera demandé avant le 30 Juin de l'année en cours pour ainsi renouveler cette convention. Sans retour, cette dernière ne sera pas reconduite.

Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

Considérant que les articles L.2313-1 et L.2342.2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions en nature :

- les frais inhérents à l'entretien des bâtiments (maintenance, eau, gaz, électricité, chauffage, impôts, taxes) seront supportés par la Commune.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 20 Septembre 2023, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune d'Elne pendant la durée de la convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation (le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

La Commune d'Elne décline toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier, propriété de l'Association, entreposée dans la salle mise à disposition, ainsi que pour le vol des biens des adhérents.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : OBLIGATION GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse et d'aucun abus tel qu'il soit (alcool, stupéfiants ou autres) ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'Association s'engage expressément à :

- Fournir à la Commune chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des attentes prévues ;
- Fournir à la Commune chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition ;
- Apporter un appui dans le développement et l'accès au cours de Hip Hop au Centre Social d'Elne notamment en permettant, tout au long de l'année, d'offrir aux enfants habitants dans le quartier prioritaire d'Elne et désireux d'essayer la danse Hip-hop et contemporaine, de participer à des cours gratuitement.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

L'Association devra laisser les représentants de la Commune d'Elne, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble sur simple demande du représentant de la Commune.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élections de domicile :

- Pour la Commune d'Elne, à Hôtel de Ville – 14 Boulevard Voltaire – 66200 ELNE
- Pour l'Association, en son siège social, 31 Boulevard Nungesser et coli – 66000 PERPIGNAN

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à ELNE, en trois exemplaires, le

Pour Influences,
Émilie BIZERN, Présidente

Pour la Commune,
Nicolas GARCIA, Maire

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL25-200923

Nomenclature :

8-9

**Domaines de Compétences par Thèmes
Culture**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET
L'ASSOCIATION ÒMNIUM CULTURAL CATALUNYA NORD**

SIGNATURA D'UN ACORD DE COL-LABORACIÓ ENTRE EL MUNICIPI D'ELNA I L'ASSOCIACIÓ ÒMNIUM CULTURAL CATALUNYA NORD

VIST el projecte d'acord adjunt,

La Senyora. Laetitia CANTE, ponent, recorda que l'Associació Òmnium Cultural Catalunya Nord fa cursos de llengua i cultura catalanes, especialment per a il·liberians, a l'escola primària Joseph NÉO des de fa dos anys escolars.

Com que hi ha demanda, es proposa renovar la col·laboració amb l'Associació Òmnium Cultural Catalunya Nord per al curs 2023 - 2024.

L'Ajuntament dona suport al desplegament d'aquesta educació per a illiberians amb una aportació econòmica anual de 400 euros i la posada a disposició, gratuïtament, de la sala de reunions situada a la primera planta de l'escola primària Joseph NÉO.

A canvi, l'Associació Òmnium Cultural Catalunya Nord es compromet a implementar un programa de 31 sessions de cursos de català durant el curs 2023 - 2024.

Les classes tindran lloc tots els dimarts, excepte durant les vacances escolars, de 18.30 a 20.00 h.

Cada estudiant matriculat abonarà a l'Associació una aportació anual de 80 euros.

En el marc de la renovació d'aquesta acció, s'ha de signar, per tant, un conveni de col·laboració entre l'Ajuntament d'Elna i l'Associació Òmnium Cultural Catalunya Nord.

L'Ajuntament, després d'haver llegit el projecte d'acord i d'haver-ne deliberat,

- APROVA el plantejament de desenvolupament de l'aprenentatge de la llengua i la cultura catalanes en col·laboració amb l'Associació Òmnium Cultural Catalunya Nord.

.../...

.../...

- **AUTORITZA** l'Alcalde a signar el conveni tal com es presenta i qualsevol document que s'hagi de dur a terme en el marc de la col·laboració amb l'Associació Òmnium Cultural Catalunya Nord.

- **ESPECIFICA** que els crèdits es preveuen en el pressupost general de l'Ajuntament per a l'exercici 2023.

VU le projet de convention ci-annexé,

Madame Laetitia CANTE, rapporteuse, rappelle que l'Association Òmnium Cultural Catalunya Nord dispense des cours de langue et de culture catalanes, notamment en direction des illibériens, à l'école élémentaire Joseph NÉO depuis les deux dernières années scolaires.

La demande étant au rendez-vous, il est proposé de renouveler le partenariat avec l'Association Òmnium Cultural Catalunya Nord pour l'année scolaire 2023 - 2024.

La Commune soutient le déploiement de cet enseignement en direction des illibériens avec une participation financière annuelle à hauteur de 400 euros et la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de réunion située au premier étage de l'école élémentaire Joseph NÉO.

En contrepartie, l'Association Òmnium Cultural Catalunya Nord s'engage à mettre en œuvre un programme de 31 sessions de cours de catalan sur l'année scolaire 2023 - 2024. Les cours auront lieu tous les mardis, excepté pendant les vacances scolaires, de 18 h 30 à 20 h 00. Une cotisation annuelle de 80 euros sera versée à l'Association par chaque élève inscrit.

Dans le cadre du renouvellement de cette action, une convention de partenariat doit donc être signée entre la Commune d'Elne et l'Association Òmnium Cultural Catalunya Nord.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la démarche pour développer l'apprentissage de la langue et de la culture catalanes en partenariat avec l'Association Òmnium Cultural Catalunya Nord.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée et tout document à intervenir dans le cadre du partenariat avec l'Association Òmnium Cultural Catalunya Nord.
- **PRÉCISE** que les crédits seront prévus sur le budget principal de la Commune de l'exercice 2023.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

- PROJET -
CONVENTION

Annexe 15
Point 25.

Entre les soussignés,

d'une part,

M. Nicolas GARCIA agissant en qualité de Maire de la **COMMUNE D'ELNE**
domiciliée : Hôtel de Ville – 14, Rue Voltaire – 66 200 ELNE.

et,

d'autre part,

M. Guillem DALMAU, agissant en qualité de Président de l'Association, loi 1901,
ÒMNIUM CULTURAL CATALUNYA NORD,
domiciliée 10, Carrer del Teatre – 66000 PERPINYÀ.

IL EST CONVENU,

L'établissement d'une convention régissant le fonctionnement des cours de catalan pour adultes impartis par **ÒMNIUM CULTURAL CATALUNYA NORD** avec la participation de la **COMMUNE D'ELNE**

Article I. – DISPOSITIONS FINANCIERES

1. La participation annuelle de la commune sera d'un total **de quatre-cents Euros (400 €)** pour **31 sessions d'1 heure 30 hebdomadaire** imparties pendant la période allant du **01/10/2023 au 30/06/2024 (inclus)**.

2. Le salaire du/de la professeur/e assurant les cours, est entièrement pris en charge sous contrat de travail par Òmniium Cultural Catalunya Nord.

Article II. – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES,

1. Inscription aux cours : Les fiches d'inscription nominatives, selon le modèle proposé par Òmniium Cultural Catalunya Nord, devront également être transmises, dûment signées et renseignées par chaque élève, au secrétariat d'Òmniium Cultural Catalunya Nord, quinze jours au plus tard après la date du début des cours.

2. La participation financière des élèves : elle est fixée à 80 € (incluant l'adhésion à Òmniium Cultural Catalunya Nord d'un montant de 10 €).



Article III. – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX,

1. La commune s'engage à mettre à disposition d'Òmnium Cultural Catalunya Nord des locaux appropriés et équipés du matériel nécessaire au bon déroulement des cours, à savoir : salle chauffée, tableau, photocopies en dépannage pendant les cours.

2. Locaux: sis **Ecole Joseph Néo, place Alain SAVARY- 66200 ELNE**

3. La période d'utilisation est fixée les jours ouvrables, pour la durée de cette convention, comme suit : les **mardi entre 18h30 et 20h.**

Article IV. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE,

1. La Commune d'Elne garantie l'assurance des locaux mis à disposition.

2. Òmnium Cultural Catalunya Nord a souscrit par ailleurs une assurance « Locaux et biens » auprès de la MAIF N°3872202 T.

3. Les consignes particulières de sécurité devront être communiquées aux usagers dès le début des cours.

Article V. – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE L'ENSEIGNANT,

1. Le/la professeur/e salarié/e de l'association Òmnium Cultural Catalunya Nord reste directement relié/e à l'autorité de celle-ci tant en ce qui concerne les consignes pédagogiques qu'administratives, définies dans le contrat de travail.

2. Le/la professeur/e est nommé/e chaque année par Òmnium Cultural Catalunya Nord, il ne pourra être remplacé, même temporairement, qu'avec l'accord d' Òmnium Cultural Catalunya Nord

3. Toute incidence relative à ses prestations devra être communiquée directement à Òmnium Cultural Catalunya Nord par la commune.

Article VI. – DUREE DE LA CONVENTION,

1. La présente convention est établie pour la période comprise entre le **01/10/2023 au 30/06/2024 (inclus) soit 31 sessions.**

2. La présente convention pourra être renouvelée, modifiée si nécessaire, pour la période scolaire suivante et au-delà, d'un commun accord des deux parties.

3. L'annulation de cette convention ne peut intervenir qu'en cas de force majeure de l'une ou de l'autre des parties. La notification devra être effectuée par lettre recommandée avec un préavis de 30 jours.

Fait à Perpignan,

Pour Òmnium Cultural Catalunya Nord
Le Président

Pour la Commune d'Elne
Le Maire

Guillem DALMAU

Nicolas GARCIA

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL26-200923 <u>Nomenclature :</u>	8.8 Domaines de compétences par thèmes Environnement
---	---

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE À LUTTER CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET DÉFENSE DES INTÉRÊTS COMMUNAUX

CONSIDÉRANT les rapports du Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Évolution du Climat (G.I.E.C.) et du Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Évolution de la Biodiversité (I.P.B.E.S.),

CONSIDÉRANT le rapport du Sénat « Adapter la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050 : urgence déclarée » concernant les risques naturels aggravés, les effets sanitaires du réchauffement, les risques sur les ressources en eau et la perturbation des activités économiques,

CONSIDÉRANT qu'en avril 2016, les dirigeants mondiaux de 175 pays ont reconnu la menace du changement climatique et le besoin urgent de le combattre en signant l'accord de Paris, en acceptant de maintenir le réchauffement « bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels » et de poursuivre les efforts en cours pour limiter l'élévation de température à 1,5°C,

CONSIDÉRANT que les morts et les destructions déjà causées par le réchauffement climatique d'environ 1° C démontrent que la Terre est déjà trop chaude pour assurer la sécurité et la justice au niveau attendu par les citoyens, comme en témoignent l'augmentation et l'intensification des incendies de forêt, des inondations, de l'élévation du niveau des mers, des maladies, de la sécheresse et des conditions météorologiques extrêmes,

CONSIDÉRANT que le changement climatique et le dépassement des limites écologiques par l'économie mondiale sont à l'origine de la sixième extinction massive d'espèces, qui pourrait dévaster une grande partie de la vie sur Terre,

CONSIDÉRANT que la commune d'Elne subit déjà les effets du changement climatique et que les effets à plus long terme de ces changements sont encore inconnus mais présentent des risques importants pour la commune d'Elne et ses habitants :

- territoire en bord de mer touché par une élévation du niveau de l'eau, l'érosion de la plage et le recul du trait de côte,
- territoire avec une couverture forestière sensible aux feux de forêt,
- territoire de plaine sensible aux inondations lors d'épisodes pluvieux intenses,
- territoire de plaine soumis aux sécheresses de plus en plus intenses.

.../...

.../...

CONSIDÉRANT que la restauration d'un climat sûr et stable nécessite une mobilisation d'urgence à une échelle sans précédent pour atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre dans tous les secteurs dans des délais très courts, et la mise en œuvre de mesures visant à protéger toutes les personnes et toutes les espèces des conséquences d'un changement climatique brutal,

CONSIDÉRANT que l'ampleur du changement climatique et de ses conséquences dans un futur très proche dépend de la façon dont l'humanité va réduire puis stopper ses émissions de gaz à effet de serre dans les prochaines années. Que l'action en faveur de la réduction des émissions est donc une nécessité vitale, pour la commune d'Elne comme pour l'humanité toute entière,

CONSIDÉRANT que selon le GIEC, 50 % à 70 % des leviers d'actions pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre se situent au niveau local ou régional,

PAR CES MOTIFS,

- La commune d'Elne déclare l'état d'urgence climatique en réponse à la menace qui pèse sur notre territoire, notre région, notre État, notre civilisation, l'humanité et le monde naturel ;
- La commune d'Elne s'engage dans un effort de mobilisation d'urgence pour faire face à la crise climatique et à la perte de biodiversité, avec pour objectif, en association avec les efforts régionaux et nationaux, d'atteindre la neutralité carbone sur son territoire le plus rapidement possible et au plus tard en 2050.
- Elle s'engage également dans l'accélération des stratégies d'adaptation et de résilience face aux intensifications des impacts climatiques.

Après avoir pris connaissance de l'engagement à lutter contre le réchauffement climatique, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

○ D'INFORMER SES HABITANTS SUR LA CRISE CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE :

- travailler avec l'appui d'associations compétentes à la sensibilisation de la population,
- proposer des actions d'éducation populaire (ateliers, évènements),
- amplifier les actions municipales engagées : Atlas de la Biodiversité Communale, Elne Ville Jardin et Ville Eponge, travail sur les mobilités douces, reforestation nourricière,...

○ D'INTÉGRER L'URGENCE CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DANS TOUTES LES POLITIQUES PUBLIQUES :

- mettre en place un processus d'études d'impact climatique et environnemental, systématique pour ses projets les plus importants notamment d'aménagement du territoire, et rendre ces études publiques avant de prendre des décisions ;
- tenir compte de l'impact sur le climat ainsi que de la durabilité environnementale, sociale et économique de toutes ses activités et, chaque fois que possible, intégrer le critère d'atténuation du changement climatique et de ses conséquences dans les cahiers des charges (marchés publics, Plan local d'urbanisme...). Au moment des subventions attribuées aux associations, un échange avec demande d'engagement vers une diminution de l'impact de l'activité de l'association sur le climat sera mis en œuvre.

○ D'INTÉGRER DIRECTEMENT LES CITOYEN·NE·S DANS CES DÉCISIONS :

- présenter au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2024, un plan d'urgence de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation à la crise climatique et environnementale avec des indicateurs, intégrant un échéancier et la nomination d'un délégué au suivi de ce plan.
Ce plan se basera sur les rapports du GIEC et de l'IPBES ;
- s'engager à informer annuellement, via le Conseil Municipal et la communication municipale, sur les avancés du plan d'urgence et des indicateurs pour chaque étude d'impact.

.../...

.../...

- garder les préoccupations des populations vulnérables au centre de tous les processus de planification des efforts de transition, et encourager ces citoyennes et citoyens à participer activement et directement à la défense de leurs besoins. Plus généralement associer les habitants et/ou leurs collectifs, chaque fois que possible à toutes les démarches engagées.
 - promouvoir un effort de transition juste et partagé aux niveaux local, régional, national et mondial afin de protéger au maximum ses habitants comme tous les peuples et toutes les espèces du monde.
- **D'APPELER** l'État français et tous les gouvernements et peuples du monde à lancer un effort de transition juste et de mobilisation en faveur de l'urgence climatique.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. FAJULA Jacques, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. MOLINA Francis, M. SANCHEZ Joseph à M. SALGUERO Tony, M. POIRSON Jacques à M. LEFEVRE Jean-Marie.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absentes (2) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL27-200923	
<u>Nomenclature</u> :	9-4 Autres domaines de compétences Vœux et motions

AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'APPEL DES VILLES POUR SOUTENIR LE TRAITÉ SUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES

AUTORITZACIÓ DONADA AL SENYOR L'ALCALDE PER A SIGNAR LA CONVOCATÒRIA DE LES CIUTATS DE SUPORT AL TRACTAT DE PROHIBICIÓ DE LES ARMES NUCLEARS

VISTA la voluntat que se li ha presentat, a saber: signar la crida de les ciutats per donar suport al Tractat de Prohibició de les Armes Nuclears,

CONSIDERANT l'article 55 de la Constitució que disposa que "els tractats o acords regularment ratificats o aprovats tenen, des de la seva publicació, una autoritat superior a la de les lleis".

VISTA el Tractat sobre la no proliferació de les armes nuclears (TNP) —signat i ratificat per gairebé tots els estats membres de l'ONU, inclosa França el 1992, amb l'excepció de Corea del Nord, Índia, Israel, Pakistan i Sudan del Sud—, que estipula en el seu article VI que "cadascuna de les parts del Tractat es compromet a prosseguir de bona fe negociacions sobre mesures efectives relacionades amb el cessament de la cursa pels armaments nuclears en una data anticipada i el desarmament nuclear i sobre un tractat de desarmament general i complet en virtut del seu article VI. control internacional estricte i eficaç",

CONSIDERANT que el Tractat sobre la Prohibició de les Armes Nuclears (TPNW), adoptat el 7 de juliol de 2017 per l'Assemblea General de les Nacions Unides, per una majoria aclaparadora de 122 Estats, i que va entrar en vigor el 22 de gener de 2021, implementa l'article VI del TNP (esmentat més amunt) i estipula a l'article 1 que "Cada Estat part es compromet, en cap circumstància a mai:

- desenvolupar, provar, produir, fabricar, adquirir, posseir o emmagatzemar armes nuclears o altres dispositius explosius nuclears.*
- transferir a qualsevol persona, directament o indirectament, armes nuclears o altres dispositius explosius nuclears, o el control d'aquestes armes o dispositius explosius,*
- no acceptar, ni directament ni indirectament, la transferència d'armes nuclears o altres dispositius explosius nuclears o el control d'aquestes armes o dispositius explosius,*
- utilitzar o amenaçar d'utilitzar armes nuclears o altres dispositius explosius nuclears,*

.../...

.../...

- *ajudar, animar o induir qualsevol persona, de qualsevol manera, a participar en una activitat prohibida a un Estat part en aquest Tractat,*
- *autoritzar l'emplaçament, la instal·lació o el desplegament d'armes nuclears o altres dispositius explosius nuclears al seu territori o en qualsevol lloc sota la seva jurisdicció o control.* ",

VISTA l'article L. 2212-2 del Codi General de Comunitats Territorials, l'alcalde ha de vetllar pel bon ordre, seguretat i seguretat que es refereix, entre altres, a la prevenció d'accidents i contaminació. L. 2212-2, apartats 5, que estipulen, a més, que l'alcalde ha de "prevenir, amb les precaucions adequades, [...] accidents i flagells calamitosos, així com la contaminació de tota mena".

CONSIDERANT que les armes nuclears s'han utilitzat com a armes de guerra dues vegades en la història de la humanitat (Hiroshima i Nagasaki, 6 i 9 d'agost de 1945), i més de 2.000 vegades a través de proves subterrànies i atmosfèriques, la qual cosa ha provocat importants conseqüències humanitàries i ambientals que encara existeixen avui,

CONSIDERANT que l'existència d'armes nuclears, tal com posa de manifest la situació internacional, manté les diferents formes de proliferació nuclear i augmenta el perill d'ús voluntari, accidental o equivocat,

CONSIDERANT que qualsevol detonació nuclear tindria conseqüències humanitàries i ambientals catastròfiques per a tots els estats del planeta,

CONSIDERANT que el pressupost de 37.000 milions d'euros compromès per França, només durant el període 2019-2025, d'acord amb la llei de programació militar, per a la modernització i renovació de l'arsenal nuclear francès va en contra de l'article 26 de la Carta de les Nacions Unides que estableix que "promoure l'establiment i el manteniment de la pau i la seguretat internacionals", cal desviar "a l'armament només el mínim de recursos humans i econòmics del món",

CONSIDERANT que, per fer front a aquest perill, la comunitat internacional va considerar que només hi havia un resultat possible: la seva eliminació tal com indica l'article 6 de l'esmentat TNP i el TPNW,

CONSIDERANT que a través de la nostra responsabilitat com a càrrecs electes encarregats de la seguretat de la població del nostre municipi, estem directament preocupats pel perill de les armes nuclears, que són armes dirigides als nostres centres urbans i a la població civil de les nostres ciutats i municipis, i que seria incapaç de fer-se càrrec del patiment que pateix la població,

CONSIDERANT, a més, l'atorgament del Premi Nobel de la Pau a la Campanya Internacional per a l'Abolició de les Armes Nuclears, ICAN, el 6 d'octubre de 2017,

DECLARA que creiem fermament que el nostre poble té dret a viure en un món lliure d'aquesta amenaça.

INDICA que el Consell Municipal està profundament preocupat per la greu amenaça que les armes nuclears suposen per a les comunitats d'arreu del món i per al nostre Municipi i demana a l'Alcalde, que preservi el futur del nostre planeta i de les generacions futures, que s'uneixi als nombrosos signants de les Ciutats' Recurs i adreçar una petició al President de la República perquè França s'adhereixi al Tractat de prohibició de les armes nuclears:

"La nostra ciutat està profundament preocupada per la greu amenaça que representen les armes nuclears per a les comunitats de tot el món. Creiem fermament que el nostre poble té dret a viure en un món lliure d'aquesta amenaça. Qualsevol ús, deliberat o accidental, d'armes nuclears tindria conseqüències catastròfiques de llarga durada i a gran escala per a la població i el medi ambient. Per tant, donem suport al Tractat sobre la prohibició de les armes nuclears i demanem al nostre govern que s'hi uneixi".

Després de deliberar, el Consell Municipal,

- *AUTORITZA a l'alcalde a signar la Crida de les ciutats per animar el govern francès a adherir-se al Tractat de prohibició de les armes nuclears.*

VU le vœu qui lui est soumis, à savoir : signer L'appel des Villes pour soutenir le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires,

.../...

.../...

VU l'article 55 de la Constitution qui dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois »,

VU le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) — signé et ratifié par la quasi-totalité des États membres de l'ONU, dont la France en 1992, à l'exception de la Corée du Nord, de l'Inde, d'Israël, du Pakistan, du Soudan du Sud —, qui stipule dans son article VI que « chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace »,

VU que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) — adopté le 7 juillet 2017 par l'Assemblée générale des Nations Unies, par une écrasante majorité de 122 États, et dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 22 janvier 2021 — met en œuvre l'article VI du TNP (susvisé) et stipule en son article 1 que « Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires,
- transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs,
- accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs,
- employer ni menacer d'employer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,
- aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un État partie du présent Traité,
- autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. »,

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit veiller à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité qui concerne entre autre la prévention des accidents et des pollutions. L. 2212-2 alinéas 5 stipulant de plus que le maire doit « prévenir, par des précautions convenables, [...] les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature »,

ATTENDU que l'arme nucléaire a été utilisée comme arme de guerre par deux fois dans l'histoire de l'Humanité (Hiroshima et Nagasaki, les 6 et 9 août 1945), et plus de 2 000 fois à travers des essais souterrains et atmosphériques, entraînant des conséquences humanitaires et environnementales importantes toujours d'actualité,

ATTENDU que l'existence des armes nucléaires, comme le souligne la situation internationale, entretient les différentes formes de prolifération nucléaire et accroît le danger d'un usage volontaire, accidentel ou par erreur,

ATTENDU que toute détonation nucléaire aurait des conséquences humanitaires et environnementales catastrophiques pour l'ensemble des États de la planète,

ATTENDU que le budget de 37 milliards d'euros engagés par la France, sur la seule période 2019-2025, selon la loi de programmation militaire, pour la modernisation et le renouvellement de l'arsenal nucléaire de la France vont à l'encontre de l'article 26 de la Charte des Nations Unies qui stipule que pour « favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales », il est nécessaire de ne détourner « vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde »,

ATTENDU que, pour faire face à ce danger, la communauté internationale a estimé qu'il n'y avait qu'une seule issue possible : leur élimination comme l'indique l'article 6 du TNP susvisé et le TIAN,

ATTENDU qu'à travers notre responsabilité d'élus en charge de la sécurité de la population de notre commune, nous sommes directement concernés par le danger des armes nucléaires qui sont des armes dirigées vers nos centres urbains et les populations civiles de nos villes et communes, et que nous serions dans l'incapacité de prendre en charge les souffrances subies par la population,

.../...

.../...

CONSIDÉRANT de plus l'attribution du prix Nobel de la paix à la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires, ICAN, le 6 octobre 2017,

INDIQUE que nous sommes fermement convaincus que nos habitants ont le droit de vivre dans un monde libre de cette menace.

INDIQUE que le Conseil Municipal est profondément préoccupé par la lourde menace que les armes nucléaires posent aux communautés à travers le monde et à notre Commune et demande à Monsieur le Maire, pour préserver l'avenir de notre planète et des générations futures, de rejoindre les nombreux signataires de l'Appel des villes et d'adresser une requête au Président de la République pour que la France adhère au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires :

« Notre ville est profondément préoccupée par la lourde menace que les armes nucléaires posent aux communautés à travers le monde. Nous sommes fermement convaincus que nos habitants ont le droit de vivre dans un monde libre de cette menace. Toute utilisation, délibérée ou accidentelle, d'arme nucléaire aurait des conséquences catastrophiques durables et à grande échelle pour la population et pour l'environnement. Par conséquent, nous soutenons le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et appelons notre gouvernement à y adhérer. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'Appel des Villes incitant le gouvernement Français à adhérer au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 SEP. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 SEP. 2023
Publication électronique le :	21 SEP. 2023